

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1130-24 DE ZONAGE

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un projet de Règlement visant à réviser son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), la Municipalité de Sainte-Julienne doit assurer la concordance de ses Règlements d'urbanisme au plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n°377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

CONSIDÉRANT QU' en plus d'assurer la concordance de ses Règlements d'urbanisme, le conseil désire mettre à jour certaines dispositions de sa réglementation concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), les dispositions du présent Règlement visant à assurer la concordance au plan d'urbanisme révisé ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), certaines dispositions du présent Règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné la séance du conseil le 10 décembre 2024 par monsieur Claude Rollin et que le premier projet de Règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 14 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU' un second projet a été adopté lors de la séance du conseil ordinaire du 11 février 2025;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Joël Ricard

## ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ

QUE le Règlement numéro 1130-24 intitulé « Règlement de zonage », tel que remis aux membres du conseil, le tout faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit, soit adopté.

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTER-PRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

#### SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement Numéro 1130-24 s'intitule « Règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Julienne ».

##### 1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent Règlement, en respectant les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

##### 1.3 REPLACEMENT

Le présent Règlement remplace, à toutes fins que de droits, le Règlement d'urbanisme numéro 377 de la Municipalité de Sainte-Julienne et tous ses amendements.

Ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions ainsi remplacées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit Règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

##### 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

##### 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent Règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

##### 1.6 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa.

Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent Règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du Règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

#### 1.7 RENVOIS

Tous les renvois à un autre Règlement, contenus dans le présent Règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre Règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

#### 1.8 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent Règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un Règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un Règlement de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

#### 1.9 ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent Règlement :

- 1° Annexe A : Plan de zonage;
- 2° Annexe B : Grilles des spécifications;
- 3° Annexe C : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
- 4° Annexe D : Tableaux relatifs à la détermination des distances séparatrices.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES**

#### 1.10 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres.

Les articles sont numérotés en chiffres, soit d'un chiffre faisant référence au chapitre dans lequel l'article est situé, suivi d'un point et d'un chiffre unique. La numérotation des chiffres uniques se fait de façon consécutive à chaque article, et ce, en commençant à 1 au début de chaque chapitre.

Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas.

Les titres contenus dans ce Règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent Règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u>	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1	TEXTE 3	SOUS-SECTION
1.1	<u>TEXTE 3</u>	ARTICLE
Texte 4	ALINÉA	
1°	Texte 5	PARAGRAPHE
Texte 6	Sous-paragraphe	
	- Texte 7	Sous-alinéa

#### 1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Dans le présent Règlement, à moins d'indications contraires, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent Règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;

- 5° le mot « propriétaire » désigne quiconque possède un immeuble en son propre titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution;
- 6° les mots « inspecteur en bâtiment » désigne le fonctionnaire municipal dûment mandaté par le Conseil municipal comme responsable de l'application du présent Règlement et toute personne relevant de son autorité;
- 7° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 8° le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Julienne.

#### 1.12 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent Règlement, à moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3° en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- 4° en cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, sauf lorsque l'expression « nonobstant la grille des spécifications » est utilisée, la grille prévaut;
- 5° en cas d'incompatibilité entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

#### 1.13 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent Règlement ou entre une disposition du présent Règlement et une disposition contenue dans un autre Règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent Règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent Règlement et une disposition contenue dans tout autre Règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

#### 1.14 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Tout tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent Règlement. De ce fait, toute modification ou addition à un tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au Règlement, à l'exception des références administratives.

#### 1.15 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent Règlement est exprimée en unités du Système international (SI). Dans le cas où une mesure métrique est accompagnée de son équivalent en unités du Système impérial, la mesure métrique a préséance.

#### 1.16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 20 relatif à la terminologie du présent Règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent Règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES**

#### 1.17 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones qui sont délimitées sur les plans de zonage figurant à l'annexe « A ». Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

#### 1.18 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par une lettre d'appellation indiquant la vocation dominante de la zone, comme suit :

**Tableau 1.** Vocation dominante des zones

Lettre d'appellation	Vocation dominante
A	Agricole
AC	Agricole-commerciale-industrielle
AR	Agrorésidentielle

Lettre d'appellation	Vocation dominante
C	Commerciale
CN	Conservation
F	Forestière
I	Industrielle
P	Publique et institutionnelle
R	Résidentielle
V	Villégiature

Chaque zone est aussi identifiée par deux séries de chiffres qui suivent la lettre d'appellation. La première série de chiffres réfère à un secteur qui sert à faciliter le repérage de la zone sur le territoire municipal. La seconde série établit l'ordre numérique des zones. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

#### 1.19 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- 1° la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- 2° la limite d'emprise d'une rue existante ou projetée;
- 3° la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 4° la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public;
- 5° la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée ou sa limite;
- 6° une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, ou son prolongement;
- 7° une courbe ou une partie de courbe de niveau;
- 8° le périmètre d'urbanisation;
- 9° les limites de la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- 10° une limite municipale;

- 11° le mur d'un bâtiment, tel que ce bâtiment existait à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec ce qui précède et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine. Un usage exercé sur un lot situé dans plusieurs zones à la fois ne peut empiéter sur une autre zone si cet usage n'y est pas permis.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan de zonage ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

#### 1.20 CORRESPONDANCE À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille des spécifications où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

### SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

#### 1.21 PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En plus de toute autre disposition du présent Règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

#### 1.22 STRUCTURE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications établit des règles sous forme d'un tableau et comprend les six sections suivantes :

- 1° Usages autorisés : Cette section identifie les classes d'usages autorisées dans chaque zone;
- 2° Implantation du bâtiment : Cette section détermine les normes relatives à la structure du bâtiment principal et aux marges. Les différentes marges s'appliquent aux constructions ainsi qu'à l'occupation du sol, selon les spécificités du présent Règlement;
- 3° Occupation du bâtiment : Cette section détermine les normes relatives à la hauteur, la largeur et le coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal. Pour un usage du groupe « Résidentiel (R) », il est indiqué le nombre de logements maximal permis par bâtiment principal et pour un usage du groupe « Commercial (C) », il est indiqué le nombre de locaux commerciaux maximal;

- 4° Dispositions spéciales : Cette section identifie les normes particulières s'appliquant à la zone ou renvoie à des dispositions spécifiques au présent Règlement;
- 5° Notes : Cette section regroupe des informations détaillées tels une référence, un rappel ou une mise en garde applicable dans la zone;
- 6° Amendements : Cette section indique le numéro du Règlement d'amendement qui a apporté des modifications et la date d'entrée en vigueur, et ce, à l'égard de chaque zone.

### 1.23 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

- 1° Le numéro de la zone fait référence à un numéro correspondant à une zone illustrée sur le plan de zonage annexé au présent Règlement. Ce numéro sert de repère entre la grille des spécifications et le plan de zonage;
- 2° Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages identifiés dans la section « Usages autorisés » de la grille des spécifications pour cette zone, selon les règles d'interprétation suivantes :
  - a) La présence d'un « ● » dans une colonne, correspondant à une catégorie d'usages, tel que définis au chapitre 2 relatif à la classification des usages du présent Règlement, signifie que tous les usages compris dans cette catégorie d'usages sont autorisés dans la zone. L'absence de « ● » signifie que la catégorie d'usages n'est pas autorisée dans la zone;
  - b) La sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant, de même qu'un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
  - c) La sous-section « Usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés se situant à l'intérieur d'une catégorie d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages prohibés sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille;
  - d) Lorsqu'un usage spécifique est autorisé à l'intérieur d'une zone dont la vocation

dominante diffère dudit usage spécifique, les dispositions s'appliquant à cet usage sont celles établies pour le groupe d'usages dont relève cet usage;

- 3° La section « Implantation du bâtiment » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque catégorie d'usages autorisés dans la grille des spécifications d'une zone, le tout selon les règles d'interprétation suivantes :
- a) Sous-section « Structure du bâtiment » : Un « ● » placé vis-à-vis l'une des structures de bâtiment indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal abritant l'usage identifié dans la section « Usages autorisés » de la même colonne. L'absence de « ● » vis-à-vis l'une des structures de bâtiment, indique que cette celle-ci n'est pas permise pour l'usage autorisé dans la zone concernée.
  - b) Sous-section « Marges » : Les nombres apparaissant vis-à-vis les différentes marges représentent une distance, exprimée en mètres, à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal abritant un usage identifié dans la section « Usages autorisés » de la même colonne. Pour une même catégorie d'usages, les marges peuvent différer selon la structure du bâtiment;
- 4° La section « Occupation du bâtiment » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque catégorie d'usages autorisée dans la grille des spécifications d'une zone, soit la hauteur minimale et maximale en nombre d'étages, la largeur minimale, le coefficient d'emprise au sol minimal et maximal, le coefficient d'occupation du sol maximal, le nombre de logements minimal et maximal par bâtiment ainsi que le nombre maximal de locaux commerciaux par bâtiment;
- 5° La section « Dispositions spéciales » précise les dispositions particulières qui s'appliquent à la catégorie d'usages située dans la colonne concernée. Lorsqu'un chiffre entre parenthèses se trouve vis-à-vis la ligne « Notes », celui-ci fait référence à une note apparaissant à la section « Notes ».

#### 1.24 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer les normes prescrites dans la grille des spécifications de la zone où le bâtiment est érigé;
- 2° si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe, à une norme comprise à l'item « Structure du bâtiment », l'ordre des types de structure du plus restrictif au moins restrictif est le suivant :
  - a) Isolée;
  - b) Jumelée;
  - c) En rangée.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **1.25 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent Règlement relève des fonctionnaires désignés nommés selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Sainte-Julienne.

#### **1.26 POUVOIRS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

Les pouvoirs et devoirs des fonctionnaires désignés sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Sainte-Julienne.

#### **1.27 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT**

Les obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant sont définies au Règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Sainte-Julienne.

#### **1.28 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS JUDICIAIRES**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours judiciaire à l'égard du présent Règlement sont celles prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Sainte-Julienne.

## CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 2.1 HIÉRARCHIE, CODIFICATION ET MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages du présent Règlement est structurée de la façon suivante :

- 1° les groupes d'usages constituent le premier échelon de classification. Ils déterminent, pour chacune des zones délimitées au plan de zonage, sa vocation principale. Aux fins du Règlement, les usages principaux sont regroupés en six groupes, chacun identifié par une lettre :
  - a) Agricole (A);
  - b) commercial (C);
  - c) forestier (F).
  - d) industriel (I);
  - e) public et institutionnel (P);
  - f) résidentiel (R).
- 2° les groupes d'usages se subdivisent en catégories d'usages, lesquelles déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. Chaque catégorie d'usages est identifiée par une lettre indiquant le groupe d'usages auquel elle appartient, suivie d'un numéro;
- 3° tout usage autorisé dans une catégorie ou sous-catégorie d'usages est numéroté de deux, trois ou quatre chiffres correspondants à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière du Québec, volume 3A (ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Direction générale de l'évaluation, édition 2018). Malgré ce qui précède, certains usages sont numérotés de quatre chiffres, mais ne correspondent pas à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière. De plus, certains usages peuvent être numérotés de quatre chiffres correspondants à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière, auxquels s'ajoute également un point suivi d'un chiffre. L'ajout de ce point suivi d'un chiffre indique qu'une précision a été apportée au code de quatre chiffres utilisé dans la codification numérique du Manuel de l'évaluation foncière;
- 4° un usage composé de deux chiffres inclut automatiquement tous les usages de trois ou quatre chiffres contenus à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit

fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception;

- 5° un usage composé de quatre chiffres réfère à un usage unique. Il ne peut être rattaché qu'à une seule sous-catégorie d'usages ou, dans le cas du groupe d'usages « Résidentiel (R) », à une seule catégorie d'usages.

## 2.2 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, ledit usage doit être associé au groupe, à la catégorie d'usages et à la sous-catégorie d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes catégories d'usages.

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des spécifications de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

## **SECTION 2 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »**

### 2.3 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

Le groupe « Agricole (A) » comprend deux catégories d'usages apparentés par la nature des pratiques agricoles et du degré de compatibilité avec les usages non agricoles.

Malgré ce qui précède, dans toutes les zones à vocation agricole sont permis les usages suivants :

- 1° tout usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° une résidence unifamiliale isolée rattachée à une exploitation agricole, conformément aux articles 31, 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 3° tout usage ayant obtenu une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole avant le 1er novembre 2019. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée. Pour les autorisations de la CPTAQ rendues avant le 29 octobre 2003 et qui n'ont pas été réalisées après le 29 octobre 2003 seront reconnues aux fins de la construction d'une seule résidence par autorisation;
- 4° les sentiers de motoneige et de véhicule tout-terrain, exclusivement dans la zone agricole.

## SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « CULTURE (A-1) »

### 2.4 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Culture (A-1) » comprend les usages et les constructions reliés à la culture du sol et des végétaux, à la vente de ces produits et à la vente au détail d'accessoires associés à ces activités. Ces usages doivent répondre également aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage agricole principal est une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° il n'y a aucune garde ou élevage d'animaux, sauf l'élevage d'animaux à des fins personnelles.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

80	Bâtiments de ferme;
8128	Apiculture;
813	Production végétale;
8191	Terrain de pâture et de pacage;
8192	Ferme expérimentale (sans élevage);
821	Traitement relié à la production végétale;
832	Production de tourbe et de gazon.

## SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « ÉLEVAGE (A-2) »

### 2.5 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Élevage (A-2) » comprend les usages et les constructions reliés à l'élevage des animaux. Ces usages doivent répondre également aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage principal est une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° les activités ont comme but premier l'élevage d'animaux.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

812	Production animale;
-----	---------------------

8192	Ferme expérimentale sur l'élevage d'animaux;
842	Aquaculture animale.

### **SECTION 3 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »**

#### **2.6 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »**

Le groupe « Commercial (C) » comprend six catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment ainsi que leurs effets sur le milieu environnant.

#### **SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE DE QUARTIER (C-1) »**

##### **2.7 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Commerce de quartier (C-1) » comprend les établissements de vente au détail ou offrant des services répondant aux besoins immédiats de la population locale. Généralement, les biens offerts aux consommateurs sont non-durables et les achats se font en petite quantité et de façon quotidienne. Les usages de cette classe sont compatibles avec les secteurs résidentiels, agissant à titre de complémentarité aux résidences. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° les usages de la classe occupent une superficie de plancher de moins de 250 m<sup>2</sup>;
- 2° les usages de la classe ne causent aucun inconvénient à la fonction résidentielle;
- 3° les usages de la classe ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment y compris pour le remisage des déchets et l'entreposage;
- 5° sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- 6° le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent Règlement;
- 7° toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

54	Vente au détail de produits de l'alimentation;
591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
6251	Pressage de vêtements;
6254	Modification et réparation de vêtements;
6541	Garderie.

## SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE LOCAL (C-2) »

### 2.8 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Commerce local (C-2) » possède un caractère local (à l'échelle de la Municipalité). Généralement, les biens offerts aux consommateurs sont durables et non-durables et les achats se font de façon hebdomadaire ou mensuelle. Cette catégorie d'usages inclut également tous les usages des classes de commerce « Commerce de quartier (C-1) » dont la superficie de plancher occupée est de 250 m<sup>2</sup> et plus.

L'accès à ces commerces s'effectue normalement par automobile ou par tout autre moyen de transport motorisé. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° les usages de la classe occupent une superficie de plancher de moins 3 000 m<sup>2</sup>;
- 2° les usages de la classe ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 3° toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment y compris pour le remisage des déchets et l'entreposage;
- 4° sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;

- 5° le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent Règlement;
- 6° toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences des deux premiers alinéas du présent article :

4711	Centre d'appels téléphoniques;
4792	Archives;
5004	Centre commercial de quartier (15 à 44 magasins);
5005	Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins);
501	Immeuble commercial;
503	Entreprise de télé magasinage et de vente par correspondance;
52	Vente au détail de produit de construction et de quincaillerie;
531	Vente au détail, magasin à rayons;
533	Vente au détail, variété de marchandise à prix d'escompte et marchandises d'occasion (les marchés aux puces sont permis à l'intérieur seulement);
534	Vente au détail, machine distributrice;
536	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
537	Vente au détail de piscines et leurs accessoires;
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau;
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme;
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques;
56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires;
57	Vente au détail de mobiliers de maison et d'équipements connexes;
592	Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;
593	Vente au détail d'antiquités et de marchandise d'occasion (sauf marché aux puces)
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie);
597	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
5990	Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis;
5991	Vente au détail de plantes et de fleurs (fleuriste);
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie;
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
5996	Vente au détail d'appareils d'optique;
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé;
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir;
60	Immeuble à bureaux;

61	Finances, banques et institutions financières, assurances et service immobilier;
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis;
6219	Autres services de nettoyage;
622	Service photographique (incluant les services commerciaux);
6241	Salon funéraire;
6244	Crématorium;
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure;
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir;
6291	Agence de rencontre;
631	Service de publicité;
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement;
633	Service de soutien aux entreprises;
6341	Service de nettoyage de fenêtres;
6342	Service d'extermination et de désinfection;
6343	Service pour l'entretien ménager;
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
6352	Service de location d'outils ou d'équipements;
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées);
6395	Agence de voyages;
6421	Service de réparation d'accessoires électriques;
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision;
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles;
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
6497	Service d'affûtage d'articles de maison;
651	Service médical et de santé;
652	Service juridique;
654	Service social hors institution;
655	Service informatique;
656	Service de soins paramédicaux;
657	Service de soins thérapeutiques;
659	Autres services professionnels;
66	Service de construction (bureaux administratifs seulement);
663	Service de travaux de finition de construction;
6731	Bureau de poste;
676	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux;
683	Formation spécialisée;
6991	Association d'affaires;
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
6993	Syndicat et organisation similaire;
6994	Association civique, sociale et fraternelle;
6995	Service de laboratoire autre que médical;
6996	Bureau d'information pour tourisme;
7212	Cinéma;
7214	Théâtre;
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès;

7314	Parc d'attractions (intérieur);
7392	Golf miniature (intérieur);
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif);
7396	Salle de billard (sans boissons alcoolisées);
7397	Salle de danse (sans boissons alcoolisées);
7417	Salle ou salon de quilles;
7424	Centre récréatif en général;
7425	Gymnase et formation athlétique;
792	Loterie et jeu de hasard.

### SOUS-SECTION 3 CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE RÉGIONAL (C-3) »

#### 2.9 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Commerce régional (C-3) » comprend les établissements de vente au détail ou offrant des services répondant aux besoins régionaux.

Les commerces ou services de cette catégorie d'usage ont des incidences moyennes en termes de circulation, d'esthétisme et d'occupation des terrains et d'inconvénients sur le voisinage immédiat. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° les commerces et entreprises sont localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants;
- 2° les usages de la classe ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 3° les portes de garage des commerces doivent être installées sur les façades latérales ou sur la façade arrière;
- 4° les entreprises de fabrication doivent avoir une salle d'exposition pour la vente accessible au public ainsi que ses bureaux administratifs en façade du bâtiment;
- 5° la superficie de la salle d'exposition ainsi que les bureaux doit être équivalente à un minimum de 25 % de la superficie du bâtiment principal;
- 6° toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment y compris pour le remisage des déchets et l'entreposage;
- 7° le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent Règlement.

Cette catégorie d'usages comprend à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, tous les usages des classes de commerce « Commerce de quartier (C-1) » et « Commerce local (C-2) » dont la superficie de plancher occupée est de 3 000 m<sup>2</sup> et plus, dans la mesure où ils répondent aux exigences des deux premiers alinéas du présent article.

## SOUS-SECTION 4 CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES (C-4) »

### 2.10 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Commerce relié aux véhicules (C-4) » comprend les établissements commerciaux reliés aux véhicules légers et offrant des services spécialisés pour l'entretien ou l'amélioration du véhicule. Ces commerces ou services ont des incidences moyennes en termes de circulation, de bruit et d'occupation des terrains et d'inconvénients sur le voisinage immédiat. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° aucune transformation, réparation ou autre opération sur la marchandise ou sur des véhicules ne doit avoir lieu à l'extérieur du bâtiment;
- 2° toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense, à la limite du terrain, que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

4928	Service de remorquage;
551	Vente au détail de véhicules à moteur;
552	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires;
553	Station-service;
559	Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires (sauf la vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés);
6353	Service de location d'automobiles;
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance;
6356	Service de location d'embarcations nautiques;
641	Service de réparation d'automobiles;
643	Service de réparation de véhicules légers.

## SOUS-SECTION 5 CATÉGORIE D'USAGES « HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C-5) »

### 2.11 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Hébergement et restauration (C-5) » comprend les établissements ayant comme principale activité, l'hébergement d'une clientèle de passage et le service de repas.

Sont également inclus dans cette catégorie, les commerces de service de consommations alcoolisées. Ceux-ci peuvent avoir de fortes incidences en termes de bruit et des inconvénients sur le voisinage immédiat.

De plus, les heures de fermeture de ces usages sont incompatibles avec les secteurs résidentiels. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses saisonnières, selon les dispositions du présent Règlement;
- 2° aucune musique provenant de l'intérieur du bâtiment ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences des deux premiers alinéas du présent article :

581	Restauration avec service complet ou restreint;
582	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels);
5832	Motel;
5833	Auberge ou gîte touristique;
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet;
5891	Traiteurs;
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);
5893	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée).

## SOUS-SECTION 6 CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE DE GROS ET DE TRANSPORT (C-6) »

### 2.12 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Commerce de gros et de transport (C-6) » comprend les établissements de commerce lourd, de vente en gros et de transport ayant des incidences moyennes en termes de circulation, d'opération de transbordement, d'occupation des terrains et de bruit. Les opérations de ces établissements peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules.

Toutes les opérations des établissements de cette catégorie d'usages sont autorisées à condition qu'ils ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense, à la limite du terrain, que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences des deux premiers alinéas du présent article :

421	Transport par autobus (infrastructure);
422	Transport de matériel par camion (infrastructure);
429	Autres transports par véhicule automobile (infrastructure);
46	Terrain et garage de stationnement pour véhicules;
492	Service et aménagement pour le transport;

511	Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires;
512	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes;
513	Vente en gros de vêtements et de tissus;
514	Vente en gros, épicerie et produits connexes;
516	Vente en gros de matériel électrique et électronique;
517	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de Plomberie et de chauffage, incluant les pièces;
518	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie;
519	Autres activités de vente en gros;
598	Vente au détail de combustibles;
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
6345	Service de ramonage;
6346	Service de cueillette des ordures;
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
6348	Service d'assainissement de l'environnement;
6352	Service de location d'outils ou d'équipements;
6354	Service de location de machinerie lourde;
637	Entreposage et service d'entreposage;
66	Service de construction;
6733	Centre de tri postal.

#### **SECTION 4 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « FORESTIER (F) »**

##### **2.13 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « FORESTIER (F) »**

Le groupe « Forestier (F) » comprend trois catégories d'usages apparentés par la nature des activités d'exploitation forestière et par leur degré de protection des ressources naturelles et paysagères du territoire.

##### **SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « FORESTERIE (F-1) »**

##### **2.14 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Foresterie (F-1) » comprend les activités d'exploitation forestière et la pratique de la pêche, de la chasse, du piégeage, ainsi que toutes leurs activités ou tous leurs services connexes.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants :

83	Exploitation forestière et services connexes;
84	Pêche, chasse et activités connexes.

##### **SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATION EXTENSIVE (F-2) »**

##### **2.15 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Récréation extensive (F-2) » comprend les usages récréatifs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais

ne nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires.

L'usage ne doit pas influencer le rendement des exploitations faites à des fins publiques et créer de nouvelle pollution qui contamine l'environnement.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants :

4565	Sentier récréatif de véhicules motorisés (motoneiges, VTT, moto-cross, etc.);
4566	Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
4567	Sentier récréatif pédestre;
7514	Club de chasse et pêche;
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental;
9211	Réserve forestière;
9212	Réserve pour la protection de la faune;
9220	Forêt inexploitée.

### SOUS-SECTION 3 CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATION DE VILLÉGIATURE (F-3) »

#### 2.16 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Récréation de villégiature (F-3) » comprend les activités de loisir et d'hébergement qui se pratique dans un environnement naturel et favorise les activités physiques liées à la nature et la santé.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants :

1914	Camp forestier;
5833	Auberge ou gîte touristique;
7123	Jardin forestier;
7212.1	Écomusée;
7311	Parc d'exposition (extérieur);
7312	Parc d'attractions (extérieur);
7392	Golf miniature (extérieur);
7424	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski;
7413.1	Terrain de tennis;
7416	Équitation (ranch ou centre équestre);
7418	Toboggan et glissement (eau et neige);
7429.1	Centre d'hébertisme;
7431	Plage;
7441.1	Marina;
7444	Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (Voile, planche à voile, canoë, kayak);
752	Camp de groupes et base de plein air (avec ou sans hébergement);
7511	Centre touristique en général (avec ou sans hébergement);
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);
7513	Centre de ski (alpin ou de fond);
7516	Centre d'interprétation de la nature;

## **SECTION 5 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »**

### **2.17 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »**

Le groupe « Industriel (I) » comprend trois catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment et le degré d'impact sur le voisinage.

### **SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE ARTISANALE (I-1) »**

#### **2.18 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Industrie artisanale (I-1) » comprend exclusivement les usages industriels de nature artisanale ou artistique, tel un atelier de bois, de céramique, de couture, de sculpture, de tissage, de joaillerie, etc. Ces usages ne doivent occasionner aucune incidence sur le milieu environnant, en plus de répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'industrie de nature artisanale regroupe des activités et des usages orientés vers la production, l'exposition ou la réparation d'objets artisanaux ou artistiques;
- 2° l'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés;
- 3° toutes les opérations :
  - a) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé et aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
  - b) ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage intérieur de matières dangereuses;
  - c) ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain.

### **SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE À INCIDENCES FAIBLES (I-2) »**

#### **2.19 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Industrie à incidences faibles (I-2) » comprend les usages industriels, de transformation, d'entreposage et les activités para-industrielles occasionnant de faibles incidences sur le milieu environnant. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- 2° les activités industrielles n'impliquent pas la transformation de matières dangereuses et ne produisent pas de matières résiduelles dangereuses. Si l'exercice de l'activité utilise certains produits inflammables ou à risque de contamination, le cas échéant, ceux-ci doivent représenter un élément mineur du processus;
- 3° les opérations n'engendrent aucune vibration terrestre ou émanation de gaz ou de fumée, d'aucune odeur, d'aucune lumière éblouissante émanant d'arcs électriques ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière perceptible aux limites de la propriété;
- 4° les opérations ne génèrent aucun bruit régulier et aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites de la propriété sont supérieures respectivement à 60 dBA et 65 dBA.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

201	Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux;
202	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer;
203	Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires;
204	Industrie de produits laitiers;
205	Industrie de la farine et de céréales de table préparées;
206	Industrie d'aliments pour animaux;
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre.
207	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries;
2081	Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées;
2083	Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales;
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes;
2085	Malterie;
2086	Rizerie;
2087	Industrie du thé et du café;
2088	Industrie d'aliments à grignoter;
2089	Industries d'autres produits alimentaires;
209	Industrie de boissons;
21	Industrie du tabac et du cannabis;
23	Industrie du cuir et de produits connexes;
24	Industrie textile, sauf l'usage « Industrie de tissus pour armature de pneus (2497) »;
25	Incubateur industriel;
26	Industrie vestimentaire;
273	Industrie de menuiseries préfabriquées;
274	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois;
275	Industrie du cercueil en bois ou en métal;

2792	Industrie du bois tourné et façonné;
28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
293	Industrie de contenants en carton et de sacs en papier;
299	Autres industries de fabrication de produits en papier transformé (fabriqué à partir de papier acheté);
30	Imprimerie, édition et industries connexes;
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal;
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande;
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation;
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal;
3246	Industrie de canettes en métal;
325	Industrie du fil métallique et de ses dérivés;
326	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
327	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale;
328	Industrie d'usinage;
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
3292	Industrie de soupapes en métal;
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux;
3295	Industrie de l'estampage;
331	Industrie de machines agricoles;
333	Industrie d'appareils de ventilation et de climatisation;
3391	Industrie de compresseurs et de pompes;
3392	Industrie de l'équipement de manutention;
34	Industrie du matériel de transport;
351	Industrie de petits appareils électroménagers;
353	Industrie d'appareils d'éclairage;
354	Industrie du matériel électronique ménager;
355	Industrie du matériel électronique professionnel;
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection;
357	Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
358	Industrie de fils et de câbles électriques;
391	Industrie du matériel scientifique et professionnel;
392	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
393	Industrie d'articles de sport et de jouets;
394	Industrie de stores vénitiens;
397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums;
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier);
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien;
422	Infrastructures de transport de matériel par camion;
429	Autres infrastructures de transport par véhicule automobile;
46	Terrain et garage de stationnement;
472	Communication, centre et réseau télégraphique;
4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public);
4733	Studio de radiodiffusion (sans public);

4734	Réseau de radiocommunication par satellite;
4741	Studio de télédiffusion (accueil d'un public);
4743	Studio de télédiffusion (sans public);
4744	Réseau de télévision par satellite;
4745	Télévision payante, abonnement;
4746	Réseau de câblodistributeurs;
4747	Fournisseurs de services internet (câblodistribution);
475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné);
476	Industrie de l'enregistrement sonore (disque, cassette et disque compact);
477	Industrie du film et du vidéo;
478	Services de traitement des données, d'hébergement des données et services connexes;
479	Autres services d'information;
49	Autres infrastructures de transport, communication et services;
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle;
6213	Service de couches;
636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais);
6391	Service de recherche, de développement et d'essais;
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel;
644	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
6498	Service de soudure;
6556	Entreposage et traitement de données informatiques (incluant les fermes de minage de cryptomonnaies);
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations.

### SOUS-SECTION 3 CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3) »

#### 2.20 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Industrie extractive (I-3) » comprend les activités extractives. Ces usages génèrent des problèmes importants justifiant des mesures de protection de l'environnement.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants :

85	Exploitation minière et services connexes;
89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles.

### SECTION 6 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

#### 2.21 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

Le groupe « Public et institutionnel (P) » comprend trois catégories d'usages apparentés par la nature des clientèles visées, leur caractère communautaire et leur large accessibilité par la population. La propriété ou la

gestion de ces usages peut relever du secteur public ou du secteur privé.

## SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « UTILITÉ PUBLIQUE (P-1) »

### 2.22 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Utilité publique (P-1) » comprend les usages reliés aux équipements et réseaux d'utilités publiques qui desservent généralement la population locale.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants:

4712	Tour de relais (micro-ondes);
4713	Fournisseurs de services de télécommunications par fil;
4715	Services de télécommunications sans fil;
4716	Services de télécommunications par satellite;
4719	Autres services de télécommunications;
4732	Station et tour de transmission pour la radio;
4742	Station et tour de transmission pour la télévision;
481	Production d'énergie (infrastructure);
4832	Usine de traitement des eaux;
4839	Autres services d'aqueduc et d'irrigation;
484	Égout (infrastructure);
488	Dépôt à neige;
489	Autres services publics (infrastructure).

Les établissements non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique tel que les garages et ateliers de voirie, les fourrières municipales ou autres établissements publics similaires sont également autorisés.

## SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « INSTITUTION (P-2) »

### 2.23 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Institution (P-2) » comprend les usages reliés aux établissements à caractère religieux, d'enseignement, de santé et de services sociaux qui desservent généralement la population locale.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants:

1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD);
1542	Orphelinat;
6242	Cimetière et mausolée;
653	Service social;
6713	Administration publique municipale et régionale;
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes;
6724	Service de police provinciale et activités connexes;
6725	Service de police municipale et activités connexes;

673	Service postal;
6811	École maternelle;
6812	École élémentaire;
691	Activité religieuse;
692	Fondations et organismes de charité;
6997	Centre communautaire ou de quartier;
6541	Garderie.

### SOUS-SECTION 3 CATÉGORIE D'USAGES « CULTURE ET RÉCRÉATION (P-3) »

#### 2.24 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Culture et récréation (P-3) » comprend les usages culturels, de loisir et sportifs qui desservent généralement la population locale.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants :

1521	Local pour les associations fraternelles;
1522	Maison des jeunes;
711	Activité culturelle;
719	Autres expositions d'objets culturels;
7211	Amphithéâtre et auditorium;
7221	Stade;
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
7311	Parc d'exposition (extérieur);
7312	Parc d'attractions (extérieur);
7313	Parc d'exposition (intérieur).
7413	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis;
7415	Patinage à roulettes;
7412	Club de golf avec chalet et autres aménagements sportifs;
742	Terrain de jeux et piste athlétique;
7432	Piscine intérieure et activités connexes;
7433	Piscine extérieure et activités connexes;
745	Activité sur glace.

### SECTION 7 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « RÉSIDENTIEL (R) »

#### 2.25 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « RÉSIDENTIEL (R) »

Le groupe « Résidentiel (R) » comprend cinq catégories d'usages apparentées par leur nature que voici :

1° Unifamiliale (R-1) :

a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les résidences de type familial comptant un seul logement.

2° Bifamiliale (R-2) :

a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les résidences comptant deux

logements avec entrées séparées ou communes.

3° Multifamiliale (R-3) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les résidences de type familial comptant trois logements et plus, avec entrées communes ou séparées.

4° Collective (R-4) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les résidences comportant des logements ou des chambres occupés ou destinés à être occupés par une clientèle ciblée, supervisées ou non supervisées. Ces établissements doivent être munis d'une salle à manger commune offrant ou non un service de repas et l'accès au bâtiment se fait par une entrée commune.

- b) De manière non limitative, cette catégorie comprend les usages suivants :

151	Maison de chambres et pension (Plus de cinq résidents seulement);
1542	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD reconnus comme établissement privé ou public, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux);
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes;
155	Maison d'institutions religieuses.

5° Maison mobile (R-5) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les résidences comptant un seul logement de type « maison mobile » répondant à la condition suivante :

- Une maison mobile doit initialement être fabriquée en usine, composée d'un seul module, conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné.

## **SECTION 8 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS ET INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES**

### **2.26 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Malgré toute disposition contraire au présent Règlement, les usages et équipements d'utilité publique suivants sont autorisés dans toutes les zones et ne sont pas assujettis aux normes de lotissement et aux normes d'implantation des bâtiments :

1° Abribus (4215);

- 2° Voie publique (45);
- 3° Réservoir d'eau (4833);
- 4° Station de contrôle de la pression de l'eau (4834);
- 5° Station de contrôle de la pression des eaux usées (4843);
- 6° Parc public ou privé pour la récréation en général (7611);
- 7° Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation (7612);
- 8° Parc à caractère récréatif et ornemental (7620);
- 9° Autres parcs et jardins (763);
- 10° Exploitation non commerciale de la forêt (Étendue de forêt soustraite à l'exploitation commerciale et réservée de droit ou par des mesures administratives à des fins de conservation spécifiques) (92);
- 11° Aire de stationnement municipale;
- 12° Boîte postale communautaire;
- 13° Poste météorologique;
- 14° Réseau d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires émanant de l'autorité publique;
- 15° Ligne aérienne, conduite souterraine et équipement accessoire nécessaire à une entreprise de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications;
- 16° Réseau de gazoduc et d'oléoduc et leurs stations de pompage.

## 2.27 USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition contraire au présent Règlement, les usages et équipements d'utilité publique suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Industrie de produits chimiques d'usage agricole (382);
- 2° Industrie du plastique et de résines synthétiques (383);
- 3° Industrie de peinture, de teinture et de vernis (385);
- 4° Industrie de produits chimiques d'usage industriel (388);
- 5° Autres industries de produits chimiques (389);
- 6° Centrale nucléaire (4816);

- 7° Dépotoir et installation inhérente aux ordures (485);
- 8° Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux (6378);
- 9° Marché aux puces extérieur (5332);
- 10° Ciné-parc (7213);
- 11° Piste de karting extérieure (7394);
- 12° Club de tir pour armes à feu extérieur (7414);
- 13° Centre de jeux de guerre et autres jeux similaires (7481);
- 14° Cimetières d'automobiles et cours de ferraille (incluant tout entreposage de pneu usé);
- 15° Site de gestion de matières résiduelles.

### **CHAPITRE 3 IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS**

#### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

##### **3.1 GÉNÉRALITÉS**

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

##### **3.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Malgré ce qui précède, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un emplacement est occupé par un projet intégré;
- 2° si chaque bâtiment est occupé par un usage principal du groupe « Agricole (A) », « Industriel (I) » ou « Public et institutionnel (P) ». Tous les bâtiments principaux doivent toutefois être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage complémentaire à cet usage principal;
- 3° les bâtiments de services érigés sur un terrain de camping ou dans un centre de villégiature conformes au présent Règlement, à condition que chacune de ces constructions soit implantée sur un emplacement distinct désigné par le propriétaire au moment de l'émission du permis de construction.

### 3.3 ALIGNEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale d'un bâtiment principal doit être orientée vers la rue. L'angle d'alignement maximal permis ne doit pas être supérieur à 10 degrés par rapport à la ligne de rue.

Malgré ce qui précède, aucun angle d'alignement maximal n'est prescrit pour un bâtiment principal dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal où s'exerce un usage du groupe « Agricole (A) »;
- 2° lorsque le bâtiment principal fait partie d'un projet intégré. Si le bâtiment est desservi par une allée véhiculaire, le bâtiment doit alors avoir un angle maximal d'alignement égal ou inférieur à 10 degrés par rapport à l'allée véhiculaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit de bâtiments principaux utilisés à des fins récréatives et de loisirs dans un parc ou un espace vert;
- 4° lorsque le bâtiment principal se situe à au moins 30 m de toute ligne de rue et qu'une végétation abondante maintenue en cour avant rend le bâtiment peu visible de toutes rues.

### 3.4 DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions minimales et maximales d'un bâtiment principal sont fixées comme suit :

**Tableau 2.** Dimensions d'un bâtiment principal

Type de bâtiment	Superficie minimale [2]	Largeur minimale	Hauteur maximale
Agricole (A) [1]	68 m <sup>2</sup>	8 m	15 m
Commerce (C)	35 m <sup>2</sup>	5 m	10 m
Résidence unifamiliale (R-1)	85 m <sup>2</sup>	8,5 m	10 m
Résidence bifamiliale (R-2)	90 m <sup>2</sup>	9,15 m	10 m
Résidence multifamiliale (R-3)	130 m <sup>2</sup> ou 55 m <sup>2</sup> /log.	12 m	15 m
Résidence collective (R-4)	200 m <sup>2</sup>	10 m	15 m
Maison mobile (H-5)	55 m <sup>2</sup> [3]	3.7 m (12 m de longueur)	5 m
Industrie artisanale (I-1)	35 m <sup>2</sup>	5 m	10 m
Industrie à incidences faibles (I-2)	100 m <sup>2</sup>	10 m	10 m
Public et institutionnel (P)	35 m <sup>2</sup>	8 m	15 m

[1] Tout bâtiment agricole destiné à un usage agricole personnel ou dédié à une activité agrotouristique est considéré comme un bâtiment accessoire.

- [2] Un garage privé, attenant ou attaché au bâtiment principal, ainsi qu'un sous-sol, ne doit pas être considéré dans le calcul de la superficie minimale de plancher d'un bâtiment.
- [3] Les maisons mobiles ont une superficie maximale de 85 m<sup>2</sup>.

### 3.5 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue. Le calcul de la largeur d'une construction s'effectue au niveau de la fondation du bâtiment.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'une façade principale dotée d'un décroché arrière correspondant à plus de la moitié de la profondeur du bâtiment principal, la largeur dudit décroché n'est pas comptabilisée dans le calcul de la largeur du bâtiment.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal, fait partie de la façade principale et doit être incorporé dans ce calcul. Un garage privé détaché ou un abri d'auto attenant au bâtiment principal n'est pas comptabilisé dans le calcul.

### 3.6 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau du sol, du côté de la façade principale, jusqu'au faite du toit.

Les normes relatives à la hauteur d'un bâtiment principal prévues ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux antennes de télécommunication, aux structures complémentaires à l'activité agricole ou industrielle et aux structures érigées sur le toit abritant des équipements (ventilation, chauffage, etc.) qui occupent moins de 10 % de la superficie du toit.

### 3.7 BÂTIMENT CHEVAUCHANT LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

Aucun bâtiment ne peut être construit ou agrandi sur la ligne des limites de la Municipalité, de telle sorte qu'il soit partiellement à l'intérieur et partiellement à l'extérieur de la Municipalité.

## **SECTION 2 MARGES ET TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

### 3.8 MARGES PRESCRITES

Les grilles des spécifications fixent la marge avant, les marges latérales et la marge arrière applicables dans chaque zone en fonction des usages ou des types de structure de bâtiment autorisées.

Un garage intégré ou attenant, constitue une partie du bâtiment principal. À ce titre, il doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.

### 3.9 CALCUL DES MARGES

Toute distance minimale ou maximale applicable à une construction, y compris les marges, doit être mesurée:

- 1° à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Toutefois, un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie si son revêtement excède le mur de fondation d'au plus 0,2 m;
- 2° sous réserve du paragraphe 1°, à la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
- 3° à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit d'une construction lorsque le mur est ouvert et que les colonnes ne supportent pas de pièce fermée.

La marge latérale totale est la somme des deux marges latérales d'un terrain.

Lorsque le présent Règlement autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m et la marge latérale applicable à un mur non mitoyen est celle prescrite à la grille des spécifications.

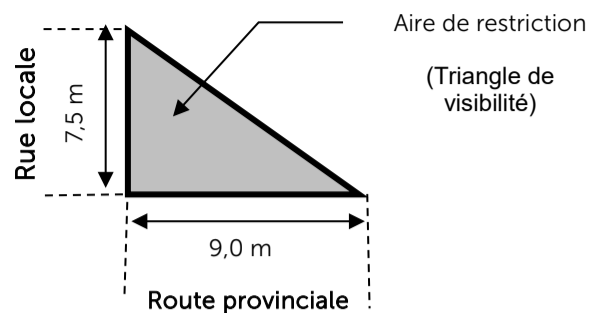
### 3.10 MARGE AVANT POUR UN TERRAIN D'ANGLE OU UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la marge avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone s'applique sur tous les côtés bornés par l'emprise d'une rue.

### 3.11 OBLIGATION D'IMPLANTATION D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité qui est formé par deux segments constituant les deux lignes de rue et d'une diagonale joignant les extrémités de ces deux segments. La longueur des deux segments servant à constituer le triangle de visibilité s'applique comme suit:

- 1° 7,5 m, mesurés à partir du point d'intersection des rues, pour une rue locale;
- 2° 9 m, mesurés à partir du point d'intersection des rues, pour une route provinciale numérotée, tel qu'identifié au plan de transport du plan d'urbanisme de la Municipalité.



### 3.12 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

À l'intérieur de l'aire d'un triangle de visibilité, les restrictions suivantes s'appliquent :

- 1° aucun arbuste, haie, clôture, muret, mur de soutènement ou tout autre obstacle ne doit dépasser une hauteur de 1 m;
- 2° aucun bâtiment accessoire, enseigne ou étalage extérieur n'est permis.

## SOUS-SECTION 1 UTILISATION DES MARGES

### 3.13 EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE

Lorsqu'il y a une référence à un empiètement dans la marge, on réfère à la marge de recul minimale applicable à un bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications de la zone.

### 3.14 EMPIÈTEMENTS AUTORISÉS DANS LES MARGES

Certaines parties d'un bâtiment principal peuvent empiéter dans les marges de recul prescrites, sans jamais être à moins de 2 m de toute ligne de lot.

**Tableau 3.** Empiètement autorisé dans les marges de recul

Partie du bâtiment principal	Empiètement autorisé dans la marge de recul
Avant-toit et corniche	2 m
Auvent et marquise	2 m [1]
Balcons, perron, porches, galerie et véranda	2 m [2]
Cheminée	1,3 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	Autorisé
Fenêtres en baie et serre-fenêtres	0,6 m
Autre type de structure en saillie	0,3 m

[1] Pour un auvent ou une marquise situés au-dessus d'une case de stationnement ou d'une voie d'accès pour voitures ou piétons, l'empiètement autorisé est augmenté à 7 m, à condition d'être situé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de lot.

[2] Pour un bâtiment implanté à plus de 30 m de la voie publique, en plus d'être peu ou pas visible de celle-ci,

l'empiètement autorisé en marge avant pour une galerie ou un perron est augmenté à 6,1 m.

## **CHAPITRE 4     ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

### **4.1     FORME ET APPARENCE DE CONSTRUCTION INTERDITE**

Aucun bâtiment ne peut être construit, agrandi ou modifié, en tout ou en partie, de façon à avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Les bâtiments et les constructions en forme de dôme ou de demi-cylindre ne sont autorisés que pour les usages du groupe « Agricole (A) » et doivent être implantés à plus de 30 m de l'emprise de toute voie publique.

### **4.2     CONSTRUCTIONS NE POUVANT PAS SERVIR DE BÂTIMENT**

À moins d'indication contraire, il est interdit d'utiliser l'une des constructions suivantes comme bâtiment ou de transformer une telle construction en bâtiment :

- 1°     une structure gonflable;
- 2°     une boîte de camion;
- 3°     une remorque, une semi-remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule ou comme partie d'une semi-remorque.
- 4°     une roulotte, exceptée lorsque celle-ci est installée temporairement sur un terrain comme bureau de chantier, bureau de vente immobilière, pour de l'étalage extérieur, lors d'un événement autorisé par le Conseil municipal ou lors d'un éventaire pour la vente extérieure d'arbres de Noël;
- 5°     un véhicule transformé ou non, qui était destiné à l'origine au transport routier, ferroviaire, aérien ou aquatique.

### **4.3     UTILISATION D'UN CONTENEUR**

Un conteneur peut être utilisé comme bâtiment dans toutes les zones à condition d'être recouvert d'une structure de toit et d'un revêtement extérieur conforme au présent Règlement, et ce, sur l'ensemble des murs de manière à éliminer toute apparence à un conteneur.

### **4.4     FONDATIONS D'UN BÂTIMENT**

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Cependant, les fondations de béton, de blocs de béton doivent être enduits d'un mortier de

ciment ou d'un stuc, depuis le niveau final du sol jusqu'à la rive inférieure du matériau du parement extérieur.

#### 4.5 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment sont les suivants :

- 1° la brique;
- 2° la pierre et la pierre reconstituée;
- 3° le verre;
- 4° le bois (traité et protégé contre les intempéries, pruche);
- 5° le clin de bois, de métal, d'aluminium et de vinyle;
- 6° le stuc ou matériau de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal);
- 7° l'agrégat (uniquement pour un bâtiment résidentiel);
- 8° le béton décoratif préfabriqué (excepté pour un bâtiment résidentiel);
- 9° les panneaux d'aluminium prépeint (excepté pour un bâtiment résidentiel);
- 10° les blocs de béton architecturaux (excepté pour un bâtiment résidentiel);
- 11° la tôle prépeinte (seulement pour les bâtiments agricoles);

Les matériaux utilisés doivent être neufs. Malgré ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

#### 4.6 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé par façade d'un même bâtiment. La combinaison d'un maximum de quatre matériaux de revêtement extérieur différents est autorisée sur l'ensemble des murs d'un bâtiment. Malgré ce qui précède, la spécificité suivante s'applique :

- 1° dans le calcul du nombre de matériaux de revêtement extérieur, ne sont pas compris les matériaux utilisés pour les fondations, les ouvertures et leurs encadrements, la toiture ainsi que pour les éléments décoratifs;

- 2° La toiture doit être composée d'un maximum de 2 matériaux de revêtement qui s'harmonisent en termes de couleur et de disposition.

#### 4.7 FAÇADE PRINCIPALE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE

La façade principale d'une résidence unifamiliale (R-1) doit être dotée d'une seule porte d'entrée (simple ou double). Une porte-fenêtre coulissante (« porte-patio ») n'est pas autorisée sur une façade principale.

Malgré ce qui précède, une deuxième porte d'entrée, de largeur simple, est autorisée sur une façade principale, pourvu de respecter l'une des conditions suivantes :

- 1° elle sert de descente de sous-sol;
- 2° elle sert d'entrée au garage;
- 3° elle est située dans un décroché arrière d'au moins 2 m de la façade principale.

Les façades pour tous les autres types de bâtiments principaux, sauf agricole, doivent avoir une architecture de façade, c'est-à-dire avoir une porte d'entrée principale par local ou adresse, fenêtres, balcon, etc.

#### 4.8 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE

Une résidence multifamiliale (R-3) doit être constituée de brique, de pierre naturelle, de béton architectural ou d'agrégat décoratif, selon les proportions suivantes :

- 1° sur au moins 30 % de la superficie totale des façades;
- 2° sur au moins 50 % de la superficie de la façade principale.

#### 4.9 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN AGRANDISSEMENT

Les matériaux de revêtement extérieur recouvrant un agrandissement d'un bâtiment principal sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être les mêmes que ceux recouvrant le bâtiment principal existant, sauf si ceux-ci derniers sont désormais prohibés en vertu du présent Règlement;
- 2° si plus d'un matériau de revêtement extérieur recouvre le bâtiment principal, les mêmes matériaux doivent être utilisés sur l'agrandissement, et ce, dans les mêmes proportions, mais avec une marge de manœuvre de  $\pm 10$  %;
- 3° malgré ce qui précède, tout agrandissement d'un bâtiment principal recouvert de pierre ou de brique

peut être recouvert d'un autre type de matériau de revêtement extérieur autorisé;

- 4° pour tout agrandissement sur pilotis, le recouvrement de la partie structurelle (partie basse de l'agrandissement) ne peut en aucun cas être laissé à nu.

#### 4.10 FENESTRATION

Toute façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue, à l'exception d'un bâtiment agricole, doit être dotée d'au moins 10 % de fenestration.

#### 4.11 GARAGE INTÉGRÉ OU ATTENANT

Un garage intégré ou attenant, constitue une partie du bâtiment principal et est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul garage intégré ou attenant, est autorisé par bâtiment;
- 2° un même garage peut comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent être d'une hauteur maximale de 3 m. Malgré ce qui précède, la hauteur d'une porte de garage peut être augmentée jusqu'à 3,65 m, si celle-ci est située en cours latérale ou arrière et n'est pas visible depuis la voie publique;
- 3° la superficie brute de plancher maximale d'un garage intégré ou attenant est fixée à 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sauf pour une résidence multifamiliale (H-3) de plus de 4 logements où la superficie maximale du garage privé intégré ou attenant est fixée à 25 m<sup>2</sup> par logement;
- 4° la hauteur d'un garage intégré ou attenant peut excéder celle du bâtiment principal d'au plus 1,5 m;
- 5° la largeur maximale de la façade principale du garage est fixée à 50 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal;
- 6° malgré toute disposition contraire, un garage attenant peut être implanté en cour avant, à la condition de ne pas être en saillie de plus de 3 m par rapport à la façade du bâtiment principal;
- 7° un garage privé intégré ou attenant doit être composé des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur le bâtiment principal.

#### 4.12 SOUS-SOL

Un sous-sol peut être aménagé, à la condition d'être d'une superficie minimale correspondant à 60 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment.

#### 4.13 GOUTTIÈRE

Tout bâtiment implanté à 3 m ou moins d'une ligne de rue doit être muni de gouttières recueillant les eaux de la toiture. La descente d'eau doit arriver à moins de 0,3 m du sol. L'égouttement doit être prévu pour atteindre le réseau pluvial de la Municipalité ou le fossé de drainage.

#### 4.14 GARDE-NEIGE

Tout bâtiment dont le toit en pente peut causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue ou une aire de stationnement doit être pourvu de garde-neiges solidement attachés au mur ou à la toiture de manière à empêcher les avalanches.

#### 4.15 VÉRANDA

Une véranda attachée à un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une véranda doit être séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier et comportant une porte conçue pour l'extérieur;
- 2° une véranda est autorisée dans une cours latérale ou arrière, et ce, dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
- 3° une véranda ne peut pas être composée de plus d'un seul étage;
- 4° une véranda doit reposer sur une fondation composée de pieux, de pilotis ou de piliers;
- 5° une véranda doit être constituée d'ouvertures ou de fenestration sur au moins 60 % de sa surface totale (surfaces cumulées).

### **CHAPITRE 5 USAGES COMPLÉMENTAIRES**

#### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES**

##### 5.1 GÉNÉRALITÉS

Tout usage complémentaire est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1° la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage complémentaire puisse y être exercé, sauf pour les usages du groupe « Public et institutionnel (P) »;
- 2° l'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation de son usage complémentaire. Inversement, la prohibition d'un usage principal implique automatiquement la prohibition de son

usage complémentaire, à moins que l'usage principal bénéficie de droits acquis;

- 3° hormis ceux autorisés pour l'usage principal, aucun bâtiment accessoire supplémentaire n'est autorisé pour desservir un usage complémentaire;
- 4° un usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 5° à moins d'indication contraire, un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
- 6° l'étalage ou l'entreposage extérieur lié à un usage complémentaire est prohibé;
- 7° un usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 45 dBA.

## **SECTION 2 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »**

### **5.2 GÉNÉRALITÉS**

En plus des dispositions générales prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires à un usage principal du groupe « Agricole (A) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° l'usage complémentaire doit être exercé sur une exploitation agricole en activité;
- 2° l'usage complémentaire doit être exercé par le propriétaire, le locataire résidant ou l'exploitant de l'usage agricole ou forestier;
- 3° s'il y a vente ou distribution de produits agricoles ou de ses dérivés, ceux-ci doivent être principalement composés de produits provenant de l'exploitation où l'usage complémentaire est exercé;
- 4° l'usage complémentaire peut être exercé dans un logement, un bâtiment accessoire ou à l'extérieur, à la condition que l'implantation dudit usage complémentaire n'excède pas 250 m<sup>2</sup> et 10 % de la superficie du terrain sur lequel il est implanté, excepté les cabanes à sucre et les centres équestres qui ne doivent pas excéder 500 m<sup>2</sup> et 10% de la superficie du terrain;
- 5° la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire ou par l'ensemble des usages complémentaires, le cas échéant, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

### 5.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires autorisés pour un usage principal des groupes « Agricole (A) » sont les suivants :

- 1° Vente, mélange et entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides;
- 2° Activité agrotouristique :
  - a) de manière non limitative, les activités agrotouristiques sont les suivantes :
    - Cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation;
    - autocueillette de fruits ou de légumes;
    - centre équestre ou école de dressage de chevaux (uniquement en usage complémentaire à l'élevage de chevaux);
    - hébergement à la ferme;
    - table champêtre.
  - b) Les usages agrotouristiques ne sont autorisés que dans les zones agricoles (A), ainsi que dans la zone AR-5-112;
  - c) Les usages agrotouristiques peuvent être de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle, mais ils doivent être complémentaires à l'usage principal;
  - d) les usages agrotouristiques doivent mettre en valeur la production agricole et ses dérivés ou mettre en relation des producteurs avec des touristes ou des excursionnistes;
  - e) la tenue de l'activité agrotouristique ne doit pas créer de nouveau raccordement ou de nouvel accès sur une route régionale, sous la responsabilité du ministère des Transports;
  - f) à moins d'indication contraire, un minimum des 5 cases de stationnement hors rue supplémentaires est exigé pour chaque activité récréotouristique offerte.

### 5.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « HÉBERGEMENT À LA FERME »

En plus de toutes autres dispositions générales applicables, l'usage complémentaire « Hébergement à la ferme » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur de la résidence rattachée à l'exploitation agricole;
- 2° aux plus cinq chambres peuvent être louées, pouvant accueillir un maximum de 15 personnes;

- 3° la superficie brute de plancher dédiée à l'usage complémentaire ne peut excéder 50 % de la superficie brute de plancher de la résidence;
- 4° aucune chambre ne peut être située au sous-sol et chaque chambre doit être équipée d'un avertisseur de fumée;
- 5° la personne qui exploite le gîte touristique doit détenir un permis valide, délivré en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r. 1).
- 6° une case de stationnement supplémentaire est exigée pour chaque chambre en location;
- 7° l'hébergement à la ferme est une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux même de son exploitation agricole. Cette condition peut être applicable uniquement dans les zones agricoles (A) ainsi que dans la zone AR-5-112.

#### 5.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « VENTE, MÉLANGE ET ENTREPOSAGE DE SEMENCES, D'ENGRAIS, DE FERTILISANTS ET DE PESTICIDES »

En plus de toutes autres dispositions générales applicables, l'usage complémentaire « Vente, mélange et entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° l'usage doit être exercé sur un terrain destiné à la culture du sol;
- 2° les produits vendus, mélangés ou entreposés devront accessoirement être utilisés sur la propriété;
- 3° les produits vendus, mélangés ou entreposés doivent exclusivement être destinés à des fins agricoles;
- 4° une distance minimale de 50 m est requise entre toute matière entreposée à l'extérieur des bâtiments fermés et tout cours d'eau, rivières, lacs ou milieux humides;
- 5° l'usage « vente, mélange et entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides n'est autorisé que dans les zones agricoles (A), ainsi que dans la zone AR-5-112.

### **SECTION 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « COMMERCIAL (C) »**

#### 5.6 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions générales prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires à un usage principal du

groupe « Commercial (C) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° l'usage complémentaire peut avoir une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2° il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Malgré ce qui précède, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- 3° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 4° le lieu où est exercé l'usage complémentaire doit pouvoir communiquer en permanence avec l'usage principal;
- 5° l'usage complémentaire ne doit pas être exercé en dehors des heures d'ouverture de l'usage principal;
- 6° la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire ou par l'ensemble des usages complémentaires, le cas échéant, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

#### 5.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires autorisés pour un usage principal du groupe « Commercial (C) » sont les suivants :

- 1° tout usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même catégorie d'usages que l'usage principal;
- 2° service d'administration relié à l'usage principal;
- 3° guichet automatique;
- 4° service de ramassage de commandes en ligne;
- 5° salle d'exposition;
- 6° service de location ou de vente de biens liés à l'usage exercé;
- 7° service lié à l'usage exercé;
- 8° service d'entretien ou de réparation d'un bien vendu sur place ou nécessaire à l'exercice de l'usage;
- 9° usages complémentaires destinés à l'usage exclusif des employés, tels un service de restauration (cafétéria), un centre de conditionnement physique, un service de garderie, etc.

## SECTION 4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIEL (I) »

### 5.8 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions générales prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires à un usage principal du groupe « Industriel (I) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Malgré ce qui précède, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- 2° outre les accès desservant l'usage principal, un seul accès par l'extérieur desservant l'usage complémentaire est autorisé;
- 3° aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence de l'usage complémentaire;
- 4° l'usage complémentaire ne doit pas être exercé en dehors des heures d'ouverture de l'usage principal;
- 5° la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire ou par l'ensemble des usages complémentaires, le cas échéant, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

### 5.9 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires autorisés pour un usage principal du groupe « Industriel (I) » sont les suivants :

- 1° tout usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même catégorie d'usages que l'usage principal et dont le degré d'impact sur le milieu environnant est identique ou plus faible que celui de l'usage principal;
- 2° salle d'exposition ou un espace de vente au détail pour les produits fabriqués par l'établissement industriel;
- 3° vente en gros des produits fabriqués par l'établissement industriel;
- 4° entretien, la réparation ou la desserte en carburant d'un équipement, de machinerie ou d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'établissement industriel;
- 5° activités de récupération de rebuts similaires aux produits qui ont déjà fait l'objet de distribution ou de vente par l'établissement;

- 6° usages complémentaires destinés à l'usage exclusif des employés, tels un service de restauration (cafétéria), un centre de conditionnement physique, un service de garderie, etc.

## **SECTION 5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »**

### 5.10 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions générales prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires à un usage principal du groupe « Public et institutionnel (P) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Malgré ce qui précède, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- 2° outre les accès desservant l'usage principal, un seul accès par l'extérieur desservant l'usage complémentaire est autorisé;
- 3° la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire ou par l'ensemble des usages complémentaires, le cas échéant, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

### 5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires autorisés pour un usage principal du groupe « Public et institutionnel (P) » sont les suivants :

- 1° tout usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même classe d'usages que l'usage principal;
- 2° service d'administration relié à l'usage principal;
- 3° salle d'exposition ou de spectacle;
- 4° location ou vente de biens liés à l'usage exercé;
- 5° location de salles à des fins d'activités culturelles, communautaire ou de formation;
- 6° camp de jour;
- 7° vente au détail de cadeaux et de souvenirs;
- 8° vente au détail de livre, de journaux ou de revues;
- 9° galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux;
- 10° service de restauration ou bar/café, uniquement comme usage complémentaire à un usage principal

de la catégorie d'usages « Culture, loisir et sport (P-3) ».

## SECTION 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « RÉSIDENTIEL (R) »

### 5.12 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions générales prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° un seul usage complémentaire est autorisé par logement;
- 2° un usage complémentaire peut être muni d'une entrée distincte;
- 3° sous réserve de normes plus exigeantes prévues à l'égard de certains usages complémentaires, la distance minimale entre un usage complémentaire et une ligne de terrain est fixée à 0,6 m.

### 5.13 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires autorisés pour chaque catégorie d'usages du groupe « Résidentiel (R) » sont les suivants :

**Tableau 4.** Usages complémentaires au groupe « Résidentiel (R) »

Usage complémentaire	Unifamiliale (R-1)	Bifamiliale (R-2)	Multi-familiale (R-3)	Collective (R-4)	Maison Mobile (R-5)
Activité professionnelle	•	•	•		
Fermette [1] [2]	•				
Gîte touristique [3]	•				
Location de chambres	•				
Logement accessoire	•				
Logement intergénérationnel	•				
Résidence d'accueil ou pour personnes âgées	•				
Service de garde en milieu familial	•				

[1] Seulement dans les zones auxquelles une mention spécifique apparaît à la grille des spécifications.

[2] Seulement dans les zones auxquelles une mention spécifique apparaît à la grille des spécifications.

- [3] Les gîtes touristiques ne sont pas autorisés dans les zones AR excepté la zone AR-5-112. Ils sont également interdits dans les zones F.

#### 5.14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DU GROUPE « RÉSIDENTIEL (R) »

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) » :

**Tableau 5. Dispositions des usages complémentaires au groupe d'usage résidentiel**

Usage complémentaire	Superficie maximale de plancher	Pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal	Espace de stationnement supplémentaire requis
Activité professionnelle	40 m <sup>2</sup>	25 % [1]	1 case
Fermette	[2]	N/A	N/A
Gîte touristique [3]	65 m <sup>2</sup>	25 %	1 case par chambre
Location de chambre	40 m <sup>2</sup>	25 %	1 case par chambre
Logement accessoire	80 m <sup>2</sup>	25 %	1 case
Logement intergénérationnel	80 m <sup>2</sup>	50 %	1 case
Service de garde en milieu familial	40 m <sup>2</sup>	25 %	1,5 case

- [1] Lorsque l'usage est exercé dans un bâtiment accessoire, il peut occuper 100 % de sa superficie de celui-ci, jusqu'à un maximum de 50 m<sup>2</sup>;
- [2] La superficie maximale occupée par les bâtiments et les cages abritant les animaux ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale du terrain sur laquelle ils sont implantés;
- [3] Dans les zones agricoles (A) ainsi que dans la zone AR-5-112, le gîte touristique peut être une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux même de son exploitation.

#### 5.15 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE »

En plus de toutes autres dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) », l'usage complémentaire « Activité professionnelle » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° tout bureau d'affaires pour l'exercice d'une profession au sens du Code des Professions du Québec sont autorisés comme activité professionnelle complémentaire à une résidence. Malgré ce qui précède, dans le cas de services professionnels nécessitant l'accueil de client sur place, seules les activités suivantes sont autorisées :
- a) Atelier d'artiste ou d'artisan (7117);

- b) Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623);
- c) Service de courtage immobilier;
- d) Service de négociations de valeurs mobilières et marchandes (fond de placement et activités connexes) (613);
- e) Service comptabilité, de tenue de livres ou autre service relié à la fiscalité;
- f) Service de publicité en général;
- g) Service de traduction;
- h) Service-conseil en général;
- i) Assurance, agent, courtier d'assurances et service (614);
- j) Service de holding et d'investissement (616);
- k) Service photographique (incluant les services commerciaux) (622);
- l) Service de conception de sites internet;
- m) Service de géomatique;
- n) Service d'architecture, d'urbanisme ou de l'environnement;
- o) Service d'arpenteurs géomètres;
- p) Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures (625);
- q) Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie (6493);
- r) Service d'affûtage d'articles de maison (6497);
- s) Service médical et de santé (651);
- t) Service juridique (652);
- u) Service informatique (655);
- v) Service de soins thérapeutiques (657);
- w) Service d'enseignement privé (un élève à la fois);
- x) Traiteurs (5891);
- y) Fleuriste (5991).

- 2° l'usage complémentaire doit être exercé par un résidant du logement principal. Un maximum d'un seul employé ou stagiaire qui ne réside pas dans le logement est autorisé;
- 3° Un seul client est admis sur place à la fois. L'usage ne peut être source de trouble de circulation ou de voisinage résultant d'un trop fort achalandage de l'usage complémentaire;
- 4° aucune vente de produits ou de biens sur place n'est permise, à l'exception de la vente de fleurs et d'artisanat fabriqué sur place;
- 5° aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise;
- 6° aucune modification architecturale, visible de l'extérieur ne doit altérer l'apparence résidentielle du bâtiment, telle l'installation de cheminées ou d'évents pour des fours, des appareils de cuisson ou de ventilation de nature commerciale ou industrielle;

- 7° une activité professionnelle peut être exercée dans un bâtiment accessoire de type « bureau à domicile », aux conditions suivantes :
- a) le bureau à domicile sert à l'exercice d'une profession, au sens du Code des professions du Québec, ne nécessitant pas l'accueil de client sur place;
  - b) le bâtiment accessoire doit être conforme à toute autre disposition du présent Règlement.

#### 5.16 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « FERMETTE »

En plus de toutes autres dispositions générales applicables, l'usage complémentaire « Fermette » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'usage complémentaire « Fermette » est autorisé à l'intérieur des zones à vocation agricoles, agrorésidentielles et forestières auxquelles une mention à la grille des spécifications est inscrite à cet effet;
- 2° le nombre d'animaux autorisé dans une fermette est prescrit en fonction de la superficie du terrain et de la catégorie d'animal, comme suit :

**Tableau 6.** Nombre d'animaux autorisés dans une fermette selon la superficie du terrain

Groupe ou catégorie d'animaux	Superficie du terrain (mètres carrés)			
	Moins de 5 000 m <sup>2</sup>	5 000 à 10 000 m <sup>2</sup>	10 000 à 20 000 m <sup>2</sup>	20 000 m <sup>2</sup> et plus
Bovidés (vache, veau, bœuf, bison)	Interdits	Interdits	Autorisés (2 max.)	Autorisés (2 max.)
Camélidés (lamas et alpagas)	Interdits	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Équidés (chevaux, ânes et mules)				
Cervidés (cerfs et chevreuil)				
Suidés (porc)	Interdits	Interdits	Autorisés (2 max.)	Autorisés (4 max.)
Ovidés (moutons et chèvres)	Interdits	Autorisés (2 max.)	Autorisés	Autorisés
Gallinacés (poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades)	Interdits	Autorisés (15 max.)	Autorisés (20 max.)	Autorisés (25 max.)
Léporidés (lapins, lièvres et petits rongeurs)				
Anatidés (canards)				

Groupe ou catégorie d'animaux	Superficie du terrain (mètres carrés)			
	Moins de 5 000 m <sup>2</sup>	5 000 à 10 000 m <sup>2</sup>	10 000 à 20 000 m <sup>2</sup>	20 000 m <sup>2</sup> et plus
Nombre total maximal d'unités animales permises par terrain	0	2	4	8

3° selon le groupe d'animaux, une équivalence est reconnue afin d'établir le nombre d'animaux équivalant à une unité animale, le tout est exprimé comme suit :

**Tableau 7. Unités animales selon le groupe d'animaux**

Groupe d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Bovidés	1
Camélidés	1
Équidés	1
Cervidés	1
Suidés	2
Ovidés	2
Gallinacés	N/A
Léporidés	N/A
Anatidés	N/A

4° tout animal à forte charge d'odeurs, tel un vison, un renard et un veau de lait est interdit dans une ferme;

5° la circulation et l'accès des animaux de ferme, de même que tout rejet de fumier, de lixiviat ou de déjections animales sont interdits dans une cour avant ainsi que dans un fossé, un cours d'eau, une bande riveraine, un lac et un milieu humide;

6° aucune des dispositions relatives aux fermes ne soustrait un projet d'être conforme aux autres dispositions réglementaires provinciales applicables;

7° un maximum de deux bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal est autorisé pour une ferme;

8° toute construction ou équipement (manège, enclos extérieur ou site dédié à l'entreposage ou l'épandage) utilisé pour une ferme doit être implanté en cour latérale ou arrière, tout en respectant les distances minimales suivantes :

- a) 15 m d'une ligne de lot;
- b) 9 m du bâtiment principal;

- c) 60 m de toute résidence voisine et de tout autre usage sensible.
- 9° la localisation du fumier doit respecter les normes suivantes :
- a) autorisé dans les cours latérales et arrières seulement;
  - b) une distance minimale de quinze (15) mètres doit être respectée entre la localisation du fumier et l'habitation à laquelle la ferme est rattachée;
  - c) une distance minimale de soixante (60) mètres doit être respectée entre la localisation du fumier et toute autre habitation que celle à laquelle la ferme est rattachée;
  - d) une distance minimale de soixante (60) mètres doit être respectée entre la localisation du fumier et tout immeuble protégé;
  - e) une distance minimale de quinze (15) mètres doit être respectée entre la localisation du fumier et toute limite de propriété.
- 10° La superficie maximale d'implantation au sol des équipements (résidence, dépendance, bâtiment abritant les animaux, manège, enclos, etc.) est de 10 000 mètres carrés;
- 11° La superficie maximale occupée par les bâtiments et les cages abritant les animaux ne doit pas excéder 5% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés.

#### 5.17 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « GÎTE TOURISTIQUE »

En plus de toutes autres dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) », l'usage complémentaire « Gîte touristique » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° le gîte touristique doit être opéré par l'occupant du bâtiment principal;
- 2° un maximum de quatre chambres, pouvant accueillir au plus 10 personnes, est autorisé;
- 3° aucune chambre ne peut être située au sous-sol et chaque chambre doit être équipée d'un avertisseur de fumée;
- 4° la personne qui exploite le gîte touristique doit détenir un permis valide, délivré en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1)*;
- 5° le gîte touristique est une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux même de son

exploitation agricole. Cette condition peut être applicable uniquement dans les zones agricoles (A) ainsi que dans la zone AR-5-112.

#### 5.18 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « LOCATION DE CHAMBRE »

En plus de toutes autres dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) », l'usage complémentaire « Location de chambre » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de deux chambres peut être mis en location;
- 2° les chambres doivent être aménagées à l'intérieur même du logement principal, en plus de partager des pièces communes;
- 3° aucun équipement de cuisine autre que ceux desservant le logement principal ne peut être mis à la disposition des chambres louées;
- 4° les chambres louées peuvent être dotées d'une salle de bains ou d'une salle d'eau;
- 5° une sortie de secours doit être aménagée au sous-sol, si une chambre mise en location s'y trouve.
- 6° les chambres louées doivent être localisées à l'intérieur de la résidence principale du locateur. La location de toute chambre à l'intérieur d'une résidence secondaire est considérée comme un usage commercial. Pour être exercé, l'usage doit être spécifiquement autorisé dans la zone et le locateur doit détenir un permis valide, délivré en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r. 1)*.

#### 5.19 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « LOGEMENT ACCESSOIRE »

En plus de toutes autres dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) », l'usage complémentaire « Logement accessoire » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° un seul logement accessoire par bâtiment principal est autorisé;
- 2° le logement accessoire doit être exercé dans un sous-sol dont la hauteur libre des pièces est d'au moins 2,1 m;
- 3° l'aménagement du logement accessoire ne doit pas entraîner de modification à l'architecture du bâtiment principal, afin que celui-ci préserve son apparence de résidence unifamiliale;

- 4° une entrée indépendante doit être prévue pour le logement accessoire sur la façade principale ou sur un mur latéral du bâtiment principal pour desservir ce logement;
- 5° une sortie de secours, munie d'une porte opérationnelle en tout temps et menant directement à l'extérieur, doit être aménagée au sous-sol;
- 6° un numéro civique doit être attribué au logement accessoire;
- 7° le logement doit être pourvu d'un minimum de deux fenêtres;
- 8° le logement doit être doté d'une entrée électrique distincte;
- 9° l'usage bi-familial doit être autorisé à la grille des usages afin de permettre un logement accessoire.

5.20 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL »

En plus de toutes autres dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) », l'usage complémentaire « Logement intergénérationnel » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° un seul logement intergénérationnel par bâtiment principal est autorisé;
- 2° un logement intergénérationnel doit être occupé par une ou des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal;
- 3° lors de la demande de permis de construction du logement intergénérationnel, le requérant doit déposer une déclaration officielle attestant ce lien de parenté. Lorsque le logement intergénérationnel devient vacant, le requérant doit s'engager à garder celui-ci vacant sauf pour une personne ayant un lien de parenté ou sinon, démanteler le logement;
- 4° une seule entrée principale sur la façade avant est autorisée. Lorsque le logement intergénérationnel est muni d'une entrée extérieure distincte, celle-ci doit être localisée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment principal, afin que celui-ci préserve son apparence de résidence unifamiliale;
- 5° lorsque le logement intergénérationnel est aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, celui-ci doit pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une pièce habitable;

- 6° le logement intergénérationnel peut s'exercer à n'importe quel étage et sur plus d'un étage. Toutefois, l'accès au logement intergénérationnel doit être situé au rez-de-chaussée. L'utilisation du sous-sol est également autorisée, dans la mesure où la hauteur libre de l'aire habitable est d'au moins 2,1 m;
- 7° le numéro civique du logement intergénérationnel doit être le même que celui du logement principal;
- 8° le logement intergénérationnel ne doit pas être doté d'une entrée électrique distincte;
- 9° la location de chambres est interdite dans le logement intergénérationnel;
- 10° le logement intergénérationnel doit avoir accès à une cuisine, une salle de bains, un salon et à au plus deux chambres à coucher.

5.21 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « RÉSIDENCE D'ACCUEIL OU POUR PERSONNES ÂGÉES »

En plus de toutes autres dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) », l'usage complémentaire « Résidence d'accueil ou pour personnes âgées » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de neuf chambres peut être aménagé;
- 2° le nombre de personnes bénéficiant des chambres ne peut excéder le nombre maximal autorisé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*.

5.22 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »

En plus de toutes autres dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) », l'usage complémentaire « Service de garde en milieu familial » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° toute exploitation d'un service de garde en milieu familial doit obtenir un permis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)*. À cette fin, un tel service de garde en milieu familial ne peut recevoir plus que le nombre d'enfants autorisé pour ce type de service par ladite Loi;
- 2° une aire de jeu desservant le service de garde en milieu familial peut être aménagée à l'extérieur, à la condition que celle-ci soit entièrement clôturée;

- 3° l'usage complémentaire doit être exercé par un résidant du logement principal et ne peut employer qu'une seule personne sur place qui ne réside pas dans ledit logement.

## **CHAPITRE 6     BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

### **SECTION 1       DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1     GÉNÉRALITÉS**

Tout bâtiment accessoire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Lorsqu'un bâtiment principal est démoli, les bâtiments accessoires doivent également être démolis dans un délai d'un (1) an, à moins qu'un nouveau permis de construction de bâtiment principal ait été émis durant ce délai. Malgré ce qui précède, dans une zone à vocation dominante agricole, forestière ou publique et institutionnelle, lorsqu'un usage principal ne requiert pas de bâtiment principal, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire sur le terrain;
- 2° le bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal;
- 4° la distance minimale entre un bâtiment accessoire et tout autre bâtiment situé sur le même terrain est fixée à 3 m. Malgré ce qui précède, cette distance peut être réduite à 0 m lorsque deux bâtiments accessoires sont attenants;
- 5° un bâtiment accessoire ne peut servir, en aucun cas, à entreposer des produits inflammables, toxiques ou nauséabonds;
- 6° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- 7° la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal;
- 8° La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

**SECTION 2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX GROUPES D'USAGES « AGRICOLE (A) », « COMMERCIAL (C) », « FORESTIER (F) », « INDUSTRIEL (I) » ET « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »**

**6.2 GÉNÉRALITÉS**

En plus des dispositions générales prévues à l'article 6.1, les bâtiments accessoires à un usage principal des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Forestier (F) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° tout bâtiment accessoire doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications;
- 2° aucun bâtiment accessoire n'est autorisé en cour avant.

**6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires à un usage principal des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Forestier (F) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) » :

**Tableau 9.** Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires à un usage principal des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Forestier (F) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) »

Dispositions spécifiques	Agricole (A)	Commercial (C)	Forestier (F)	Industriel (I)	Public et Institutionnel (P)
Superficie totale d'implantation au sol maximale des bâtiments accessoires par rapport à la superficie du terrain [1]	10 %	10 %	5 %	20 %	15 %
Superficie brute totale de plancher maximale des bâtiments accessoires par rapport à la superficie brute de plancher du bâtiment principal	-	40 %	-	60 %	40 %
Hauteur maximale en	10 m	8 m	4 m	8 m	10 m

mètres					
Hauteur maximale en étages	-	2	1	2	2
Nombre maximal	-	3	-	-	3
Distance minimale d'une ligne de terrain	5 m	2 m	15 m	3 m	3 m
Distance minimale d'un terrain occupé par un usage du groupe « Résidentiel (R) »	15 m	5 m	15 m	5 m	5 m

[1] Le calcul du pourcentage s'applique pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal seulement.

#### 6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS ACCESSOIRES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

L'implantation des bâtiments accessoires suivants pour un usage du groupe « Agricole (A) » est assujettie aux dispositions suivantes :

**Tableau 10.** Normes d'implantation de certains bâtiments accessoires à un usage du groupe « Agricole (A) »

Type de bâtiment accessoire	Distance minimale d'une ligne de terrain			Distance d'un usage autre qu'agricole
	Avant	Latérale	Arrière	
Crible à maïs	30 m	5 m	5 m	30 m
Fournaise à bois extérieure	15 m	15 m	15 m	30 m
Ouvrage d'entreposage de déjection animale	30 m	5 m	5 m	100 m
Garage	Marge prescrite à la grille des spécifications	5 m	5 m	5 m
Entrepôt	15 m	5 m	5 m	5 m
Grange	15 m	5 m	5 m	20 m
Hangar	30 m	5 m	5 m	20 m
Kiosque agricole	3 m	2 m	2 m	2 m
Serre	15 m	5 m	5 m	5 m
Silo	30 m	5 m	5 m	30 m
Séchoir à grains	30 m	15 m	15 m	100 m
Guérite de contrôle	Marge prescrite à la grille des spécifications	5 m	5 m	5 m

#### 6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN ABRI FORESTIER

Un abri forestier, à titre de bâtiment accessoire, est assujetti aux dispositions suivantes :

- 1° un abri forestier, à titre de bâtiment accessoire, est autorisé seulement dans une zone à vocation dominante agricole ou forestière;
- 2° un seul abri forestier est autorisé par cinq hectares de terrain, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux abris forestiers par terrain;
- 3° un abri forestier doit être situé à une distance minimale de :
  - a) 60 m d'une voie publique ou d'un chemin entretenu par la Municipalité;
  - b) 10 m d'une ligne de lot;
  - c) 350 m d'un autre abri forestier.
- 4° l'abri forestier ne doit pas être visible à partir d'une voie publique ou d'un chemin entretenu par la Municipalité;
- 5° l'utilisation d'un abri forestier est réservée exclusivement à l'exploitation forestière, la chasse et la pêche;
- 6° la superficie maximale d'un abri forestier est fixée à 40 m<sup>2</sup>. Malgré ce qui précède, tout abri forestier d'une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> localisé en zone agricole doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole;
- 7° un abri forestier doit être composé d'un seul plancher et ne disposer d'aucune fondation permanente;
- 8° un abri forestier doit être construit en matériaux s'harmonisant avec le milieu environnant, tel le bois;
- 9° un abri forestier ne doit être pourvu d'aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.) sauf une installation septique de type cabinet à fosse sèche conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22)*;
- 10° une roulotte, une tente, une boîte de camion, un autobus, un conteneur ou toute autre construction similaire ne peut servir d'abri forestier;
- 11° aucun numéro civique ne peut être attribué à un abri forestier.

### **SECTION 3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AU GROUPE D'USAGES « RÉSIDENTIEL (R) »**

#### **6.6 GÉNÉRALITÉS**

En plus des dispositions générales prévues à l'article 6.1, les bâtiments accessoires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° un maximum de quatre bâtiments accessoires est autorisé par terrain;
- 2° un bâtiment accessoire ne doit avoir qu'un seul étage;
- 3° tout bâtiment accessoire doit être implanté en cour arrière ou en cour latérale. Dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain transversal, un bâtiment accessoire peut être implanté dans la partie de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment, et ce, à condition qu'il soit situé derrière le prolongement du mur arrière du bâtiment principal;
- 4° la superficie totale d'implantation au sol de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain;
- 5° un bâtiment accessoire ne peut pas être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

#### 6.7 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les bâtiments accessoires autorisés pour un usage principal du groupe « Résidentiel (R) » sont les suivants :

- 1° Abri à bois;
- 2° Abri d'auto;
- 3° Bureau à domicile détaché;
- 4° Cabane à sucre privée;
- 5° Garage détaché;
- 6° Pavillon d'été;
- 7° Pavillon de piscine
- 8° Poulailler domestique;
- 9° Remise;
- 10° Serre domestique.

#### 6.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) » :

**Tableau 8.** Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires à un usage principal du groupe « Résidentiel (R) »

Type de bâtiment accessoire	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre maximal	Distance minimale d'une ligne de terrain

Type de bâtiment accessoire	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre maximal	Distance minimale d'une ligne de terrain
Abri à bois	25 m <sup>2</sup> [1]	3 m	1	1,5 m
Abri d'auto	95 m <sup>2</sup>	4 m [2]	1	Marges prescrites à la grille des spécifications [6]
Bureau à domicile détaché	40 m <sup>2</sup>	4 m [2]	1	3 m
Cabane à sucre privée	50 m <sup>2</sup>	4 m [2]	1	Marges prescrites à la grille des spécifications
Garage détaché	95 m <sup>2</sup> [3]	4 m [2]	2 [4]	1,5 m
Pavillon d'été	25 m <sup>2</sup>	5 m	2	1,5 m
Pavillon de piscine	25 m <sup>2</sup>	5 m	1	1,5 m
Poulailler domestique	10 m <sup>2</sup>	2 m	1	1,5 m
Remise	25 m <sup>2</sup>	5 m	2 [5]	1,5 m
Serre domestique	25 m <sup>2</sup>	5 m	1	1,5 m

[1] À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale est fixée à 35 m<sup>2</sup>.

[2] La hauteur peut être augmentée jusqu'à 5,5 m, à la condition que le toit soit à deux versants. La hauteur du toit peut être augmentée pour harmoniser l'architecture du bâtiment accessoire à celle du bâtiment principal, à la condition que la pente et le sens de la pente du toit soient les mêmes que ceux du toit du bâtiment principal. Dans ce cas, la hauteur maximale des murs est fixée à 3,5 m.

[3] La superficie maximale d'un deuxième garage détaché est fixée à 58 m<sup>2</sup>. Ceci est applicable seulement si le lot récepteur est de 3 000 m<sup>2</sup> ou moins

[4] Un seul garage détaché est autorisé si le bâtiment principal est doté d'un garage attenant ou attaché.

[5] Un maximum de 1 remise est autorisé si le bâtiment principal est doté d'un garage attenant, attaché ou détaché.

[6] Si l'abri d'auto est détaché, la distance minimale est de 1,5 m.

## 6.9 ABRI À BOIS

En plus des conditions applicables, un abri à bois, à titre de bâtiment accessoire, est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un abri à bois peut être ceinturé par des murs ou des treillis, à la condition qu'au moins 50 % de la surface de chacun des côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé, sauf à l'égard du côté de l'abri à bois attenant à un autre bâtiment lorsque cet abri n'est pas détaché;

- 2° lorsqu'un abri à bois est attenant à un autre bâtiment, celui-ci doit être attenant à une façade arrière ou latérale, de façon à ce que le côté le plus étroit de l'abri fasse face à la rue;
- 3° lorsqu'un abri à bois est attenant à un autre bâtiment accessoire, celui-ci doit être en appentis et son toit peut déroger à la hauteur prescrite, à la condition qu'il constitue le prolongement de la toiture de l'autre bâtiment;

#### 6.10 ABRI D'AUTO

En plus des conditions applicables, un abri d'auto, à titre de bâtiment accessoire, est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un abri d'auto ne doit avoir aucune porte permettant d'accéder à un véhicule;
- 2° un abri d'auto peut être attenant ou détaché d'un bâtiment principal et ou d'un garage détaché;
- 3° la largeur maximale de la façade d'un abri d'auto est de 6.5 mètres sans jamais excéder la largeur de la façade du bâtiment principal;
- 4° la superficie d'implantation de l'abri d'auto ne peut excéder 80 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

#### 6.11 BUREAU À DOMICILE DÉTACHÉ

En plus des conditions applicables, un bureau à domicile détaché, à titre de bâtiment accessoire, est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un bureau à domicile détaché est autorisé seulement en cour arrière;
- 2° l'emprise au sol du bureau à domicile détaché ne doit pas couvrir plus de 25 % de la cour arrière.

#### 6.12 CABANE À SUCRE PRIVÉE

En plus des conditions applicables, une cabane à sucre privée, à titre de bâtiment accessoire, est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° une cabane à sucre privée est autorisée seulement sur un terrain de plus de 15 000 m<sup>2</sup> situé dans une zone à vocation dominante « Forestière (F) »;
- 2° malgré toute disposition contraire, une cabane à sucre privée peut être implantée sur un terrain sans bâtiment principal;
- 3° aucune activité commerciale ou récréotouristique ouverte au public ne peut être exercée dans une cabane à sucre privée.

- 4° une cabane à sucre privée peut avoir un maximum d'un (1) abri à bois en tant que bâtiment accessoire si le terrain ne comprend pas de bâtiment principal.

### 6.13 GARAGE DÉTACHÉ

En plus des conditions applicables, un garage détaché, à titre de bâtiment accessoire, est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un garage détaché doit reposer sur des fondations de béton coulé ou sur une dalle de béton;
- 2° un même garage peut comporter plus d'une porte de garage. Les portes de garage doivent être d'une hauteur maximale de 3 m. Une porte de garage sur le côté ou l'arrière du garage et non visible de la rue peut être portée à 3.65 m;
- 3° les débordements de toit ne doivent pas excéder 0,6 m;
- 4° un espace de rangement ou un espace additionnel est autorisé dans l'entretoit aux conditions suivantes :
- a) l'entretoit doit être d'une hauteur maximale de 1,8 m;
  - b) l'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage;
  - c) un tel espace ne peut être utilisé comme logement.
- 5° la largeur de la façade principale du garage détaché ne peut excéder celle du bâtiment principal;
- 6° malgré toute disposition contraire, un garage détaché peut être implanté en marge avant aux conditions suivantes :
- a) la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 m;
  - b) le garage détaché est situé à au moins 15 m de la ligne de rue;
  - c) le garage détaché n'est pas situé devant la façade principale du bâtiment principal, c'est-à-dire qu'il n'est pas situé dans l'espace délimité entre la ligne avant et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux.

### 6.14 PAVILLON D'ÉTÉ

En plus des conditions applicables, un pavillon d'été, à titre de bâtiment accessoire, est assujéti à la disposition spécifique suivante :

- 1° un pavillon d'été peut être ceinturé par des murs ou des treillis. Les toiles amovibles, les murs translucides et les moustiquaires sont autorisées aux mêmes fins.

Toutefois, l'utilisation de polythène ou de bâches est prohibée.

#### 6.15 PAVILLON DE PISCINE

En plus des conditions applicables, un pavillon de piscine, à titre de bâtiment accessoire, est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un pavillon de piscine peut être ceinturé par des murs ou des treillis, ou être fenêtrée jusqu'à un maximum de 75 % de la surface de chacun des murs du bâtiment. Les toiles amovibles et les moustiquaires sont autorisées aux mêmes fins. Toutefois, l'utilisation de polythène ou de bâches est prohibée;
- 2° un pavillon de piscine peut être situé dans ou à même l'enceinte d'une piscine creusée. Il ne doit par contre pas permettre d'atteindre la piscine directement et être conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

#### 6.16 POULAILLER DOMESTIQUE

En plus des conditions applicables, un poulailler domestique, à titre de bâtiment accessoire, est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un poulailler domestique est autorisé seulement sur un terrain d'une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup>;
- 2° au plus quatre poules sont autorisées dans un poulailler domestique. Tout coq est interdit;
- 3° un poulailler domestique est autorisé seulement en cour arrière;
- 4° un poulailler domestique peut être aménagé à l'intérieur d'une remise bien ventilée et éclairée, à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement de la remise;
- 5° la superficie minimale d'un poulailler domestique est fixée à 0,37 m<sup>2</sup> par poule;
- 6° un poulailler domestique ne peut être implanté à moins de 30 m d'un puits;
- 7° un poulailler domestique peut seulement servir pour un usage personnel domestique et non à des fins commerciales (vente d'œufs);
- 8° l'aménagement d'un poulailler doit obligatoirement être muni d'un enclos extérieur;
  - a) la superficie minimale d'un l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m<sup>2</sup> par poule;
  - b) la hauteur maximale de l'enclos est fixée à 1,2 m. Cependant, si le toit de l'enclos est la

- continuité de celui du poulailler, la hauteur maximale de l'enclos est alors fixée à 2 m;
- c) les revêtements extérieurs autorisés pour l'enclos sont le grillage à poule ou le bois (traité ou protégé contre les intempéries).
- 9° le revêtement extérieur autorisé pour les murs d'un poulailler domestique est le bois. Seuls les accessoires ou la toiture peuvent être conçus d'un autre matériel;
- 10° un poulailler domestique peut être isolé par l'intérieur pour une utilisation hivernale;
- 11° lorsque l'activité d'élevage de poule cesse de façon définitive, le poulailler domestique et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état;
- 12° les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

#### 6.17 REMISE

En plus des conditions applicables, une remise, à titre de bâtiment accessoire, est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° malgré toute disposition contraire, une remise peut être implantée dans une marge avant aux conditions suivantes :
- a) la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 m;
  - b) la remise est située à au moins 15 m de la ligne de rue;
  - c) la remise n'est pas située devant la façade principale du bâtiment principal, c'est-à-dire qu'elle n'est pas située dans l'espace délimité entre la ligne avant et le prolongement vers l'avant des murs latéraux du bâtiment principal.

#### 6.18 SERRE DOMESTIQUE

En plus des conditions applicables, une serre domestique, à titre de bâtiment accessoire, est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° seuls les revêtements extérieurs autorisés pour une serre domestique sont les suivants :
- a) le polycarbonate;
  - b) le plexiglas;
  - c) le verre;
  - d) le bois;
  - e) le polythène, pour autant qu'il soit maintenu en bon état d'entretien.

- 2° une serre domestique peut servir uniquement pour une consommation domestique et non à des fins commerciales.

## **CHAPITRE 7     CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

### **SECTION 1     DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **7.1     GÉNÉRALITÉS**

Toute construction et tout équipement accessoire sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour pouvoir implanter une construction ou un équipement accessoire. Lorsqu'un bâtiment principal est démoli, les constructions ou équipements accessoires doivent également être démolis ou retirés dans un délai d'un (1) an, à moins qu'un nouveau permis de construction de bâtiment principal ait été émis durant ce délai;
- 2° toute construction et tout équipement accessoire doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° une construction ou un équipement accessoire ne doit pas obstruer une porte ou une fenêtre d'un bâtiment principal;
- 4° à moins d'indication contraire, une construction ou un équipement accessoire ne peut être implanté en cour avant;
- 5° une construction ou un équipement accessoire peut être attaché ou détaché d'un bâtiment principal.

### **SECTION 2     CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

#### **7.2     CLÔTURE, HAIE ET MURET**

Une clôture, une haie et un muret sont assujettis aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° une clôture, une haie ou un muret doit être implantée sur la propriété privée, et ce, à une distance minimale de :
  - a) 1 m de l'emprise de rue;
  - b) 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 2° dans le triangle de visibilité, une clôture, un muret ou une haie doit être d'une hauteur maximale de 1 m et être disposé de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique;

3° la hauteur maximale permise d'une clôture ou d'un muret est fixée comme suit :

**Tableau 12.** Hauteur maximale d'une clôture, ou d'un muret

Dispositions spécifiques [1]	Agricole (A) et Forestier (F)	Commer- cial (C)	Industriel (I)	Public et institu- tionnel (P)	Résiden- tiel (R)
<b>Clôture</b>					
Hauteur maximale en cour avant [2]	1,2 m	1 m	1,8 m	1,2 m [3]	1,2 m
Hauteur maximale en cour latérale et arrière	3 m	3 m	3,7 m	3 m	1,8 m
<b>Muret</b>					
Hauteur maximale en cour avant [2]	1,2 m	1 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Hauteur maximale en cour latérale et arrière	2 m	2 m	2 m	2 m	1,8 m

- [1] La hauteur d'une clôture ou d'un muret se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol. La hauteur totale d'une clôture ou d'un muret inclut ses détails ornementaux/décorations, mais exclut la hauteur d'une porte en arche.
- [2] Si une clôture ou un muret est implanté à plus de 7,6 m d'une voie publique, la hauteur maximale relative aux cours latérales et arrière s'applique.
- [3] La hauteur maximale ne s'applique pas pour une clôture en maille de fer utilisée dans le cas d'un édifice public, tel pour l'encadrement d'une cour d'école.

4° seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- a) le métal ornemental assemblé et peint, tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- b) le bois traité, peint, teint ou verni;
- c) le treillis en maille de fer, non galvanisée avec ou sans lamelles (type « frost »). Ce type de clôture est prohibé en cour avant. Malgré ce qui précède, les clôtures en maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type « frost ») entourant une cour d'école sont autorisées.
- d) le vinyle ou la résine de polychlorure de vinyle (PVC);
- e) la perche de bois naturelle, non planée;
- f) le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture.

- 5° un muret doit être constitué de pierres, de briques ou de blocs de béton architectural liées à du mortier et s'harmoniser avec les matériaux du bâtiment principal, le cas échéant;
- 6° les clôtures en broche à poulet ou à carreau sont seulement autorisées pour les enclos;
- 7° les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'un chantier est actif ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction;
- 8° l'utilisation d'une clôture sous-tension, de fil de fer barbelé ou électrifié est interdite, à l'exception des cas suivants :
  - a) pour un terrain servant de pacage pour les animaux, lorsque le type d'élevage l'oblige. Lorsque le type d'élevage est transformé et ces types de clôtures ne sont plus requises, celles-ci doivent être retirées au plus tard 3 mois après la fin de l'activité;
  - b) pour un usage ou au pourtour d'un équipement d'utilité publique et d'une tour de télécommunication. Dans ce cas, le fil doit être installé sur la clôture à une hauteur minimale de 2 m et être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.
- 9° les clôtures et murets doivent être maintenus en bon état. Les haies doivent être taillées et entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

### 7.3 MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° la construction d'un mur de soutènement est requis lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une dénivellation de plus de 2,4 m, mesurée à partir du niveau adjacent du sol;
- 2° le mur de soutènement doit être localisé à au moins 0,3 m d'une ligne de terrain et à au moins 1 m de l'emprise d'une rue;
- 3° le mur de soutènement doit être construit en palier. La hauteur maximale de chaque palier est fixée à 1,2 m, sauf sur recommandation contraire d'un ingénieur compétent en la matière;
- 4° une distance minimale de 0,6 m doit être conservée entre chaque palier du mur de soutènement;

- 5° le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion;
- 6° le mur de soutènement doit être fait avec des blocs de béton ornementaux, de pierres ou de blocs de béton recouverts d'un écran végétal.

#### 7.4 PISCINE

En plus des conditions applicables, une piscine, à titre de construction accessoire, est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° une seule piscine est autorisée par terrain;
- 2° une piscine, y compris ses accessoires, peut être implantée dans une cour latérale ou arrière seulement;
- 3° elle ne peut occuper plus du tiers (1/3) des aires libres du terrain sur lequel elle est implantée;
- 4° la piscine, y compris toute structure permettant d'y accéder, doit respecter les distances minimales suivantes :
  - a) 1 m d'une ligne de terrain pour une piscine hors terre ou démontable;
  - b) 2 m d'une ligne de terrain pour une piscine creusée ou semi-creusée;
  - c) 2 m d'un bâtiment;
  - d) 3 m d'un élément épurateur d'une installation septique.
- 5° elle ne peut être implantée sous une ligne ou un fil électrique;
- 6° toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration d'eau;
- 7° tout système de filtration d'eau et toute thermopompe reliés à une piscine doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisés sur le terrain de façon à ce que le bruit moyen ne dépasse pas 50 dBA aux limites du terrain;
- 8° toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 9° les équipements requis pour le fonctionnement de la piscine doivent être situés à une distance minimale de 1,2 m de la piscine, à moins d'être situés sous une plate-forme;
- 10° un trottoir d'une largeur minimale de 0,9 m doit ceinturer une piscine creusée sur au moins deux tiers (2/3) de son périmètre. Ce trottoir doit être contigu à la piscine.

11° toute piscine creusée, semi-creusée et hors terre d'une hauteur inférieure à 1,2 m et toute piscine démontable d'une hauteur inférieure à 1,4 m doivent être entourées d'une enceinte respectant les dispositions suivantes :

- a) l'enceinte doit être constituée d'une clôture ou d'un mur pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- b) une haie, des arbustes et un talus ne peuvent constituer une enceinte;
- c) la hauteur minimale de l'enceinte est fixée à 1,2 m;
- d) l'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre;
- e) l'espace libre maximal entre le niveau fini du sol et le dessous de l'enceinte est fixé à 5 cm;
- f) l'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- g) toute porte aménagée dans une enceinte en fait partie intégrante et doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- h) l'enceinte doit être située à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine.
- i) Le mur d'un bâtiment peut former une partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui constitue une partie de l'enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sous réserve des précisions suivantes :
- j) Une fenêtre située à 3 m ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte est autorisée;
- k) Une fenêtre située à moins de 3 m est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. À cet effet, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture, sous réserve que la réglementation municipale le permette;
- l) Pour être conforme, une porte dans un mur formant une partie de l'enceinte doit respecter les caractéristiques prévues à la section 3.2 du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles. Elle devrait donc se fermer et se verrouiller automatiquement et le verrou du côté intérieur du bâtiment devrait être situé à au moins 1,5 m de hauteur;
- m) Une fenêtre d'un bâtiment doit être située à plus de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, lorsque cette fenêtre est située à moins de 3 m du sol (du côté extérieur), sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus

de 10 cm de diamètre. Cette mesure vise à éviter qu'un enfant accède à la piscine par une fenêtre.

- 12° l'accès à une piscine hors terre d'une hauteur d'au moins 1,2 m ou une piscine démontable d'une hauteur d'au moins 1,4 m, en tout point par rapport au sol, n'a pas à être entouré d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) au moyen d'une échelle ou d'un escalier amovible basculant ou muni d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
  - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte;
  - c) à partir d'une plate-forme rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte respectant les dispositions du présent article.
- 13° les installations destinées à donner ou à empêcher l'accès à une piscine doivent être maintenues, en tout temps, en bon état de fonctionnement. Cela inclut notamment :
- a) de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé;
  - b) de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte;
  - c) d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol;
  - d) de maintenir une bande de dégagement de 1 m autour de la piscine ou de l'enceinte, le cas échéant.
- 14° toute piscine dotée d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation;
- 15° malgré toute disposition contraire au présent Règlement, une piscine résidentielle et ses accès sont assujettis au *Règlement sur les piscines résidentielles (L.R.Q., c. S 3.1.02, r. 1)*. Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions du Règlement. La date à laquelle une installation doit

être conforme aux dispositions qui lui sont applicables varie également selon la date d'installation.

**Tableau 11.** Date d'obligation de conformité des piscines

Date d'installation	Date à laquelle la conformité des installations est exigée	Exemptions
Avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2010	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2023	Taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant.
Entre le 1 <sup>er</sup> novembre 2010 et le 30 juin 2021	Les installations doivent déjà être conformes.	Bande de dégagement de 1 m autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres). Conformité à la norme BNQ 9461-100.
À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2021	Aucune exemption, sauf dans le cas d'une installation acquise avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021. Dans ce cas, les exemptions ci-dessus s'appliquent.

## 7.5 SPA

En plus des conditions applicables, un spa, à titre de construction accessoire, est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un spa, incluant son abri s'il y a lieu, doit être situé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain;
- 2° un spa peut être recouvert d'un abri conçu spécifiquement à cette fin dont la superficie au sol ne peut excéder 25 m<sup>2</sup>;
- 3° lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle barré conçu à cette fin.

## SECTION 3 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

### 7.6 ANTENNE

Une antenne est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° au plus une antenne peut être installée sur un bâtiment principal. Malgré ce qui précède, dans une zone à vocation « Industrielle (I) », un maximum de trois antennes est autorisé;
- 2° dans le cas d'une antenne parabolique rattachée à un bâtiment principal :
  - a) le diamètre maximal de l'antenne est fixé à 0,6 m;

- b) la hauteur maximale de l'antenne est d'une demi fois la hauteur du bâtiment si la base est fixée sur le toit;
  - c) l'antenne ne doit pas être installée sur un mur ou sur le pan d'une toiture donnant sur une voie publique.
- 3° dans le cas d'une antenne parabolique non rattachée à un bâtiment principal :
- a) le diamètre maximal de l'antenne est fixé à 3 m;
  - b) elle peut être implantée dans une cour arrière seulement;
  - c) elle doit être implantée au sol, et ce, à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain;
  - d) aucune antenne parabolique ne peut posséder un diamètre plus important que la hauteur du bâtiment principal qu'elle dessert;
  - e) la hauteur maximale de l'antenne, incluant son socle, ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal qu'elle dessert.
- 4° dans le cas d'une antenne autre que parabolique :
- a) elle peut être implantée dans une cour latérale ou arrière et sur le toit d'un bâtiment seulement;
  - b) la hauteur maximale d'une antenne autre que parabolique installée au sol est fixée à 18 m;
  - c) la hauteur maximale d'une antenne autre que parabolique installée sur le toit d'un bâtiment est fixée à 5 m;
  - d) malgré ce qui précède, les hauteurs maximales ne s'appliquent pas lorsque l'antenne dessert exclusivement un service d'urgence (ex. : police, sécurité incendie).
- 5° dans le cas d'une antenne desservant une entreprise de télécommunication :
- a) une antenne installée sur un bâtiment ou une structure ne doit pas excéder de plus de 5 m la hauteur du bâtiment ou de la structure sur laquelle elle est apposée;
  - b) une antenne installée sur un socle au sol est permise uniquement dans les zones où l'usage est autorisé aux grilles des spécifications;
  - c) lorsqu'implantée au sol, l'antenne et son socle doivent respecter les marges prescrites à la grille des spécifications, sans être à une distance inférieure de 10 m d'une ligne de terrain;
  - d) lorsqu'implantée au sol, la hauteur totale maximale de l'antenne et de son socle est fixée à 35 m, sauf si une étude technique démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications.

## 7.7 BAC ET CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un espace réservé pour le remisage de bacs ou de conteneurs de matières résiduelles est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un tel espace est exigé pour une résidence multifamiliale comprenant quatre logements ou plus ainsi que pour un usage principal du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public et institutionnel (P) » dont l'entreposage des matières résiduelles s'effectue à l'extérieur;
- 2° les résidences comprenant plus de 16 logements doivent prévoir un local intérieur spécialement aménagé pour recevoir les matières résiduelles de manière sécuritaire et hygiénique;
- 3° l'espace doit être situé en cour latérale ou arrière;
- 4° l'espace doit être complètement entouré d'une clôture opaque. Lorsque l'espace est visible de la voie publique, celui-ci doit également être entouré d'une haie d'une hauteur minimale de 1,8 m;
- 5° l'espace réservé pour le remisage des bacs ou conteneurs de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain. Malgré ce qui précède, une distance minimale de 9 m est exigée de toute ligne de terrain donnant sur un terrain où est exercé un usage résidentiel;
- 6° L'espace réservé à un bac ou un conteneur à matières résiduelles doit respecter les dimensions suivantes :

Dimensions	Minimum	Maximum
Largeur	1 m	1,5 m
Longueur	1,5 m	3 m
Hauteur	N/A	1,5 m

- 7° un bac ou un conteneur doit être fabriqué de matériel ignifuge et recouvert par un couvercle étanche qui empêche la propagation des ordures et l'exposition à l'air libre des ordures. Le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement.

## 7.8 CAPTEUR SOLAIRE

Un capteur solaire est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° si installé au sol, le capteur solaire doit être implanté en cour latérale ou arrière;

- 2° si installé sur un bâtiment principal, le capteur solaire doit être fixé sur un mur latéral ou arrière ou sur le toit;
- 3° le capteur solaire ne peut pas être installé devant une ouverture et aucune de ses composantes ne peut excéder la surface du mur sur lequel il est installé;
- 4° lorsqu'implanté au sol, le capteur solaire doit être situé à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain;
- 5° lorsqu'installé au mur, le capteur solaire ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du mur sur lequel il est installé;
- 6° lorsqu'implanté sur le toit d'un bâtiment, le capteur solaire ne peut pas dépasser le bord du toit de plus de 0,5 m.

#### 7.9 CLIMATISEUR ET THERMOPOMPE

Un climatiseur et une thermopompe sont assujettis aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° si installé au sol, l'appareil doit être implanté en cour latérale ou arrière;
- 2° si installé sur un bâtiment principal, l'appareil doit être fixé sur un mur latéral ou arrière;
- 3° si l'appareil est visible de la voie publique, celui-ci doit être dissimulé par un écran végétal ou un écran ajouré composé de matériaux de la même couleur que le bâtiment qu'il dessert;
- 4° l'appareil doit être situé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain. Si l'architecture du bâtiment rend impossible l'application de cette disposition, l'appareil doit être entouré d'un écran de protection sonore, de manière à ce que le bruit moyen généré par celui-ci ne dépasse pas 50 dBA aux limites du terrain;
- 5° lorsqu'installé au sol, l'appareil ne peut être situé à plus de 2 m du bâtiment principal.

#### 7.10 CORDE À LINGE, FOYER EXTÉRIEUR ET RÉSERVOIR DE GAZ

Une corde à linge, un foyer extérieur et un réservoir de gaz sont assujettis aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° la corde à linge, le foyer extérieur ou le réservoir à gaz doit être situé en cour latérale ou arrière;

- 2° dans le cas d'un réservoir de gaz, celui-ci doit être entouré d'une haie d'une hauteur minimale de 1,8 m, si visible de la voie publique.

#### 7.11 ÉCRAN D'INTIMITÉ

Un écran d'intimité est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° un écran d'intimité doit être situé en cour latérale ou arrière;
- 2° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 m;
- 3° la hauteur maximale de l'écran d'intimité est fixée à 2,5 m, calculée à partir de la surface de plancher sur laquelle il est installé;
- 4° la largeur maximale de l'écran d'intimité est fixée à 3 m;
- 5° l'écran d'intimité ne doit pas constituer une clôture, un écran continu ou être implanté de façon à délimiter le périmètre entier d'un espace;
- 6° l'écran d'intimité doit présenter un assemblage identique de matériaux sur les deux côtés;
- 7° un maximum de trois écrans d'intimité est autorisé par terrain;
- 8° lorsque plusieurs écrans sont installés, ils doivent être séparés par un dégagement minimal de 1 m. Malgré ce qui précède, deux écrans d'intimités installés perpendiculairement sont autorisés sans dégagement minimal entre eux;
- 9° un écran d'intimité peut être composé des matériaux suivants :
  - a) le bois;
  - b) le métal ornemental assemblé;
  - c) les lattes de polychlorure de vinyle (uniquement en treillis);
  - d) le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran;
  - e) tout type de végétaux aptes à former un écran paysager.

#### 7.12 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Une éolienne domestique utilisée à des fins personnelles est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° une seule éolienne domestique est autorisée par terrain;
- 2° elle peut être implantée dans une cour arrière et sur le toit d'un bâtiment;

- 3° elle doit être située à une distance minimale d'une ligne de terrain équivalant à sa hauteur, sans être à une distance inférieure de 15 m d'une ligne de terrain;
- 4° lorsqu'implantée au sol, la hauteur maximale d'une éolienne domestique, incluant les pales, est fixée à 18 m;
- 5° lorsqu'implantée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale d'une éolienne domestique au-delà du faite du toit, incluant les pales, est fixée à 3 m;
- 6° une éolienne domestique doit être entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement afin d'assurer un niveau sonore respectable pour le voisinage.

### 7.13 QUAI

L'installation d'un quai sur un lac ou un cours d'eau est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° un seul quai est autorisé par terrain ayant front sur un lac ou un cours d'eau sur une largeur minimale de 5 m. Malgré ce qui précède, un deuxième quai peut être installé sur un même terrain lorsque celui-ci a front sur un lac ou un cours d'eau sur une largeur de plus de 100 m.
- 2° aucun bâtiment principal n'est requis pour implanter un quai sur un terrain;
- 3° un quai doit être situé à une distance minimale de 1 m de tout prolongement des lignes latérales vers le lac ou le cours d'eau;
- 4° la superficie maximale d'un quai est fixée à 20 m<sup>2</sup>;
- 5° la largeur maximale des plates-formes formant le quai est fixée à 3 m;
- 6° la longueur maximale du quai, mesurée à partir du rivage vers le littoral, est fixée à 12 m;
- 7° un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être constitué de plates-formes flottantes fixées entre elles et attachées à partir de la rive;
- 8° un quai doit être installé perpendiculairement à la rive et être disposé en forme de « I », « L », « T » ou « + ». Dans le cas où un quai comporte un angle, la portion du quai parallèle à la rive doit respecter un dégagement minimal de 3 m avec la rive;
- 9° un quai peut être composé des matériaux suivants :
  - a) l'aluminium;
  - b) l'acier galvanisé;
  - c) le plastique;

- d) le bois. L'utilisation du bois traité est toutefois permise uniquement pour les parties du quai qui ne sont pas en contact avec l'eau.
- 10° en aucun cas un quai ne peut-être recouvert d'un toit, d'un mur ou toute autre structure semblable;
- 11° l'installation de garde-corps d'une hauteur maximale de 1 m est autorisée;
- 12° en aucun cas un quai ne peut entraver la libre circulation de l'eau ou la navigation sur un plan d'eau.

## **CHAPITRE 8 USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES**

### **8.1 GÉNÉRALITÉS**

Tout usage, construction, bâtiment ou équipement temporaire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'implantation de l'usage, de la construction, du bâtiment ou de l'équipement temporaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à aux cases de stationnement présentes et requises pour l'usage principal exercé sur le terrain;
- 2° l'implantation de l'usage, de la construction, du bâtiment ou de l'équipement temporaire ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et doit respecter le triangle de visibilité, le cas échéant;
- 3° l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement temporaire doit se situer sur le même terrain que l'usage principal qui dessert;
- 4° un bâtiment temporaire ne peut servir à des fins d'habitation, sauf dans le cas d'un véhicule récréatif.

### **8.2 USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS**

Les usages, constructions, bâtiments et équipements temporaires autorisés pour chaque groupe d'usages sont les suivants :

**Tableau 13.** Usages, constructions, bâtiments et équipements temporaires autorisés selon le groupe d'usages

Usages, constructions, bâtiments et équipements temporaires autorisés	Agricole (A)	Commercial (C)	Industriel (I)	Public et institutionnel (P)	Résidentiel (R)
Abri d'auto et piétonnier	•	• [1]	•	•	•

Usages, constructions, bâtiments et équipements temporaires autorisés	Agricole (A)	Commercial (C)	Industriel (I)	Public et institutionnel (P)	Résidentiel (R)
hivernal					
Bâtiment de chantier	•	•	•	•	•
Étalage extérieur		•			
Kiosque de produits de la ferme	•				
Kiosque de vente de produits horticoles et paysagers	•	•			
Terrasse commerciale		•			
Vente de garage					•

[1] Uniquement les abris piétonniers sont autorisés.

### 8.3 ABRI D'AUTO ET PIÉTONNIER HIVERNAL

Un abri d'auto ou piétonnier hivernal est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° son installation est autorisée entre le 15 octobre d'une année civile et le 30 avril de l'année civile suivante. En dehors de cette période, tout abri hivernal doit être enlevé en totalité, c'est-à-dire son revêtement et sa structure;
- 2° le nombre maximal d'abris d'auto ou piétonnier hivernal est fixé à trois par terrain;
- 3° tout abri d'auto hivernal doit être installé dans une aire de stationnement hors rue ou sur une allée d'accès, sans jamais être situé dans la partie de la marge avant située devant la façade avant d'une résidence. Malgré ce qui précède, un abri d'auto hivernal est autorisé devant la façade de tout garage;
- 4° un abri d'auto doit servir uniquement au remisage de véhicules automobiles ou récréatifs;
- 5° tout abri piétonnier hivernal doit être installé sur des passages piétonniers et ne doit servir qu'à protéger un passage piétonnier;
- 6° tout abri d'auto ou piétonnier hivernal doit respecter les distances minimales suivantes :
  - a) 2 m d'une ligne avant;
  - b) 0,5 m d'une ligne latérale;
  - c) 1 m d'une ligne arrière.

- 7° la hauteur maximale d'un abri d'auto ou piétonnier hivernal est fixée à 3 m;
- 8° un abri d'auto ou piétonnier hivernal doit être composé uniquement d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé ou un équivalent.

#### 8.4 BÂTIMENT DE CHANTIER

Un bâtiment de chantier est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° son installation peut être effectuée sur le site du chantier, dès que le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été délivré;
- 2° son retrait doit être complété dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités;
- 3° les normes d'implantation prescrites pour la zone où se trouve le terrain visé par les travaux ne s'appliquent pas au bâtiment temporaire installé sur un chantier;
- 4° le bâtiment de chantier doit être installé à une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain et être situé à l'extérieur du triangle de visibilité.

#### 8.5 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Un étalage extérieur est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° il est autorisé seulement sur un terrain occupé par un usage du groupe « Commercial (C) »;
- 2° l'étalage extérieur doit être situé à une distance minimale de 1 m de toute voie publique, en plus de ne pas empiéter dans le triangle de visibilité;
- 3° l'étalage doit être situé sur une surface dure telle que l'asphalte, le béton ou le pavé;
- 4° l'emplacement de l'étalage extérieur doit permettre un passage libre d'au moins 2 m sur tout passage piétonnier et accès au commerce;
- 5° les produits étalés doivent être neufs et être similaires à ceux vendus à l'intérieur du commerce et conformes à toute réglementation applicable;
- 6° les produits exposés doivent être installés sur le même terrain que celui où s'exerce l'usage principal;
- 7° toute transaction doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement;

- 8° un étalage extérieur peut être aménagé uniquement durant les heures d'ouverture du commerce auquel il est associé, et ce, entre 9 heures et 21 heures;
- 9° hors des heures d'ouverture, les produits et présentoirs doivent être remisés à l'intérieur du commerce.

#### 8.6 KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Un kiosque de vente de produits de la ferme est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° le kiosque doit être situé à une distance minimale de :
  - a) 3 m d'une ligne de rue;
  - b) 1 m de toute autre ligne de terrain.
- 2° la superficie maximale du kiosque est fixée à 50 m<sup>2</sup>;
- 3° le kiosque de vente de produits de la ferme peut être implanté uniquement entre le 30 avril et le 31 octobre d'une même année;
- 4° au moins 75 % des produits agricoles vendus doivent être produits ou transformés par l'exploitant où est implanté le kiosque;
- 5° au moins 3 cases de stationnement hors rue destinées à la clientèle du kiosque doivent être aménagées sur le terrain où est implanté ledit kiosque;
- 6° dans les zones agricoles (A) ainsi que dans la zone AR-5-112, les produits vendus doivent provenir principalement de l'exploitation en question.

#### 8.7 KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS HORTICOLES ET PAYSAGERS

Un kiosque de vente de produits horticoles et paysagers, incluant la vente de fleurs ou de sapins de Noël, est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° le kiosque doit être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de terrain;
- 2° la superficie maximale d'un kiosque est fixée à 12 m<sup>2</sup>;
- 3° la superficie au sol maximale occupée par le kiosque est fixée à 300 m<sup>2</sup>;
- 4° le kiosque doit être situé à une distance maximale de 30 m d'un établissement commercial;
- 5° seule la vente de produits horticoles et paysagers, incluant la vente de fleurs et de sapins de Noël, est autorisée;

- 6° l'exploitant doit avoir obtenu le certificat d'autorisation à cet effet, avant l'installation du kiosque sur le terrain;
- 7° un kiosque de vente de produits horticoles et paysagers peut être implanté uniquement entre le 15 avril et le 15 juin d'une même année. Dans le cas spécifique d'un kiosque de vente de sapins de Noël, celui-ci peut être implanté entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 25 décembre d'une même année;
- 8° les sacs de terre, de tourbe et d'engrais ne doivent pas être empilés à une hauteur de plus de 1,5 m;
- 9° tout abri de toile temporaire est interdit;
- 10° une seule enseigne est autorisée selon les conditions suivantes :
  - a) elle doit être non lumineuse et non éclairée;
  - b) sa superficie maximale est fixée à 2 m<sup>2</sup>;
  - c) l'implantation de l'enseigne doit respecter toutes les autres dispositions du présent Règlement applicables.
- 11° dans les zones agricoles (A) ainsi que dans la zone AR-5-112, les produits vendus doivent provenir principalement de l'exploitation en question.

#### 8.8 TERRASSE COMMERCIALE

Une terrasse extérieure est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° elle est autorisée uniquement sur un terrain où s'exerce un usage principal de la catégorie d'usages « Hébergement et restauration (C-5) » ou pour tout usage complémentaire lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non;
- 2° la terrasse doit respecter les distances minimales suivantes :
  - a) 1,5 m d'une ligne avant;
  - b) 2 m d'une ligne latérale ou arrière.
- 3° la superficie maximale d'une terrasse extérieure est fixée à 50 % de la superficie de plancher de l'établissement qu'elle dessert;
- 4° la hauteur maximale d'une terrasse commerciale par rapport au niveau de la voie publique est fixée à 0,6 m;
- 5° si la terrasse est couverte d'un toit, d'un auvent ou d'une marquise de toile amovible, celui-ci ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 6° lorsqu'adjacente à un terrain où s'exerce un usage résidentiel, la terrasse doit être séparée de ce terrain

par une haie ou une clôture conforme au présent Règlement, de manière à créer un écran opaque;

- 7° aucun système de son ne peut être installé sur une terrasse commerciale et aucun système de son, situé à l'intérieur du bâtiment principal ne doit être destinée aux clients d'une terrasse commerciale;
- 8° une terrasse commerciale peut être utilisée uniquement entre 8 heures et 24 heures (minuit);
- 9° l'utilisation d'une terrasse commerciale est autorisée uniquement entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre d'une même année;
- 10° le mobilier d'une terrasse (tables, chaises, parasols, etc.) doit être retiré entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année civile et le 30 avril de l'année civile suivante. Le mobilier doit être entreposé de manière à ne pas être visible de la voie publique et de tout terrain adjacent.

## **CHAPITRE 9      STATIONNEMENT HORS RUE**

### **SECTION 1      AIRE DE STATIONNEMENT**

#### **9.1      GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° tout usage principal doit être desservi par une aire de stationnement hors rue;
- 2° l'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimal exigé par le présent Règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit;
- 3° toute aire de stationnement doit être située sur le même terrain que le bâtiment principal qu'elle dessert. Malgré ce qui précède, pour tout usage du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public et institutionnel (P) », il est permis de localiser l'aire de stationnement sur un terrain situé au plus 80 m de l'usage desservi, pourvu que le terrain soit grevé d'une servitude non révocable, assurant la permanence des cases de stationnement. Dans tous les cas, une aire de stationnement doit être située dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente ayant la même vocation dominante;
- 4° aucun usage ne peut être autorisé et aucun bâtiment ne peut être construit ou agrandi à moins que des cases de stationnement hors rue, en nombre

suffisant, pour l'usage faisant l'objet de la demande soient aménagées. Cette exigence s'applique aussi bien pour une modification ou un agrandissement d'usage que lors de l'implantation d'un nouvel usage. L'usage ou l'occupation d'un bâtiment ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises soient aménagées et utilisables;

5° les présentes dispositions ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps qu'un usage, une occupation ou un bâtiment concerné existe et requiert des cases de stationnement en vertu des présentes dispositions;

6° l'aménagement d'une aire de stationnement desservant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est soumis aux normes d'aménagement du présent Règlement, mais bénéficie des droits acquis concernant le nombre de cases existantes. Tout nouvel aménagement de stationnement ne doit en aucun cas avoir pour effet d'accentuer la non-conformité de l'aire de stationnement.

## 9.2 UTILISATION

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule, sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.

Une allée d'accès ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le présent Règlement.

## 9.3 PAVAGE

À l'intérieur du périmètre urbain du plan d'urbanisme en vigueur, toute aire de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés alvéolaires, de pavés de pierres ou de galets de rivière. Malgré ce qui précède, une aire de stationnement située à l'extérieur du périmètre urbain peut être recouverte de gravier ou de pierre concassée.

## 9.4 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° toute aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie publique ou via une allée de circulation conduisant à celle-ci;
- 2° sauf pour un usage de la catégorie « Unifamiliale (R-1) », « Bifamiliale (R-2) » ou « Maison mobile (R-5) », une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- 3° la largeur maximale d'une allée d'accès est fixée à 9 m;
- 4° toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale de :
  - a) 1 m d'une ligne de terrain. Malgré ce qui précède, dans le cas d'une aire de stationnement partagé, cette distance peut être réduite à 0 m;
  - b) 1,6 m d'une emprise de la voie publique.
    - toute aire de stationnement doit être séparée de la voie publique, sauf aux entrées charretières, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1,6 m;
- 5° toute aire de stationnement desservant un usage résidentiel doit être aménagée en cour latérale ou arrière. Malgré ce qui précède, une aire de stationnement peut être implantée en cour avant lorsqu'elle dessert une résidence de la catégorie « Unifamiliale (R-1) », et ce, aux conditions suivantes :
  - a) l'aire de stationnement occupe moins de 40 % de la superficie de la cour avant, excepté pour les résidences unifamiliales jumelées et en rangées où le maximum est de 60%;
  - b) l'aire de stationnement n'empiète pas de plus de 2 m sur la largeur de la façade principale du bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :
    - lorsqu'elle est située devant un garage attenant ou intégré au bâtiment principal. Dans un tel cas, l'aire de stationnement peut être aménagée sur la pleine largeur du garage;
    - lorsqu'elle dessert des bâtiments en rangée;
    - lorsqu'elle est aménagée en forme de demi-cercle où l'espace paysagé central possède une longueur supérieure à 6,1 m.

## 9.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AIRES DE STATIONNEMENT COMPTANT PLUS DE DIX CASES

En plus des dispositions générales applicables, une aire de stationnement comptant plus de dix cases est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° chaque case de stationnement doit être délimitée de façon permanente par un lignage;
- 2° l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, de bois ou d'asphalte d'une hauteur et d'une largeur minimale de 0,15 m. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- 3° chaque case de stationnement doit être pavée;
- 4° aucune case de stationnement ne peut être située à moins de 1,5 m d'un bâtiment principal;
- 5° lorsqu'adjacente à un terrain où s'exerce un usage résidentiel, l'aire de stationnement doit être séparée de ce terrain par une zone tampon conforme au présent Règlement;
- 6° toute aire de stationnement doit être entourée d'une bande d'isolement, gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1,5 m. Un arbre doit être planté pour chaque tranche de 10 m linéaires de bande d'isolement;
- 7° une aire de stationnement comptant plus de 20 cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage, et son alimentation électrique doit être dissimulée (souterraine ou relié à un bâtiment);
- 8° une aire de stationnement hors rue comptant plus de 30 cases de stationnement doit être composée d'îlots gazonnés ou autrement paysagés recouvrant au moins 10 % de sa surface. Dans chaque îlot aménagé, au moins un arbre doit être planté;
- 9° toute aire de stationnement ou tout groupe d'aires de stationnement inter reliées, ayant une superficie de plus de 465 m<sup>2</sup>, doit être pourvu d'un système de drainage souterrain raccordé à l'égout municipal ou tout autre système approuvé par un ingénieur certifié compétent en la matière.

## 9.6 AIRE DE STATIONNEMENT PARTAGÉE

Une aire de stationnement hors rue peut être utilisée en commun pour desservir plusieurs usages ou bâtiments situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. Une aire de stationnement hors rue partagée peut chevaucher une ligne de terrain.

Des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents, mais aménagées en continuité doivent être considérées comme une seule aire de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

## 9.7 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

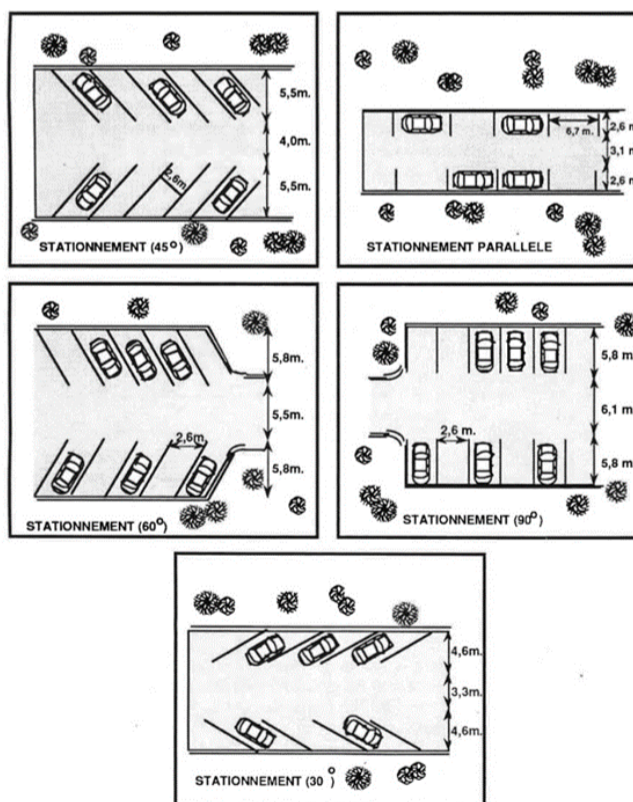
Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation sont fixées comme suit :

**Tableau 14.** Dimension minimale d'une allée de circulation et d'une case de stationnement

Angle de la case par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation		Largeur minimale de la case [1]	Profondeur minimale de la case [1]
	Sens unique	Double sens		
0°	3,1 m	6 m	2,6 m	6,7 m
30°	3,3 m	6 m	2,6 m	4,6 m
45°	4 m	6 m	2,6 m	5,5 m
60°	5,5 m	6 m	2,6 m	5,8 m

[1] Lorsqu'un terrain de stationnement comprend plus de 20 cases, il est permis de prévoir 20 % du nombre total des cases de stationnement pour les petites voitures. Les dimensions minimales à respecter dans ce cas sont les suivantes :

- 1° largeur minimale des cases : 2,3 m;
- 2° profondeur minimale des cases : 4,6 m.



## 9.8 CALCUL DU NOMBRE DE CASES

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent Règlement est fixé comme suit :

- 1° lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° une case située à l'intérieur d'un garage privé peut être comptabilisée dans le calcul du nombre de cases requises;
- 3° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis. Malgré ce qui précède, lorsqu'une aire de stationnement partagé dessert plusieurs usages commerciaux, le nombre minimal de cases requises peut être diminué de 30 %;
- 4° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi, en excluant toutefois toute aire d'entreposage intérieure;
- 5° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 0,5 m de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.

## 9.9 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis est établi selon les usages ou les classes d'usages déterminés au tableau ci-après. Lorsqu'un usage spécifique n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi à partir d'un usage comparable.

**Tableau 15.** Nombre minimal de cases de stationnement requis

Usages	Nombre minimal de cases
<b>Résidentiel (R)</b>	
Unifamiliale (R-1)	2 cases par logement
Bifamiliale (R-2) et Multifamiliale (R-3)	2 cases par logement
Collective (H-4)	1,5 case par 2 chambres/logement
Maison mobile (H-5)	2 cases par logement
<b>Commercial (C)</b>	
<b>Vente au détail (C-1)</b>	
Commerce de détail de 465 m <sup>2</sup> et moins	1 case par 40 m <sup>2</sup>
Commerce de détail entre 465 m <sup>2</sup> et 1 860 m <sup>2</sup>	1 case par 55 m <sup>2</sup>
Commerce de détail de plus de 1 860 m <sup>2</sup>	1 case par 80 m <sup>2</sup>
<b>Services</b>	

Bureau et service professionnel ne recevant pas de client sur place	1 case par 100 m <sup>2</sup>
Bureau et service professionnel recevant des clients sur place	1 case par 30 m <sup>2</sup>
Garderie	1 case par 60 m <sup>2</sup>
Services médicaux	2 cases par salle de consultation
Salon funéraire	1 case par 10 m <sup>2</sup> affecté à l'exposition
<b>Commerce de gros et de transport</b>	
Magasin de meubles, vente d'appareils ménagers, etc.	1 case par 55 m <sup>2</sup>
Établissement de vente en gros (terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires)	1 case par 140 m <sup>2</sup>
<b>Commerce relié aux véhicules</b>	
Vente et location d'automobiles et machineries lourdes	1 case par 90 m <sup>2</sup>
Station-service et service de réparation, peinture ou de débosselage	3 cases par baie de service
<b>Hébergement et restauration</b>	
Hôtel, motel, auberge	1,5 case par chambre à louer
Restaurants, café, bistrot, bars ou autres établissements pour boire, manger	1 case par 10 m <sup>2</sup> affecté à la salle à manger
Restaurant-comptoir (mets à emporter)	5 cases
<b>Autres</b>	
Cinéma et théâtre	1 case par 5 sièges pour les 800 premiers sièges + 1 case par 8 sièges pour les sièges additionnels
<b>Industriel (I)</b>	
Industrie artisanale	2 cases
Industrie à incidences faibles	1 case par 100 m <sup>2</sup>
<b>Public et institutionnel (P)</b>	
Bibliothèque	1 case par 35 m <sup>2</sup>
Lieux de culte	1 case par 6 sièges
Établissement d'enseignement	1 case par 2 employés + cases requises pour une salle d'assemblées
Salle d'assemblée (incluant salles d'exposition, gymnases, centres communautaires, arénas et autres places similaires d'assemblées publiques)	1 case par 4 sièges et 1 case par 15 m <sup>2</sup> de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.
Établissement sportif (sport d'équipe)	10 cases par terrain
Établissement sportif (sport individuel)	2 cases par terrain
<b>Agricole (A)</b>	
Activité agricole	1 case par employé
Commerce agricole ou	1 case par 110 m <sup>2</sup>

## SECTION 2 CASE DE STATIONNEMENT SANS OBSTACLE

### 9.10 OBLIGATION

Des cases de stationnement offrant un parcours sans obstacle jusqu'à une entrée du bâtiment principal doivent être prévues dans une aire de stationnement hors rue desservant un usage des groupes ou catégories d'usages suivants :

- 1° la catégorie d'usage « Multifamilial (R-3) » comprenant plus de 4 logements;
- 2° les catégories d'usages « Collective (R-5) »;
- 3° le groupe d'usages « Commercial (C) »;
- 4° la catégorie d'usages « Industrie à incidences faibles (I-2) »;
- 5° le groupe d'usages « Public et institutionnel (P) »;
- 6° un bâtiment principal commercial considéré comme édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c.S.-3).

### 9.11 NOMBRE REQUIS

Le nombre de cases de stationnement offrant un parcours sans obstacle doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent Règlement pour l'usage desservi et non en fonction du nombre total de cases de stationnement que contient l'aire de stationnement hors rue. Le nombre de cases sans-obstacle est fixé au tableau suivant :

**Tableau 16.** Nombre de cases de stationnement sans obstacle requis

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases sans-obstacles
Moins de 10 cases	1 case de stationnement sans obstacle, sans l'obligation qu'elle soit réservée aux personnes à mobilité réduite.
Entre 10 et 49 cases	2 cases de stationnement sans obstacle, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite.
Entre 50 et 99 cases	3 cases sans obstacle, dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite.
Entre 100 et 200 cases	4 cases sans obstacle dont réservées aux personnes à mobilité réduite.
Plus de 200 cases	4 cases + 1 case par tranche de 100

	cases additionnelles, ces cases doivent être sans obstacle et réservées aux personnes à mobilité réduite.
--	---

## 9.12 AMÉNAGEMENT

Une case de stationnement offrant un parcours sans obstacle est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° elle doit être située à proximité immédiate de l'entrée principale du bâtiment, ou d'une entrée accessible aux personnes handicapées, le cas échéant;
- 2° elle doit intégrer sur toute sa longueur une allée latérale de circulation d'au moins 1,5 m;
- 3° l'allée de circulation doit être hachurée par un marquage contrastant de manière à y interdire le stationnement;
- 4° dans l'éventualité où deux cases de stationnement sans obstacle sont aménagées côte à côte, celles-ci peuvent partager une même allée de circulation;
- 5° lorsqu'une case de stationnement sans obstacle est réservée aux personnes à mobilité réduite, elle doit être conforme aux exigences suivantes :
  - a) elle doit être identifiée par un panneau fixe et permanent, installé à une hauteur d'au moins 1,5 m du niveau de l'aire de stationnement. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur;
  - b) une identification au sol doit être peinte de couleur et représenter le pictogramme normalisé.

## **SECTION 3      ENTRÉE CHARRETIÈRE**

### 9.13 GÉRÉRALITÉS

Toute entrée charretière est assujettie aux dispositions générales suivantes :

- 1° tout accès à une aire de stationnement doit être desservi par une ou plusieurs entrées charretières;
- 2° toutes les interventions relatives à une entrée charretière sur le domaine public est faite par la Municipalité à la demande du propriétaire du terrain et à ses frais. Le demandeur est tenu d'indiquer par écrit la localisation de l'entrée charretière projetée et d'acquitter les frais à encourir pour les interventions. Le mode de construction, les matériaux et le

moment de la construction sont du ressort exclusif de la Municipalité.

#### 9.14 NOMBRE

Le nombre maximal et minimal d'entrées charretières autorisées est établi selon l'usage du bâtiment desservi par l'aire de stationnement ainsi que par la taille de l'aire de stationnement.

Lorsque minimalement deux entrées charretières sont exigées, l'une d'elles doit être dédiée à l'entrée des véhicules et l'autre à la sortie des véhicules. Dans un tel cas, les deux entrées charretières exigées peuvent être indépendantes ou jumelées.

Le nombre minimal et maximal d'entrées charretières est établi comme suit :

**Tableau 17.** Nombre d'entrées charretières permis

Aire de stationnement desservi	Nombre minimal	Nombre maximal
<b>Résidentiel (R)</b>		
Unifamilial (R-1), Bifamilial (R-2) et Maison mobile (R-5)	1	2 [1]
Multifamilial (R-3) et Collective (R-4)	2	2
<b>Commercial (C), Industriel (I) et Public et institutionnel (P)</b>		
50 cases ou moins	2	2
51 cases à 200 cases	2	4
200 cases et plus	2	6

[1] Les deux entrées charretières doivent être implantées à une distance minimale de 6 m l'une de l'autre. Elles peuvent former ensemble un croissant ou être indépendantes.

#### 9.15 LOCALISATION

Une entrée charretièrè doit être implantée le long d'une ligne de rue selon les conditions suivantes :

- 1° aucune entrée charretièrè ne peut être construite à moins de 5 m d'une intersection;
- 2° dans le cas d'un terrain transversal, aucune entrée charretièrè n'est autorisée du côté opposé à la façade principale du bâtiment principal;
- 3° dans le cas d'un terrain d'angle, toute entrée charretièrè doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité;
- 4° toute entrée charretièrè doit être située à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue. Malgré ce qui précède, dans les cas suivants, aucune distance minimale ne s'applique :
  - a) pour une entrée charretièrè partagée;

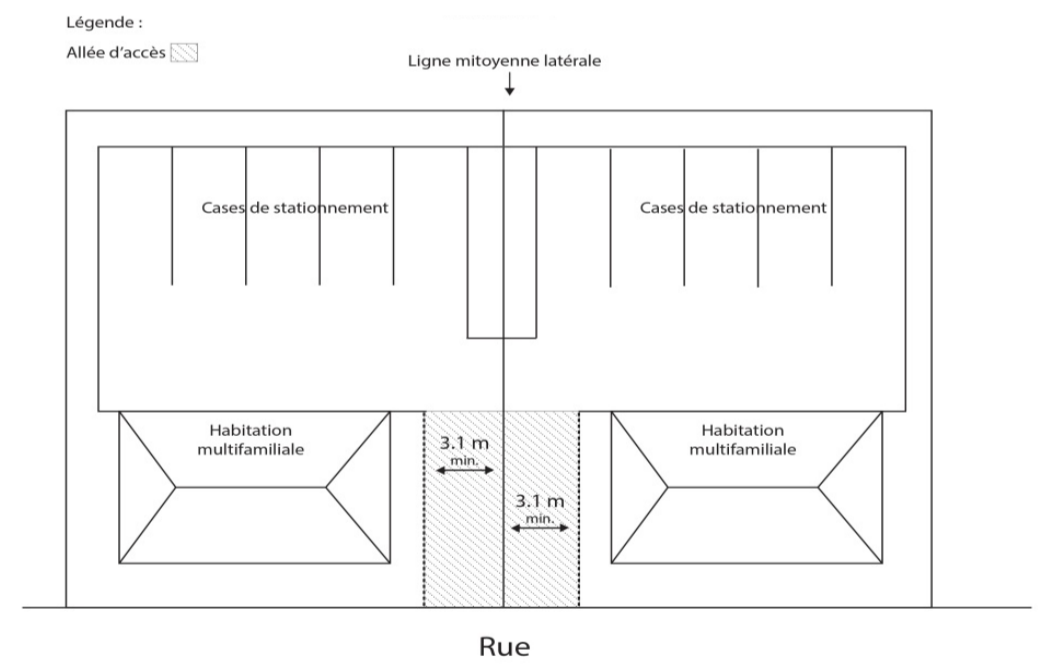
- b) pour une entrée charretière desservant deux bâtiments de structure jumelée ou en rangée, et ce, seulement du côté où la marge latérale du bâtiment principal est de 0 m.

### 9.16 ENTRÉE CHARRETIÈRE PARTAGÉE

Sauf pour une résidence unifamiliale (R-1) ou une maison mobile (R-5) une entrée charretière et une allée d'accès peuvent être partagées et situées sur la ligne de terrain latérale, aux conditions suivantes :

- 1° les deux usages desservis doivent faire partie de la même catégorie d'usages;
- 2° la largeur minimale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès est fixée à 3,1 m, de part et d'autre de la ligne mitoyenne;
- 3° l'entrée partagée doit faire l'objet d'une servitude non révocable notariée, assurant la permanence de son partage.

Le partage d'une entrée charretière et d'une allée d'accès ne soustrait pas les aires de stationnement desservies des dispositions relatives à leur aménagement, notamment en regard aux distances minimales avec toute ligne de terrain et de l'aménagement d'une bande d'isolement.



### 9.17 DIMENSIONS

Une entrée charretière doit respecter les largeurs maximales suivantes :

**Tableau 18.** Largeur maximale d'une entrée charretière

Groupe d'usages	Largeur maximale
	Entrée charretière
Résidentiel (R)	9,2 m
Autres groupes d'usages	10 m

#### 9.18 RELOCALISATION OU DÉMANTÈLEMENT

Lors d'une demande de relocalisation ou de démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, celles-ci doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou de bordure de même longueur, et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être aménagé.

### **SECTION 4 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

#### 9.19 GÉNÉRALITÉS

Une aire de chargement de de déchargement de marchandise est assujettie aux dispositions générales suivantes :

- 1° un bâtiment principal doit être pourvu d'un espace pour les opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule de livraison de marchandise dans les cas suivants :
  - a) toute résidence multifamiliale (R-3) ou collective (R-4) de plus 50 logements ou chambres;
  - b) tout bâtiment principal où s'exerce un usage du groupe « Commercial (C) » ou « Industriel (I) » d'une superficie de plus de 150 m<sup>2</sup>;
  - c) tout bâtiment principal où s'exerce un usage du groupe « Public et institutionnel (P) » qui nécessite la livraison de marchandise.
- 2° tout espace de chargement doit être localisé en cour latérale ou arrière. Dans une zone à vocation dominante « Industrielle (I) » ou « Publique et institutionnelle (P) », un espace de chargement peut être localisé, dans le cas d'un terrain de coin ou transversal, dans la partie de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment principal;
- 3° tout espace de chargement doit être localisé entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- 4° tout espace de chargement et de déchargement requis doit être maintenu tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit;

- 5° toute aire de chargement et de déchargement doit se situer à une distance minimale de 10 m d'une ligne de terrain, lorsque cette ligne est adjacente à un usage résidentiel ou à une zone dont la vocation dominante est résidentielle, que cette zone soit construite ou non;
- 6° pour chaque poste de chargement et de déchargement, une aire de manœuvre, d'une superficie suffisante doit être aménagée pour la circulation des semi-remorques, de manière à effectuer l'ensemble des opérations de chargement et de déchargement sans emprunter la voie publique;
- 7° l'implantation d'un poste de chargement doit être faite de façon à permettre le stationnement d'un véhicule ou d'un semi-remorque, avec ou sans tracteur, d'une longueur minimale de 16 m sans empiéter sur la voie publique;
- 8° toute aire de chargement doit être accessible par un accès ou un passage privé menant à la voie publique d'une hauteur libre minimale de 4,2 m et largeur minimale de 4,9 m;
- 9° toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et toutes aires de manœuvre aux fins de chargement et de déchargement doivent être pavées, asphaltées, bétonnées ou autrement recouvertes pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

#### 9.20 NOMBRE

Le nombre minimal de postes de chargement et de déchargement pour un usage du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public et institutionnel (P) » est fixé comme suit :

**Tableau 19.** Nombre minimal de postes de chargement / déchargement

Usage desservi	Nombre minimal de postes de chargement / déchargement
<b>Résidentiel (R)</b>	
Multifamiliale (R-3) ou Collective (R-4) de plus 50 logements/chambres	1 poste
<b>Commercial (C) et Industriel (I)</b>	
Superficie entre 150 m <sup>2</sup> et 2 000 m <sup>2</sup>	1 poste
Superficie entre 2 000 m <sup>2</sup> et 5 000 m <sup>2</sup>	2 postes
Superficie de plus de 5 000 m <sup>2</sup>	3 postes

Usage desservi	Nombre minimal de postes de chargement / déchargement
<b>Public et institutionnel (P)</b>	
Usage public nécessitant la livraison de marchandises	1 poste

### 9.21 DIMENSIONS

Les dimensions minimales d'un poste de chargement et de déchargement sont fixées comme suit :

- 1° largeur minimale : 3,7 m;
- 2° longueur minimale : 9,2 m;
- 3° hauteur libre : 4,3 m.

### 9.22 DRAINAGE

Toute aire de chargement et de déchargement d'une superficie de plus de 465 m<sup>2</sup> doit être drainée à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial. Ce système doit être approuvé par un ingénieur compétent en la matière qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

## **CHAPITRE 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

### 10.1 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° aucun entreposage n'est autorisé sur le toit d'un bâtiment. La présence d'équipement et de construction accessoires n'est pas considérée comme de l'entreposage;
- 2° l'entreposage doit servir à remiser des équipements nécessaires aux opérations de l'usage principal ou des biens destinés à être vendus;
- 3° l'entreposage doit être effectué sur le même terrain que le bâtiment principal ou l'usage principal qu'il dessert;
- 4° aucune forme d'entreposage n'est autorisée dans un triangle de visibilité;
- 5° tout espace affecté à l'entreposage extérieur ne doit en aucun cas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ni diminuer le nombre de cases de stationnement exigé par le présent Règlement;
- 6° tout terrain affecté à l'entreposage extérieur doit être drainé et recouvert d'un matériau stable empêchant la propagation de la poussière et des particules au-delà des limites du terrain;

- 7° la hauteur de l'entreposage extérieur ne peut en aucun cas être supérieure celle du bâtiment principal;
- 8° L'entreposage extérieur est autorisé uniquement pour les usages suivants :
  - a) tout usage du groupe d'usages « Agricole (A) »;
  - b) tout usage de la catégorie d'usages « Commerce relié aux véhicules (C-4) »;
  - c) tout usage de la catégorie d'usages « Commerce de gros et de transport (C-6) »;
  - d) tout usage du groupe d'usages « Forestier (F) »;
  - e) tout usage de la catégorie d'usages « Industrie à incidences faibles (I-2) ».

## 10.2 ENTREPOSAGE PROHIBÉ

À moins d'indication contraire, l'entreposage extérieur des matières suivantes est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- 1° l'entreposage extérieur en vrac de charbon, de sel, de produits chimiques solides ou d'autres matériaux similaires;
- 2° l'entreposage extérieur de produits nocifs ou dangereux est prohibé;
- 3° l'entreposage extérieur de matières putrescibles ou provenant de sous-produits alimentaires ou liés au recyclage ou à la transformation de produits alimentaires;
- 4° l'entreposage extérieur relié à la récupération de métal, de verre ou de pièces d'automobiles usagées.

## 10.3 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur est différencié en quatre catégories :

- 1° Catégorie « A » : Cette classe comprend l'étalage permanent de pièces d'équipement ou d'autres produits finis placés en démonstration, pour des fins de vente ou de location;
- 2° Catégorie « B » : Cette classe comprend le stationnement de véhicules automobiles, de camions légers, de camionnettes, de motocyclettes et de véhicules récréatifs neufs ou usagés;
- 3° Catégorie « C » : Cette classe comprend le stationnement de camions, d'autobus, de véhicules lourds, de maisons mobiles, de maisons usinées, de machineries agricoles ou forestières, d'embarcations neufs ou usagés, en bon état de fonctionnement. Le stationnement hors rue de véhicules lourds d'au plus

deux essieux, de pelles mécaniques, de rétro-excavateurs, de niveleuses ou tous équipements doivent être stationnés en cours arrière et non visible des voies publiques;

- 4° Catégorie « D » : Cette classe comprend l'entreposage en vrac de toutes sortes de produits manufacturés ou non, de matériaux et de marchandises.

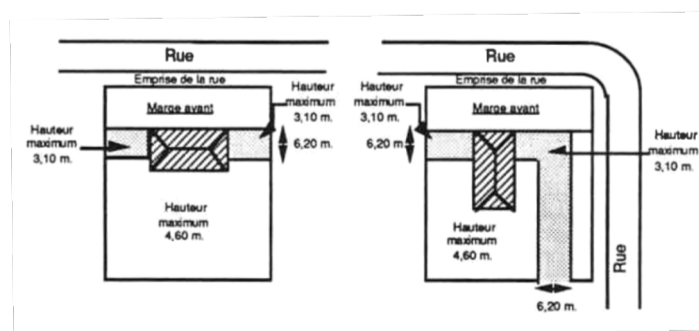
#### 10.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

En plus des dispositions générales applicables, une aire d'entreposage extérieur est assujettie aux conditions suivantes, selon l'usage qu'elle dessert :

**Tableau 20.** Normes d'implantation pour l'entreposage extérieur

Dispositions	Groupes d'usages		
	Agricole (A) et Forestier (F)	Commercial (C)	Industriel (I)
Catégorie « A »	•	•	•
Catégorie « B »	•	•	•
Catégorie « C »	•	•	•
Catégorie « D »	•		• [1]
Hauteur maximale du matériel entreposé	7,6 m	4,6 m [2]	7,6 m
Pourcentage maximal du terrain occupé	20 %	30 %	50 %
Distance d'une ligne de lot	25 m	3 m	1 m
Écran visuel obligatoire	Non	Oui	Oui
Autorisation en cour avant	Oui	Catégorie « A » [3]	Oui [4]

- [1] L'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment de copeaux de bois, de terre, de sable, à l'exception des produits contaminants, est autorisé uniquement lorsqu'il est associé à une entreprise d'excavation ou un service de paysagement.
- [2] La hauteur maximum de l'entreposage est fixée à 3,1 m sur une bande de 6,1 m de la largeur calculée à partir de la limite de la marge avant du terrain.



- [3] Malgré ce qui précède, pour tout entreposage de catégorie « B », uniquement l'entreposage des véhicules en instance de réparation est permis dans la cour avant.
- [4] Aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans la partie de la marge qui est située en façade du bâtiment principal, c'est-à-dire dans le prolongement vers l'avant de ses murs latéraux.

#### 10.5 ÉCRAN VISUEL

Tout espace réservé à l'entreposage extérieur doit être séparé de toute ligne de lot par un écran visuel, excepté dans les cas suivants :

- 1° s'il s'agit d'automobiles ou d'autres véhicules, neufs ou usagés, destinés à la vente ou à la location;
- 2° s'il s'agit d'entreposage situé à plus de 15 m de toute ligne avant et situé dans une zone à vocation agricole ou forestière.

Tout écran visuel requis doit avoir une hauteur minimale de 1,8 m et d'une opacité supérieure à 80 %.

#### 10.6 DISPOSITION AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS DANS UNE ZONE À VOCATION RÉSIDEN- TIELLE

Dans toutes les zones à vocation résidentielle, le stationnement de véhicules et d'équipements lourds, tels un tracteur, une niveleuse, une rétrocaveuse, un chasse-neige, une pelle mécanique, un rétro-excavateur, un chargeur, un bulldozer, un autobus, un camion-remorque, une remorque et un véhicule récréatif, est interdit sur un terrain résidentiel

Malgré ce qui précède, un tracteur d'une remorque sans la remorque, un camion commercial, un autobus scolaire ou un véhicule récréatif appartenant à l'occupant du bâtiment principal peut être stationné sur un terrain résidentiel aux conditions suivantes :

- 1° le véhicule peut être remisé uniquement sur un terrain occupé par la résidence du propriétaire du véhicule;
- 2° un seul véhicule de ce type peut être remisé ou stationné sur un même terrain;
- 3° le véhicule doit être remisé ou stationné à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain;
- 4° Le véhicule doit être remisé ou stationné en cour latérale ou à l'arrière du bâtiment principal.

## CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

### SECTION 1 ESPACES LIBRES

#### 11.1 AMÉNAGEMENT

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doivent être gazonnés ou autrement paysagés de manière à ne pas laisser le sol à nu. Le recouvrement des surfaces à l'aide de matériaux synthétiques est permis jusqu'à un maximum de 50%, sauf pour les terrains de sports et les aires de jeux.

Lorsque des travaux ont été réalisés, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé par les travaux doit être complété dans les 18 mois qui suivent la fin des travaux.

#### 11.2 BORNE-FONTAINE

Un dégagement minimal de 1,5 m doit être respecté entre une borne-fontaine et toute plantation, construction et équipement accessoire.

### SECTION 2 ARBRES ET ESPACES VERTS

#### 11.3 ESPACES VERTS

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions suivantes :

- 1° pour un usage du groupe « Résidentiel (R) » :
  - a) au moins 25 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert;
  - b) au moins 50 % de la cour avant doit être aménagée en espace vert.
- 2° pour un usage des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public et Institutionnel (P) » :
  - a) au moins 10 % de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert;
  - b) au moins 25 % de la cour avant doit être aménagée en espace vert.

#### 11.4 AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN COUR AVANT

Tout terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit prévoir un aménagement paysager en cour avant, excepté pour les espaces utilisés par des aires de stationnement, des entrées charretières et des allées de circulation.

L'aménagement paysager de la cour avant doit faire l'objet d'une plantation d'au moins un arbre par tranche de 10 m de longueur de la ligne avant.

Pour toute résidence multifamiliale, l'aménagement paysager de la cour avant doit faire l'objet d'une plantation d'au moins un arbre par tranche de 6 m de longueur de la ligne avant.

Lors du calcul du nombre minimal d'arbres requis, toute fraction d'arbre doit être considérée comme un arbre additionnel.

#### 11.5 DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES

Tout arbre exigé au présent Règlement, afin d'être considérée dans le calcul du nombre d'arbres minimal requis, doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° les dimensions minimales d'un arbre au moment de sa plantation sont établies comme suit :
  - a) la hauteur minimale est fixée à 1,8 m;
  - b) le D.H.P minimal est fixé à 2,5 cm.
- 2° l'essence de l'arbre planté doit atteindre une hauteur minimale de 6 m à maturité. Une variété de cèdres (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- 3° la plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les 18 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du permis de coupe d'arbre;
- 4° les arbres plantés doivent être vivant 24 mois après leur plantation à défaut de quoi, leur remplacement est requis.

#### 11.6 RESTRICTION À LA PLANTATION

Il est interdit, à l'exception de la Municipalité, de réaliser une plantation d'arbres dans l'emprise de la voie publique.

De plus, il est interdit de planter à moins de 20 m de l'emprise d'une voie publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées, un arbre de l'une des espèces suivantes :

- 1° érable argenté (*acer saccharinum*);
- 2° érable giguère (*acer negundo*);
- 3° frêne rouge (*fraxinus pennsylvanica*);
- 4° orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
- 5° peuplier blanc (*populus alba*);
- 6° peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- 7° peuplier de Lombardie (*populus migra*);

8° peuplier faux-tremble (populus tremuloide);

9° saule (salix).

## SOUS-SECTION 2 ABATTAGE

### 11.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Nul ne peut effectuer une coupe d'arbres sans détenir un permis ou un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité, et ce, pour chaque lot distinct.

Il est interdit d'abattre tout arbre ayant un diamètre de plus de 0,1 m mesuré à 0,3 m au-dessus du niveau du sol, ainsi que tout conifère de plus de 2 m de hauteur. Malgré ce qui précède, il est autorisé d'abattre un arbre dans l'une des conditions suivantes :

- 1° l'arbre à abattre est atteint d'une maladie ou d'une infection incurable;
- 2° l'arbre à abattre est mort;
- 3° l'arbre à abattre présente un danger pour la santé ou la sécurité publique;
- 4° l'arbre à abattre constitue une contrainte ou peut causer des dommages à une propriété, publique ou privée;
- 5° l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité;
- 6° l'arbre doit être abattu afin de permettre une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé par la Municipalité et pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis;
- 7° une coupe de jardinage, avec rapport d'ingénieur forestier à l'appui.

Excepté pour les abattages d'arbres décrits au paragraphe 6° de l'alinéa précédent, une inspection du département de l'horticulture de la Municipalité doit être effectuée afin de valider ou invalider la justification de l'abattage d'un arbre. Au besoin, un rapport d'expertise d'un arboriculteur ou de tout professionnel qui sera jugé adéquat par la Municipalité pourrait être demandé pour justifier un abattage d'arbre.

Excepté pour les abattages d'arbres décrits au paragraphe 6° du deuxième alinéa du présent article, tout arbre abattu à la suite de l'obtention d'un permis de coupe d'arbre doit être remplacé dans la même cour ou dans la cour avant, et ce, sur le même terrain qu'il a été abattu.

En tout temps, les normes de protection des rives et du littoral ont préséance sur les normes du présent article.

## 11.8 DÉBOISEMENT POUR UNE CONSTRUCTION, UN AMÉNAGEMENT OU UN USAGE

Pour tout abattage d'un arbre effectué en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 11.7, les largeurs maximales de déboisement sont établies au tableau ci-après. Le cas échéant, un reboisement doit être effectué pour demeurer en conformité avec les articles 11.3 à 11.10.

Dans le cas où les largeurs maximales de déboisement ne sont pas suffisantes pour un projet pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis, la nécessité d'excéder les largeurs prescrites devra être démontrée auprès de la Municipalité afin que l'abattage soit autorisé.

**Tableau 21.** Largeur de déboisement autorisée dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'un usage autorisé

Motif d'abattage	Largeur de déboisement autorisé [1]
Bâtiment principal	5 m (autour du bâtiment)
Bâtiment ou construction accessoire	2 m (autour du bâtiment ou de la construction)
Entrée charretière et allée d'accès résidentielle	10 m
Entrée charretière et allée d'accès non résidentielle	12,5 m
Aire de stationnement hors rue	Largeur nécessaire pour l'aménagement du nombre de cases exigé conformément au présent Règlement
Aire d'activité d'un usage	200 m <sup>2</sup> sans excéder 15 % de la superficie totale du terrain

[1] Malgré ce qui précède, le déboisement ne peut jamais excéder deux hectares et 50 % de la superficie du terrain.

## 11.9 REBOISEMENT À LA SUITE D'UN DÉBOISEMENT POUR UNE CONSTRUCTION, UN AMÉNAGEMENT OU UN USAGE

Pour tout abattage d'un arbre effectué en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 11.7, toute propriété doit comporter un minimum de trois arbres, dont au moins un arbre en cour avant à la suite des travaux. S'il reste moins de trois arbres à la suite des travaux, des arbres doivent être replantés jusqu'à l'atteinte du seuil minimal prescrit au présent Règlement.

## 11.10 ENTRETIEN

Chaque propriétaire est responsable de la protection, de l'entretien et de l'élagage des arbres qui se trouvent sur son terrain. Tout arbre, arbuste ou toute autre forme de végétation d'un terrain ne doit en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation piétonne et automobile sur une voie publique en obstruant un élément de signalisation routière ou l'éclairage public, notamment en créant des zones d'ombre sur la voie publique.

Des travaux d'entretien et d'émondage doivent être effectués sur un arbre ou arbuste afin de maintenir, en tout temps, les dégagements minimaux suivants :

- 1° 3 m au-dessus d'un trottoir ou d'une voie piétonnière ou cyclable;
- 2° 4,5 m au-dessus d'une voie publique;
- 3° 2 m au-dessus du sol, à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

L'émondage doit être réalisé de manière à conserver la forme originale du port de l'arbre. Il est également prohibé de couper la totalité de la cime d'un arbre (étêtage).

Il est interdit, à l'exception de la Municipalité, de couper, tailler, endommager les arbres plantés ou conservés sur la propriété publique.

### **SECTION 3            ZONE TAMPON**

#### **11.11    OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE ZONE TAMPON**

L'aménagement d'une zone tampon est requis en guise de bande d'isolement visuelle dans les cas suivants :

- 1° pour séparer un terrain situé dans une zone à vocation industrielle de tout terrain situé dans une zone contiguë dont la vocation dominante est résidentielle ou publique et institutionnelle;
- 2° pour séparer un terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages « Industrie extractive (I-3) » de toute voie publique ou chemin privé ouvert à la circulation;
- 3° pour séparer un terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages « Commerce relié aux véhicules (C-4) », « Commerce régional (C-3) » ou « Commerce de gros et de transport (C-6) » de toute zone contiguë dont la vocation dominante est résidentielle;
- 4° pour séparer un espace réservé à l'entreposage extérieur de toute route régionale numérotée, autoroute ou zone contiguë dont la vocation dominante est résidentielle;
- 5° pour séparer toute aire de stationnement de plus de dix cases de tout terrain occupé par un usage résidentiel;
- 6° pour séparer tout terrain de camping, tout camp de villégiature et tout projet intégré incluant des maisons mobiles de toute ligne de terrain;
- 7° pour séparer tout terrain où sont exercées des activités de traitement, d'entreposage,

d'enfouissement et d'élimination de matières résiduelles de toute ligne de terrain.

#### 11.12 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Lorsque requise au présent Règlement, l'aménagement d'une zone tampon est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° toute surface comprise dans la zone tampon doit être sous un couvert végétal;
- 2° aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être construit dans la zone tampon;
- 3° une zone tampon doit être libre de toute construction, tout équipement, tout entreposage et de tout véhicule;
- 4° une zone tampon doit comprendre un écran visuel composé de l'une des façons suivantes :
  - a) Type « A » : La zone tampon comprend un écran visuel composé d'une haie dense, d'un muret ou d'une clôture opaque ayant une hauteur minimale de 1,8 m;
  - b) Type « B » : La zone tampon comprend un écran visuel végétal composé d'une plantation intercalée de deux alignements d'arbres. Les deux alignements d'arbres doivent être situés à une distance minimale de 4 m l'un de l'autre. Pour chaque alignement, un arbre doit être planté à tous les 6 m linéaires de la zone tampon;
  - c) Type « C » : La zone tampon est végétalisée par une plantation d'arbres en quinconce, jusqu'à l'obtention d'une densité de plantation minimum d'un arbre par 20 m<sup>2</sup>. Ce couvert forestier doit être composé à 60 % de conifères.
  - d) Type « D » : La zone tampon est végétalisée comme une zone tampon de type « C », en plus d'y aménager un talus d'une hauteur minimale de 3,7 m et une largeur minimale de 15 m. Le talus doit être recouvert de végétation et implanté à une distance maximale de 10 m de toute ligne de terrain.
- 5° malgré ce qui précède, si une zone tampon ou une partie de celle-ci est déjà boisée, et ce, à une densité équivalente ou supérieure à celle prescrite pour l'aménagement d'une zone tampon, aucun aménagement n'est requis et le boisé existant doit être conservé dans son état naturel en guise de zone tampon;
- 6° l'aménagement de la zone tampon doit être complété dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment ou du commencement des activités sur le terrain visé. Ce

délai est augmenté à 12 mois pour toute zone tampon sur un terrain où s'exerce un usage de la catégorie d'usages « Industrie extractive (I-3) ».

### 11.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

Une zone doit respecter les largeurs minimales suivantes selon les usages qu'elle dessert :

**Tableau 22.** Largeur d'une zone tampon

Type de zone tampon	Largeur minimale [1]	Type d'écran visuel
Industrie à faible incidence (I-2)	7,5 m	B
Industrie extractive (I-3)	70 m [2]	D
Commerce relié aux véhicules (C-4)	2 m	A
Commerce de gros et de transport (C-6)	5 m	A
Entreposage extérieur	7,5 m	B
Aire de stationnement de plus de 10 cases	3 m	A
Terrain de camping	15 m	C
Site de gestion de matières résiduelles	100 m	D

[1] Toute marge de recul peut constituer une zone tampon ou une partie de celle-ci si elle est aménagée conformément aux prescriptions de la présente section.

[2] 35 m dans le cas d'une sablière.

## **SECTION 4 REMLAI ET DÉBLAI**

### 11.14 GÉNÉRALITÉS

Les activités de remblai et de déblai sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier le rapport de hauteur entre le terrain visé par les travaux et le domaine public. Si de tels travaux sont projetés, un schéma sur l'écoulement des eaux préparé par un professionnel compétent devra démontrer que les travaux ne dirigeront pas les eaux de ruissellement vers le domaine public et n'empêcheront pas l'écoulement naturel des eaux de pluie;
- 2° les travaux de déblai ou de remblai ne doivent pas avoir pour effet de modifier le rapport entre le niveau moyen du sol et le niveau de la rue;
- 3° en aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol, de rez-de-chaussée et de la hauteur d'un bâtiment, ne doit être excavé ou rehaussé de manière à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions;

- 4° l'utilisation d'un matériau de remblai doit améliorer les conditions du terrain, soit en améliorant la qualité du sol ou en corrigeant des dépressions;
- 5° les travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de manière à prévenir tout éboulis, stagnation d'eau ou autre phénomène de même nature sur le terrain, les terrains voisins et le domaine public. Des mesures appropriées doivent être prévues afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

#### 11.15 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les seuls matériaux de remblais autorisés sont la terre, l'argile, le sable, le limon ou tout autre matériau de même nature. Le gravier, la pierre et la pierraille sont uniquement autorisés comme matériaux de remblai sous et au pourtour des ouvrages.

Toute matière utilisée pour une activité de remblai doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et à ses Règlements d'application.

#### 11.16 MATÉRIAUX PROHIBÉS

En toute circonstance, les matériaux suivants sont prohibés pour les activités de remblai :

- 1° des déchets ou débris;
- 2° des ordures ménagères ou matières résiduelles;
- 3° du bois;
- 4° des arbres, des souches ou branches d'arbres;
- 5° des matériaux de démolition, tel le béton, la brique et l'asphalte
- 6° du plastique;
- 7° du métal, la ferraille ou des scories;
- 8° des matériaux contenant des pathogènes;
- 9° des sols contaminés au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

### **SECTION 5 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR**

#### 11.17 GÉNÉRALITÉS

Une installation servant à l'éclairage extérieur est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 m;

- 2° pour tout luminaire, ni la source lumineuse, ni l'intérieur éclairé du réflecteur, ne doivent être visibles d'un point situé au-dessus du luminaire. À cette fin, tout dispositif d'éclairage domestique doit être orienté vers le bas (incliné à plus de 20 degrés en dessous de l'horizon), muni d'un abat-jour ou être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches, etc.);
- 3° aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éblouir ou être intrusive aux propriétés voisines ou à la voie publique;
- 4° aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éclairer directement le sol hors des limites du terrain sur lequel il est installé;
- 5° les dispositions précédemment mentionnées ne s'appliquent pas aux types d'éclairage suivants :
  - a) tout luminaire doté d'un détecteur de mouvement fonctionnel;
  - b) toute source lumineuse émettant moins de 150 lumens;
  - c) l'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier de l'année civile suivante;
  - d) l'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales autorisé par le Conseil municipal;
  - e) tout dispositif d'éclairage relié à un terrain de sport public;
  - f) tout éclairage architectural orienté directement sur le mur d'un bâtiment.

## **CHAPITRE 12 CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES**

### **SECTION 1 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

#### **12.1 GÉNÉRALITÉS**

Tous les cours d'eau (incluant les lacs) à débit régulier ou intermittent sont assujettis aux dispositions de la présente section. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés c'est-à-dire les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Toutes les rives, le littoral et les plaines inondables des cours d'eau et des lacs sont assujettis à Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental no 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*). L'ensemble de mesure de protection poursuit les objectifs suivants :

- 1° assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau ainsi que maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- 2° prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- 3° assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 4° dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- 5° protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- 6° promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

#### 12.2 CALCUL D'UNE DISTANCE PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU

La distance requise par rapport à un cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

### SOUS-SECTION 1 RIVES ET LITTORAL

#### 12.3 AUTORISATION DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation, et le cas échéant de toute autre forme d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes et par les autorités municipales, selon leurs compétences respectives.

#### 12.4 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soit pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la rive les travaux et ouvrages suivants :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2)*;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de 10 m ou 15 m et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) le lot, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;
  - c) le lot, sur lequel se retrouve le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone exposée aux mouvements de terrain ou d'inondation, identifiée au plan d'urbanisme;
  - d) l'agrandissement ou la construction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 m de la rive. Cette bande minimale de protection de 5 m doit être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel.
- 4° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses Règlements d'application;
  - b) la coupe d'assainissement;
  - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 m de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 m, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de 2 m qui donne accès au plan d'eau;
- g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

5° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

6° les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- e) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- f) les puits individuels, conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, a-31), lorsqu'il est démontré par un

- professionnel compétent en la matière que le puits ne peut pas être conformément foré ailleurs sur le terrain;
- g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral;
  - i) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

## 12.5 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou de l'ouvrage ne soit pas incompatible avec d'autres mesures de protection, notamment celles relatives aux plaines inondables, sont autorisés dans le littoral les travaux et ouvrages suivants :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
- 6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tels qu'identifiés aux mesures relatives aux rives;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*, et la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition,

assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;

- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

## 12.6 BANDE DE PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS

Aucune coupe ne doit abaisser la surface terrière résiduelle d'un peuplement en dessous de 16 m<sup>2</sup>/ha. Dans une bande riveraine de 20 m longeant les cours d'eau permanents et les plans d'eau.

Aucune construction de chemins forestiers n'est autorisée à moins de 60 m d'un cours d'eau permanents ou d'un plan d'eau. La largeur de cette bande doit être d'au moins 5 m pour les cours d'eau intermittents. À l'extérieur de cette bande, c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

Malgré ce qui précède, les récoltes de matières ligneuses dans ces bandes peuvent excéder les limites précédentes sur présentation d'une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier précisant la raison de la dérogation.

## 12.7 TRAVERSE DE COURS D'EAU

Aucune machinerie ne doit traverser ou utiliser un cours d'eau intermittent ou permanent comme voie d'accès sans utiliser ponceau, plate-forme ou pont de glace conforme afin de protéger le sol contre la compaction et l'érosion (se référer au guide Ponts et ponceaux en milieu forestier produit par le ministère des Ressources naturelles).

De plus, tout pont, pontage temporaire et ponceau permettant de traverser un cours d'eau doivent être conformes aux dispositions prévues par le Règlement no. 261 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Montcalm et la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux mesures reconnues par un professionnel forestier.

## 12.8 PONCEAU

Tout ponceau situé dans un fossé municipal et donnant accès à une propriété privée doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° lorsque le ponceau sert d'accès au bâtiment, il ne doit jamais posséder une longueur supérieure à

12.5 m. S'il y a plus d'un accès à la propriété, il doit y avoir une distance minimale de 3 m. entre chaque ponceau;

- 2° un ponceau doit être conçu de manière à permettre son raccordement avec un ponceau sur un terrain contigu lorsque celui-ci est situé aux limites d'un terrain;
- 3° un ponceau doit être fabriqué en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une résistance minimale de 320 kPa. Il doit être installé par le propriétaire, sous surveillance du fonctionnaire désigné qui en déterminera le diamètre minimal;
- 4° le coût de confection, d'entretien et de réparation du ponceau est à la charge du propriétaire du terrain;
- 5° toute canalisation complète de fossé doit répondre aux normes établies par le Service des travaux publics de la Municipalité;
- 6° toute canalisation complète de fossé doit comprendre des puisards de même diamètre que le tuyau en PEHD (diamètre minimal de 375 mm) à installer à tous les 12 m.

## **SECTION 2 MILIEU HUMIDE**

### **12.9 INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS LES MILIEUX HUMIDES**

Aucun ouvrage, construction ou travail n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux de drainage et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

- 1° les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;
- 2° les coupes d'assainissement.

La culture du sol à des fins d'exploitation agricoles est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 mètres à partir de la limite du milieu humide.

## SECTION 3           GESTION DES EAUX

### 12.10   PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE D'EAU

Un rayon de protection minimal de 30 m doit être maintenu autour de toutes les prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface qui alimentent plus de 20 personnes, selon l'article 54 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2)* ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable (L.R.Q., c. Q-2, r. 40)*.

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

#### 12.10.1   OBLIGATION DE RÉALISER UNE ANALYSE D'EAU

Tout copropriétaire d'un puits commun (puits en copropriété) permettant la réduction des normes minimales de lotissement, doit faire effectuer l'analyse du puits, annuellement, au niveau des paramètres suivants :

- bactéries coliformes totales;
- bactéries *Escherichia coli*;
- bactéries entérocoques;
- nitrates et nitrites.

Les copropriétaires doivent fournir une preuve d'analyse à la Municipalité.

#### 12.10.2   OBLIGATION DE VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE

Tout propriétaire d'un immeuble dont les normes minimales de lotissement ont été réduites sur la base d'un puits en copropriété doit effectuer la vidange de sa fosse septique selon les dispositions de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22)* et immédiatement fournir une preuve de vidange à la Municipalité.

#### 12.10.3   ÉGOUT ET AQUEDUC

Il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant l'entrée en vigueur du présent *Règlement de zonage* et desservis par des puits en copropriétés. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (ex. : saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable de qualité, etc.

#### 12.11 PROTECTION DES ÉTANGS AÉRÉS

Un rayon de protection minimal de 100 m doit être maintenu autour de tout étang aéré ou de système d'épuration des eaux.

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

### **SECTION 4      ZONE EXPOSÉE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN**

#### 12.12 PRINCIPES D'INTERVENTION

Les principes généraux suivants s'appliquent au regard des normes prescrites et méritent une attention particulière :

1° Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte :

a) lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (ex. : la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.

2° Entretien et réparation du bâti existant :

a) l'entretien et les réparations de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visés par le cadre normatif. Toutefois, certains travaux de réfection, comme les fondations de bâtiment, sont régis.

#### 12.13 MESURES RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Dans toutes les zones exposées aux mouvements de terrain, telles qu'identifiées au plan d'urbanisme en vigueur, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés à moins de rencontrer les dispositions de la présente section.

En tout temps, les normes de protection des rives et du littoral s'appliquent également sur les normes de la présente section.

L'utilisation du sol dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain est assujettie aux conditions

établies au tableau de l'annexe « C » : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

#### 12.14 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Chacune des interventions visées à l'annexe « C » intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles », est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain– Expertise géotechnique*.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 8 mai 2009.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

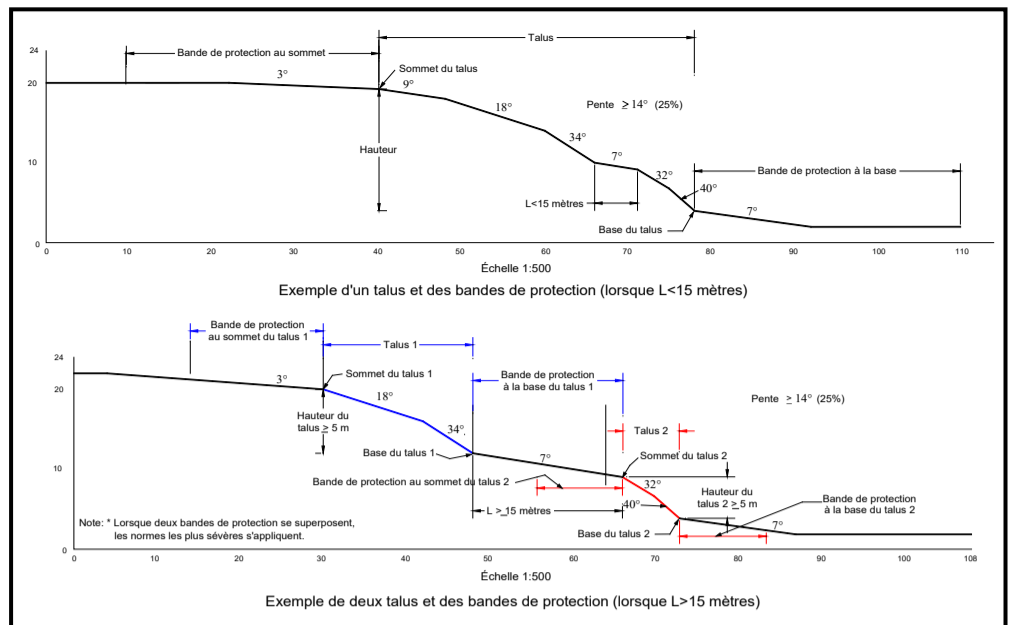
- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

#### 12.15 INDENTIFICATION DU SOMMET ET DE LA BASE D'UN TALUS

Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus.

Le sommet et la base du talus composé de sols à prédominance argileuse sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.



## SECTION 5 ZONE EXPOSÉE AU BRUIT ROUTIER, ACCÈS AUX RÉSEAU RÉGIONAL ET NATIONAL

### 12.16 DISTANCES MINIMALE D'IMPLANTATION

Tout nouveau bâtiment principal pour un usage du groupe « Résidentiel (R) » ou de la catégorie d'usages « Institution (P-2) » et tout usage des catégories d'usages « Culture, loisir et sport (P-3) » et « Récréation extensive (F-3) » exercé à l'extérieur, situés dans une zone exposée au bruit routier, tel qu'identifiée au plan d'urbanisme en vigueur, doit respecter les distances minimales d'implantation suivantes :

**Tableau 23.** Distances minimales d'implantation par rapport aux routes dont la vitesse est supérieure à 50 km/h

Secteurs	Distance minimale d'implantation
Prolongement de l'autoroute 25 – Secteur 2 [1]	150 m
Prolongement de l'autoroute 25 – Secteur 3 [1]	85 m
Route 125	160 m
Route 337	100 m

[1] Les distances minimales sont applicables si la pollution sonore est de plus de 55 DBA Leq24h.

Malgré ce qui précède, la présente section article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si la preuve établie par un spécialiste en acoustique démontre que le niveau sonore du bruit ambiant soit de 55 dBA Leq24h ou moins;
- 2° si le terrain est compris dans une zone où le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur détermine un objectif de réduction du bruit ambiant afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil à 55 dBA Leq24h. Cet objectif doit être applicable à l'implantation et à l'architecture des constructions et à l'aménagement des terrains en prenant en compte les éléments suivants :

- a) la superficie, l'orientation et l'aménagement du terrain;
- b) la localisation, l'orientation et l'insonorisation des bâtiments;
- c) la localisation et l'orientation des ouvertures (portes et fenêtres);
- d) la localisation des pièces (chambres).

3° si un terrain, dont un permis de lotissement a été accordé au préalable, est desservi par une rue existante et conforme au Règlement municipal à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement. Dans un tel cas, les distances minimales d'implantations peuvent être réduites si des critères ou des normes d'atténuation du bruit sont prescrits par un professionnel compétent afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil de 55 dBA Leq24h. Ces mesures d'atténuation doivent favoriser des techniques associées à l'architecture des bâtiments et/ou à des moyens naturels (distance, zone ou butte végétale) sur les moyens artificiels (mur).

#### 12.16.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION ET AUX ACCÈS PRIVÉS EN BORDURE DU RÉSEAU RÉGIONAL ET NATIONAL

Afin de maintenir la fonction de réseau supérieur et de restreindre les points d'interférence que constituent les entrées aux lots riverains, les entrées privées au réseau local et régional doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Une nouvelle rue qui intercepte le réseau national et régional, n'est possible que si aucune autre solution n'est disponible, soit de déboucher sur une route locale ou collectrice;
- b) Une nouvelle entrée sur une route régionale ou nationale n'est possible que si aucune autre solution n'est disponible, soit d'avoir un accès par une rue locale ou même collectrice;
- c) Favoriser les accès privés en commun pour les usages commerciaux et industriels en bordure du réseau routier supérieur et ce, tant pour le réseau de rue existant que projeté ;
- d) Le tracé de nouvelles rues projetées ne doit pas être localisé dans un habitat faunique répertorié ou autres composantes environnementales ;
- e) Toute nouvelle entrée ou raccordement à une route régionale ou nationale doit faire l'objet d'une acceptation par le ministère.

## **SECTION 6      AIRES DE CONFINEMENT DE CERFS DE VIRGINIE**

### 12.17 CONSTRUCTION AUTORISÉE

Pour toute nouvelle construction à l'intérieur d'une aire de confinement de cerfs de Virginie, telle qu'identifiée au plan d'urbanisme en vigueur, il doit être démontré, par un professionnel qualifié que le projet ne va pas avoir d'impact sur la qualité et la pérennité de l'habitat faunique, et ce, conformément aux dispositions prescrites au Règlement sur les permis et certificats.

Toute construction doit respecter les plans d'aménagement des aires de confinement de cerfs de Virginie, le cas échéant.

### 12.18 INTERVENTIONS FORESTIÈRES AUTORISÉES

Les interventions forestières visant l'établissement et le maintien des caractéristiques naturelles adéquates aux populations de cerfs de Virginie sont autorisées dans une aire de confinement de cerfs de Virginie. Toute intervention forestière doit respecter les plans d'aménagement des aires de confinement de cerfs de Virginie, le cas échéant.

Toute coupe à blanc d'un boisé est interdite dans une aire de confinement de cerfs de Virginie, à moins qu'une étude de répercussions environnementales certifiée par un biologiste démontre que le projet n'a pas d'impact sur la qualité et la pérennité de l'habitat faunique.

## **SECTION 7      LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

### 12.19 INTERVENTIONS PROHIBÉES

Aucun bâtiment principal ou accessoire ainsi qu'aucune construction permanente ou accessoire ne peut être implanté dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique.

### 12.20 INTERVENTIONS AUTORISÉES

Des travaux d'embellissement ou de terrassement sont permis s'il s'agit de planter des arbres à croissance limitée (lilas, vinaigriers, etc.) ou y pratiquer diverses cultures.

Tout travail ou aménagement (ex. : piste cyclable, plantation, etc.) dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique est interdit sans l'autorisation écrite de la part d'Hydro-Québec.

## SECTION 8 SITE D'EXTRACTION ET TERRAINS CONTAMINÉS

### 12.21 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Toute exploitation, ou agrandissement, d'une carrière ou d'une sablière doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° toute exploitation doit obtenir un certificat d'autorisation, délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qui respecte les dispositions prévues par le *Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.2)*;
- 2° l'intensité maximale permise aux limites du terrain d'une exploitation, en décibels, ne doit jamais dépasser 40 dBA entre 18 heures et 6 heures et 45 dBA entre 6 heures et 18 heures;
- 3° toute exploitation doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-1, r.2) et ses amendements, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 4° Une zone tampon doit être aménagée et formée d'arbres suffisamment denses ou d'un talus de terre gazonné suffisamment haut pour dissimuler les opérations de la sablière ou de la carrière, à partir de toute voie publique de circulation.

### 12.22 USAGES VISÉS

Les usages suivants sont considérés comme des activités minières (industrie extractive) :

- 1° les carrières, gravières, mines et sablières exploitant des substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment) pour en extraire la matière, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée;
- 2° l'excavation de flanc de coteau.

### 12.23 NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

La superficie de l'aire d'exploitation d'une industrie extractive ne doit en aucun temps être supérieure à 85 % de l'aire du terrain.

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité, certains usages et certaines constructions doivent respecter les normes suivantes pour s'établir à proximité d'une activité minière, et réciproquement :

**Tableau 24.** Distance minimale d'un usage, construction ou d'un site par rapport à une carrière ou une sablière

Usages, constructions et sites visés	Distance minimale d'une carrière	Distance minimale d'une sablière
Ligne de terrain	10 m	10 m
Nouvelle résidence [1]	600 m	150 m
Zone adjacente au plan de zonage	600 m	150 m
Voie publique ou voie privée ouverte au public	70 m	35 m
Cours d'eau, lac ou tout autre milieu hydrique	75 m	75 m
Puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc au sens de l'article 14 du Règlement sur les carrières et sablières	1 000 m [2]	1 000 m

[1] Sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, de la mine ou de la sablière.

[2] Cette distance peut toutefois être réduite, si l'exploitant soumet une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande qui prouve que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement d'aucun puits d'alimentation.

#### 12.24 VOIE D'ACCÈS

La voie d'accès à l'exploitation doit être conçue selon un tracé irrégulier pour ne pas permettre un point de vue direct sur l'aire d'exploitation. De plus, la voie d'accès doit être située à une distance minimale de 25 m de toute zone où la catégorie d'usages « Industrie extractive (I-3) » n'est pas autorisée.

#### 12.25 COMPLEMENT ET NIVELLEMENT DE L'EXCAVATION

Le comblement et le nivellement d'un site d'extraction ou d'un lac artificiel doivent se conformer, le cas échéant, aux directives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à celles de la Commission de la protection du territoire agricole.

Il est interdit de remblayer une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, de même qu'un lac artificiel avec des matériaux susceptibles de polluer le site excavé, les nappes phréatiques et les cours d'eau voisins.

#### 12.26 RESTAURATION DU SOL

La restauration du sol a pour objet de réinsérer une carrière ou une sablière dans son environnement après la cessation de son exploitation. À la suite de la cessation de

l'exploitation, le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant devra se conformer aux conditions relatives à la restauration du site selon les dispositions prévues au *Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.2)*.

#### 12.27 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Tout requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés, constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit déposer une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou;

Un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

Dans les cas où un permis serait émis, il est de la responsabilité du demandeur et ou du propriétaire d'assurer l'intégration visuelle advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai sauf en ce qui concerne les propriétés d'Hydro-Québec qui ne sont pas assujetties à la présente disposition.

### **CHAPITRE 13 COUPE DE BOIS**

#### 13.1 GÉNÉRALITÉS

Tout propriétaire ou exploitant forestier désirant faire la coupe de bois dans une zone forestière ou de conservation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° toutes les opérations nécessaires à l'activité, incluant l'aire d'empilement, doivent s'effectuer à l'intérieur du terrain prévu pour la coupe;
- 2° toute coupe de nature commerciale, doit être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier;
- 3° dans les secteurs de forte pente (15 % et plus), seul l'abattage des arbres à des fins d'entretien est autorisé;
- 4° lors de toute coupe d'arbre, une bande protection visuelle doit être conservée selon les dispositions suivantes :

**Tableau 25.** Largeur minimale d'une bande de protection visuelle

Usage, construction et site visé	Distance minimale
Rives d'un lac non aménagé ou d'un cours d'eau pérenne à l'état naturel	60 m
Voie publique	60 m
Le long d'un terrain domaine résidentiel	60 m
le long des limites d'une zone à vocation autre que forestière	60 m
Le long de toute ligne de terrain	10 m
Le long d'un réseau d'aqueduc ou d'égout	20 m
Le long d'un immeuble protégé	20 m

5° à l'intérieur d'une bande de protection visuelle, un projet de coupe d'arbres ne doit jamais abaisser la surface terrière en dessous de 16 m<sup>2</sup>/ha;

6° lorsqu'une coupe affecte une superficie de terrain de plus d'un hectare, l'exploitant doit prévoir des mesures de reboisement approuvées par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, la conservation d'une bande de protection visuelle n'est pas nécessaire pour les coupes de conversion et les coupes sanitaires.

### 13.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX COUPES DE BOIS EN ZONE AGRICOLE

Dans toutes les zones agricoles, la coupe à blanc totale d'un boisé est interdite, sauf pour des fins de mise en culture du sol. Les coupes permises sont les suivantes :

- 1° les coupes intermédiaires;
- 2° les coupes progressives (sélective) limitées à 20 % de la superficie du boisé par année.

### 13.3 AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE

Toute aire d'empilement et d'ébranchage est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° une aire d'empilement doit avoir une longueur n'excédant pas 60 m et une profondeur de 30 m en bordure d'un chemin forestier;
- 2° une aire d'empilement n'est pas autorisée à l'intérieur d'une bande de protection visuelle;
- 3° les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe de cette aire d'empilement doivent être déchiquetés, brûlés, enterrés ou mis en andains linéaires de 3 m de hauteur ou moins. Ces débris ne doivent pas se retrouver dans une bande de protection riveraine ou

visuelle. Cette mesure doit être complétée au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux ou suivant le dépôt du rapport d'exécution;

- 4° la localisation des aires d'empilement doit apparaître au rapport d'exécution à la fin des travaux, le cas échéant.

## **CHAPITRE 14 AFFICHAGE**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **14.1 GÉNÉRALITÉS**

Toute enseigne est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre;
- 2° les dispositions s'appliquent à l'enseigne incluant leur support (boîtier, cadre, panneau, poteau, socle, structure, etc.), l'éclairage et tout autre élément nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne;
- 3° à moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment de l'usage qu'elles desservent. Malgré ce qui précède, cette exigence ne s'applique pas aux enseignes communautaires;
- 4° le message d'une enseigne (contenu) ne peut excéder 80 % de la superficie du boîtier, bandeau ou structure sur laquelle est installée. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes conçues en lettres ou symboles détachés apposés directement sur le mur sans boîtier, bandeau ou structure.

#### **14.2 LOCALISATIONS PROHIBÉES**

La pose d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- 2° sur le domaine public ou au-dessus du domaine public;
- 3° sur ou au-dessus d'un toit;
- 4° sur un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit dissimulant une partie de ceux-ci;
- 5° sur un bâtiment ou une construction accessoire;
- 6° sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager (en excluant l'aménagement réalisé au pourtour d'un poteau, socle ou structure);

- 7° sur un poteau ou un équipement pour fins d'utilité publique, même si celui-ci est érigé sur une propriété privée;
- 8° à moins de 2 m d'une borne-fontaine;
- 9° sur une clôture ou un muret;
- 10° à un endroit masquant ou dissimulant, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du *Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*;
- 11° à moins d'un 1 m d'une ligne du réseau électrique;
- 12° à moins de 2 m d'une limite de propriété avant;
- 13° à moins de 1 m d'un limite de propriété latérale ou arrière.

#### 14.3 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent aucun certificat d'autorisation :

- 1° une enseigne d'identification des numéros civiques des immeubles ou établissements;
- 2° une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou de leur mandataire;
- 3° une enseigne exigée par une loi ou un Règlement ou se rapportant à une élection ou une consultation publique tenue en vertu d'une loi (Code de sécurité routière, élection, services publics, travaux d'infrastructure, etc.);
- 4° une enseigne communautaire;
- 5° une enseigne non visible de la voie publique;
- 6° toute inscription historique ou plaque commémorative;
- 7° une enseigne temporaire non lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'une hauteur maximale de 1,2 m et d'une superficie maximale 3 m<sup>2</sup>. Une seule enseigne est autorisée par immeuble à vendre ou à louer;
- 8° une enseigne temporaire non lumineuse de superficie maximale de 5 m<sup>2</sup> placée sur les chantiers de construction pendant les travaux. Une seule enseigne est autorisée par terrain pour une durée maximale de 6 mois;

- 9° un drapeau ou emblème d'un organisme civique, politique, religieux, philanthropique ou éducationnel, d'une superficie maximale de 4 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale du mat est fixée à 10 m et un maximum de trois drapeaux est autorisé par terrain;
- 10° une enseigne indiquant « ouvert » ou « fermé » d'une superficie maximale de 0,25 m<sup>2</sup>;
- 11° une enseigne non lumineuse indiquant les heures d'ouverture, le menu ou autres modalités de services, d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup>;
- 12° toute affiche installée temporairement à l'occasion d'un événement autorisé par le Conseil municipal, à condition qu'elles soient enlevées au plus tard sept jours après l'événement.

#### 14.4 ENSEIGNES INTERDITES

Les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° toute enseigne clignotante, c'est-à-dire une enseigne sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues de manière constante et stationnaire;
- 2° toute enseigne comportant un dispositif sonore;
- 3° toute enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- 4° toute enseigne projetée au sol, sur un bâtiment ou dans les airs à l'aide d'un matériel audiovisuel, électronique ou lumineux;
- 5° toute enseigne de type gonflable;
- 6° toute enseigne rotative, pivotante ou autrement mobile;
- 7° toute enseigne portative, amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit, excluant les enseignes portatives du genre « sandwich » autorisées au présent Règlement;
- 8° toute enseigne peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule désaffectée qui n'est ni en état de fonctionnement, ni immatriculé de l'année courante. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame;

- 9° les bannières et banderoles sauf dans le cas de campagnes de souscription ou d'événements sous le patronage d'organismes publics sans but lucratif;
- 10° les panneaux-réclame;
- 11° tout enseigne non spécifiquement autorisé au présent Règlement est prohibée.

#### 14.5 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être fabriquées à partir de matériaux résistants aux intempéries et à la corrosion. Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1° le bois et les imitations de bois;
- 2° la pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- 3° le fer forgé, le métal prépeint ou peint et autres matériaux similaires. Malgré ce qui précède, les métaux comme le laiton, le cuivre et le bronze peuvent être laissés à l'état naturel;
- 4° le verre;
- 5° les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique, « plexiglas », etc.);
- 6° les matériaux plastiques autocollants (uniquement pour une enseigne sur vitrine);
- 7° les toiles ou tissus en nylon, PVC ou polyester (uniquement pour les enseignes banderoles, les oriflammes et les enseignes communautaires);
- 8° les panneaux de type « Coroplast » ou le carton plastifié ondulé (uniquement pour les enseignes temporaires);
- 9° le papier ou carton (uniquement pour les enseignes temporaires installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'un dispositif les protégeant des intempéries).

#### 14.6 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Les enseignes lumineuses par réflexion, translucide et au néon ou au DEL sont autorisées.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur d'une zone dont la vocation dominante est résidentielle, seules les enseignes lumineuses par réflexion sont autorisées, c'est-à-dire illuminées par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne.

Si pour un type d'enseigne la mention « non lumineuse » est prescrite, celle-ci signifie que l'enseigne ne peut être

munie d'aucun dispositif d'éclairage, qu'il soit direct ou indirect.

En toute circonstance, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine, à l'intérieur du bâtiment ou autrement camouflée.

#### 14.7 STRUCTURE ET MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE

La construction et l'entretien d'une enseigne et de sa structure sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° toute enseigne et son support, à l'exception d'une enseigne temporaire, doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries;
- 2° toute enseigne doit être entretenue, réparée, maintenue propre et en bon état, de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement;
- 3° lorsqu'une enseigne ne résiste plus aux intempéries ou à la corrosion, présente un danger pour la sécurité publique ou est brisée ou endommagée, elle doit être retirée, remplacée ou réparée dans les sept jours suivant la constatation de l'état;
- 4° dans les 30 jours suivant la cessation de toute activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit, toute enseigne s'y rapportant doit être enlevée. Dans le cas d'une enseigne temporaire, toute enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de sept jours suivant la fin de l'activité ou de la promotion;
- 5° dans les 12 mois suivant la cessation de toute activité ou le retrait d'une enseigne, toute structure s'y rapportant doit être enlevée.

#### 14.8 CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant sa structure et le niveau adjacent du sol se trouvant sous l'enseigne.

#### 14.9 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne s'effectue selon les principes suivants :

- 1° une enseigne autorisée peut être composée de deux parties (par exemple, le logo et le lettrage) si elle est apposée sur un bâtiment, sur la même façade. Dans ce cas, les parties sont considérées comme étant une enseigne et le calcul de la superficie maximale s'applique à l'ensemble de ses parties;

- 2° la superficie d'une enseigne se mesure en incluant le plan formé par une ligne droite continue et imaginaire entourant les parties de chaque composante de l'enseigne dans un tout, sans toutefois tenir compte du support de l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne incluse dans un cadre, le cadre entourant l'enseigne est considéré comme une composante de l'enseigne et dans le cas de l'apposition de lettres, sigles ou autres directement sur un mur, seules les superficies des lettres, sigles ou autres sont considérées comme composantes de l'enseigne;
- 3° lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est calculée sur l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,5 m. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

## SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### 14.10 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE « RÉSIDENTIEL (R) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, une enseigne rattachée ou détachée est autorisée pour un usage du groupe « Résidentiel (R) » selon les dispositions suivantes :

**Tableau 26.** Enseigne pour un usage du groupe « Résidentiel (R) »

Type d'enseigne	Nombre maximal	Superficie maximale	Hauteur maximale
Enseigne identifiant le nom d'un projet immobilier	1	2 m <sup>2</sup>	2 m
Enseigne identifiant un usage complémentaire	1	0,5 m <sup>2</sup> [1]	1,8 m

[1] La superficie maximale de l'enseigne est augmentée à 1 m<sup>2</sup> pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

### 14.11 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AUTRE QUE DU GROUPE « RÉSIDENTIEL (R) »

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes sont autorisées pour un usage autre que du groupe « Résidentiel (R) » selon les dispositions suivantes :

**Tableau 27.** Enseigne pour un usage autre que du groupe  
« Résidentiel (R) »

Type d'enseigne	Nombre maximal	Superficie totale maximale	Hauteur maximale	Largeur maximale
<b>Enseigne rattachée au bâtiment</b>				
Enseigne murale	2 par établissement [1]	0,45 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade sur laquelle sont posés les enseignes	Hauteur de la façade	-
Enseigne projetante ou suspendue	2 par établissement [1]	0,7 m <sup>2</sup>	2,2 m de hauteur libre (hauteur calculée du sol jusqu'au-dessous de l'enseigne)	-
Enseigne sur auvent	2 par établissement [1]	0,45 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade sur laquelle sont les auvents		-
Enseigne sur vitrine	2 par établissement [1]	30 % des vitrines sur lesquels sont posées les enseignes	Hauteur de la vitrine	-
<b>Enseigne détachée du bâtiment</b>				
Enseigne sur poteau	1 enseigne détachée par terrain	0,2 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de la façade avant du bâtiment principal, sans jamais excéder 10 m <sup>2</sup> [2] [3]	7,6 m	2,4 m
Enseigne sur muret				
Enseigne sur socle				
<b>Enseigne secondaire</b>				
Enseigne temporaire non lumineuse	1 par établissement	3 m <sup>2</sup> , sans excéder 10 % de la superficie des surfaces vitrées de la façade.	Hauteur de la façade	-
Enseigne temporaire de type « Sandwich »	1 par terrain	3 m <sup>2</sup>	1,6 m	2,5 m
Enseignes oriflammes non	2 par établissement	5 m <sup>2</sup>	6 m	-

Type d'enseigne	Nombre maximal	Superficie totale maximale	Hauteur maximale	Largeur maximale
<b>Enseigne rattachée au bâtiment</b>				
lumineuses	ment, sans jamais excéder 4 par terrain			
Enseigne indiquant le menu d'un service à l'auto	2 par terrain	4 m <sup>2</sup>	2 m	-
Enseigne directionnelle	3 par terrain	0,5 m <sup>2</sup>	1,8 m	-

- [1] Une seule enseigne est autorisée si une enseigne sur poteau, socle ou structure est présente sur le terrain. Une enseigne supplémentaire est autorisée sur un bâtiment si l'établissement est adjacent à plus d'une rue;
- [2] la superficie maximale est prescrite pour un terrain. Dans le cas où plusieurs établissements sont présents sur un même terrain, la superficie autorisée doit permettre à chacun des établissements de s'afficher. Les proportions demeurent à la discrétion du propriétaire de l'immeuble;
- [3] dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale est augmentée à 25 m<sup>2</sup>.

#### 14.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES À UN BÂTIMENT

Toute enseigne rattachée à un bâtiment est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° une enseigne rattachée à un bâtiment peut empiéter de 0,6 m dans la surface vitrée de l'établissement;
- 2° une enseigne rattachée à un bâtiment doit être installée à une hauteur inférieure ou égale à la façade sur laquelle elle est posée et aucune partie d'enseigne, de ses extrémités et de sa structure ne peuvent excéder quelconque parti de la façade sur laquelle elle est posée;
- 3° une enseigne rattachée à un bâtiment ne peut faire saillie de plus de 0,3 m. Malgré ce qui précède, il est permis d'incorporer des enseignes à un auvent aux fins d'identification, si l'enseigne est imprimée ou incrustée dans l'auvent, de façon qu'aucune partie de l'enseigne ne forme une saillie par rapport à l'auvent.

#### 14.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES

Toute enseigne détachée est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° si une partie de l'enseigne comporte l'heure ou la température, cette partie de l'enseigne peut être numérique et sa superficie ne peut excéder 0,2 m<sup>2</sup>;
- 2° si une partie de l'enseigne est numérique, outre celle visée au paragraphe précédent, la partie numérique de l'enseigne ne peut excéder 3 m<sup>2</sup>;
  - a) une enseigne numérique doit avoir une luminosité comprise entre 2 500 et 5 000 nits (candela par m<sup>2</sup>) et une distance maximale centre à centre de 16 mm entre deux pixels;
  - b) une enseigne numérique doit être située à une distance minimale de 7 m de toute ligne de terrain.
- 3° une enseigne détachée est autorisée dans la cour avant d'un terrain. Pour un terrain de coin, l'enseigne détachée doit être située dans la cour donnant sur la façade principale du bâtiment;
- 4° une enseigne détachée doit être implantée à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété;
- 5° une enseigne détachée doit être agrémentée d'un aménagement paysager à la base du poteau, muret ou socle sur lequel est posée l'enseigne, le cas échéant.

#### 14.14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Toute enseigne temporaire est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° une enseigne temporaire est autorisée pour une durée maximale de 30 jours;
- 2° toute enseigne temporaire doit être enlevée dans un délai maximal de sept jours suivant la fin de l'activité ou de la promotion.

### **CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE « (A) »**

#### **SECTION 1 GESTION DES ODEURS AGRICOLES**

##### 15.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre s'applique en complémentarité avec les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* en ce qui concerne l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Les dispositions qui suivent ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles et ne sont donc pas applicables aux fermettes.

Les dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

## 15.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » selon la formule suivante :

$$1^{\circ} \text{ Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G.$$

Le paramètre « A » sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base (Paramètre « B »).

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-haut est déterminée de la façon suivante :

Paramètre	Détail
A	Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». Il est établi à l'aide du tableau « A » de l'annexe « D ».
B	Il s'agit des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau « B » de l'annexe « D », la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».
C	Il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau « C » de l'annexe « D » présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
D	Il correspond au type de fumier. Le tableau « D » de l'annexe « D » fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Paramètre	Détail
E	Il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le tableau « E » de l'annexe « D » présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau « E » de l'annexe « D » jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
F	Il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre « F » est obtenu par la multiplication des facteurs « F1 » et « F2 », tels qu'ils apparaissent au tableau « F » de l'annexe « D ».
G	Il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau « G » de l'annexe « D » établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

### 15.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE AIRE DE PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Malgré toute disposition contraire à la présente section, dans le cas de productions de porcs, de volailles, de renards, veaux de lait ou de visons, aucune nouvelle installation ni aucune nouvelle structure d'entreposage ne sont autorisées dans un rayon de 450 m autour du périmètre d'urbanisation et dans un rayon de 650 m dans l'aire exposée aux vents dominants d'été (sud-ouest), identifié au plan d'urbanisme.

Malgré ce qui précède, les entreprises existantes pourront se conformer aux normes environnementales en érigeant de nouvelles structures d'entreposage dans les aires de protection.

15.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE MAISON D'HABITATION CONSTRUITE AVANT LE 21 JUIN 2001 ET RELIÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Malgré toute disposition contraire de la présente section, dans le cas d'une résidence construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole une distance minimale de 1 m est requise entre une telle résidence et une installation d'élevage ou une structure d'entreposage.

15.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN IMMEUBLE PROTÉGÉ ET UNE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ SUD-OUEST

Malgré toute disposition contraire de la présente section, dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice calculée selon la formule relative au calcul des distances séparatrices ne s'applique pas pour les productions de suidés, de gallinacés dans un bâtiment, d'anatidés dans un bâtiment ou de dindes dans un bâtiment.

La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au tableau « I » de l'annexe « D ».

15.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>.

Pour trouver la valeur du paramètre « A », chaque capacité de réservoir de 1000 m<sup>3</sup> correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on trouve la valeur « B » correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule relative au calcul des distances séparatrices. Le tableau « J » de l'annexe « D » illustre des cas où « C », « D » et « E » valent 1, le paramètre « G » variant selon l'unité de voisinage considérée.

Malgré le premier alinéa du présent article, dans le cas d'une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 450 m pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de

porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Malgré le premier alinéa du présent article, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 650 m pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

#### 15.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau « H » de l'annexe « D ».

#### 15.8 PÉRIODE D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE

L'épandage des engrais de ferme est interdit les journées suivantes :

- 1° 24 juin;
- 2° 1<sup>er</sup> juillet;
- 3° les deux dernières fins de semaine du mois de juillet;
- 4° premier lundi du mois de septembre.

#### 15.9 PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Les distances séparatrices à respecter sont applicables dans les deux sens par le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qui aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Par ailleurs, afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 m (valeur du paramètre « B » pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à appliquer pour une maison d'habitation (184 m), un périmètre urbain (550 m) et un chemin public (37 m).

Les ajustements seraient à appliquer pour une maison d'habitation (184 m), un périmètre urbain (550 m) et un chemin public (37 m).

## SECTION 2 CHENIL

### 15.10 GÉNÉRALITÉS

L'élevage, de 3 chiens et plus doivent se faire dans un chenil, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° tout chenil doit être situé dans une zone agricole (A) où l'usage « Service pour les animaux domestiques (626) » est autorisé;
- 2° les chenils ne peuvent être opérés dans les zones AR;
- 3° tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment spécialement conçu pour les accueillir;
- 4° le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 8 m de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps;
- 5° aucune autre espèce d'animal que le chien ne peut être hébergé, soignée, reproduite, élevée dans un chenil;
- 6° tout chenil doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de 45 m<sup>2</sup> et sa hauteur est limitée à un étage;
- 7° une résidence, à titre de bâtiment principal, doit être érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil sur le terrain;
- 8° l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un chenil ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis ou certificat d'autorisation exigible en vertu de toute autre loi ou Règlement gouvernemental.

### 15.11 NORMES D'IMPLANTATION

En plus des normes d'implantation prévues aux grilles des spécifications, tout chenil ou fourrière (bâtiment et enclos extérieurs) doit respecter les distances suivantes :

Usage, construction et site visé	Distance minimale à respecter
Tout autre bâtiment	15 m
Résidence voisine excluant celle de l'exploitant	400 m
Ligne de terrain	50 m
Ranch (ex. : élevage de chevaux, de	500 m

Usage, construction et site visé	Distance minimale à respecter
visons)	
Voie publique	100 m
Milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	30 m
Limite du périmètre d'urbanisation de Sainte-Julienne	1 000 m

#### 15.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN ENCLOS

Un chenil doit être muni d'un double enclos, soit des enclos individuels à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment servant de chenil et d'un enclos collectif situé à l'extérieur du bâtiment.

- 1° tout enclos doit être constitué d'une clôture en maille de fer d'une hauteur minimale de 1,2 m;
- 2° chaque enclos individuel doit être aménagé sur un plancher de béton;
- 3° tout enclos collectif installé à l'extérieur d'un bâtiment doit être constitué d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m;
- 4° chaque chien doit disposer d'un enclos individuel d'une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>;
- 5° chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours doit disposer d'un enclos d'une superficie minimale de 5 m<sup>2</sup>;
- 6° en l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à l'enclos collectif doit être verrouillé en tout temps;
- 7° tout enclos collectif doit être installé à un minimum de 3 m de tout enclos individuel extérieur.

### **SECTION 3           INDUSTRIE DU CANNABIS**

#### 15.13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE, L'ENTREPOSAGE, LE CONDITIONNEMENT ET LA PREMIÈRE TRANSFORMATION DU CANNABIS

La culture, l'entreposage, le conditionnement ou la première transformation du cannabis en zone agricole est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° aucune activité de culture, d'entreposage, de conditionnement ou de première transformation du cannabis ne peut être exercée dans une résidence;
- 2° l'entreposage, le conditionnement et la première transformation du cannabis doit être effectué sur le site de la production agricole à l'égard des matières qui proviennent de sa propre exploitation;

- 3° aucune culture et aucun bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre de la culture, l'entreposage, le conditionnement ou la première transformation du cannabis ne peuvent être situés à moins de 250 m du périmètre d'urbanisation ou de toute maison d'habitation, autre que celle de l'exploitant ou du propriétaire;
- 4° toute culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole, et tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre d'une activité associée au cannabis (ex. : séchoir) doivent être situés à une distance minimale de 25 m de toute ligne de terrain. Malgré ce qui précède, un incinérateur doit être situé à une distance minimale de 100 m de toute ligne de propriété;
- 5° l'entreposage et le séchage du cannabis sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

#### **SECTION 4            CENTRE DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ORIGINE            AGROALIMENTAIRE            ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

##### **15.14    DISPOSITIONS RELATIVES À UN CENTRE DE TRAITEMENT DE RÉSIDUS D'ORIGINE AGROALIMENTAIRE**

Dans une zone agricole, un centre de traitement de résidus agroalimentaire (déchets agricoles) est autorisé comme usage principal ou comme usage complémentaire à une installation d'élevage, aux conditions suivantes :

- 1° le centre doit être implanté à une distance minimale de 100 m de toute maison d'habitation, sauf celle de l'exploitation agricole concernée, le cas échéant;
- 2° le centre doit être implanté à une distance minimale de 1 000 m du périmètre d'urbanisation;
- 3° tout entreposage relié à cet usage doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment;
- 4° l'usage est prévu sous réserve qu'elle soit effectuée sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des matières qui proviennent de sa propre exploitation.

Le présent article ne s'applique pas à l'épandage pour des fins agricoles.

##### **15.15    LE TRAITEMENT, L'ENTREPOSAGE, L'ENFOUISSEMENT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

À l'intérieur des aires agricoles dynamiques ainsi que dans la zone AR-5-112, les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination de

matières résiduelles peuvent être permises en respectant les dispositions suivantes :

- 1° toutes les autorisations et permis requis par la Commission de la protection du territoire agricole ont été obtenues;
- 2° toutes les autorisations et permis requis par le ministère de l'Environnement du Québec ont été obtenus;
- 3° le zonage municipal l'autorise.

Une bande tampon de cent (100) mètres de toute ligne de terrain doit être prévue. À l'intérieur de cette bande, un talus recouvert de végétation d'une hauteur minimale de 3,70 mètres doit être prévu.

## **CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »**

### **SECTION 1 BÂTIMENT MIXTE**

#### **16.1 MIXITÉ D'USAGE AUTORISÉ**

À l'intérieur d'une zone à vocation commerciale, lorsque des usages commerciaux et des usages résidentiels sont autorisés à la grille des spécifications, ces usages peuvent être regroupés au sein d'un même bâtiment principal.

La mixité d'un usage avec un logement est autorisée uniquement pour les catégories d'usage commerciales suivantes :

- 1° commerce de quartier (C-1);
- 2° commerce local (C-2);
- 3° hébergement et restauration (C-5), excepté tout établissement de service de consommations alcoolisées.

Les heures d'ouverture de tout établissement commercial situé à l'intérieur d'un bâtiment mixte ne peuvent être postérieures à 22 heures.

#### **16.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS MIXTES**

Tout bâtiment mixte est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° les commerces peuvent être localisés sur le même étage ou à un étage inférieur aux logements. En aucun cas un commerce ne peut occuper un étage situé au-dessus d'un espace déjà occupé par un usage résidentiel;

- 2° les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'un agrandissement d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- 3° chaque usage doit être muni d'une entrée distincte au bâtiment principal. Malgré ce qui précède, la communication entre un logement un usage commercial est autorisée, si elle s'effectue à partir d'un hall d'entrée commun ou d'un sas;
- 4° malgré toute disposition contraire au présent Règlement, sur un terrain comprenant un bâtiment mixte, toute enseigne lumineuse doit être illuminée par réflexion;
- 5° les cases de stationnements requises pour les logements doivent être aménagées séparément de celles destinées aux commerces. Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue est calculé séparément pour chaque usage;
- 6° les normes les plus restrictives de la grille des spécifications relatives au bâtiment principal s'appliquent. Malgré ce qui précède, les normes relatives aux marges et aux cours d'un usage commercial ont préséance sur celles des usages résidentiels situés aux étages supérieurs.

## **SECTION 2          CENTRE COMMERCIAL**

### **16.3    IMPLANTATION**

Un centre commercial doit être d'une superficie minimale d'implantation de 2 500 m<sup>2</sup> et doté d'au moins cinq locaux.

### **16.4    ACCÈS PIÉTONNIER**

Tout centre commercial doit prévoir l'aménagement de trottoirs piétonniers reliant la voie publique à une porte d'accès. Au moins deux trottoirs piétonniers doivent être aménagés par ligne de rue et ceux-ci doivent être d'une largeur minimale de 1,8 m.

La distance maximale entre une case de stationnement et une porte d'accès est fixée à 160 m.

### **16.5    FAÇADE**

La longueur maximale d'une façade d'un centre commercial est fixée à 160 m. Dans le cas où le projet requiert davantage de façade, les commerces devront être disposés de manière à rompre la linéarité avec des décrochés en forme de « L », de « T », de « U » ou en forme de croix.

## 16.6 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tout terrain occupé par un centre commercial doit être pourvu d'espaces verts aménagés conformément aux dispositions suivantes :

- 1° un espace vert ornemental d'une superficie minimale de 20 m<sup>2</sup> doit être aménagé à toute intersection, le cas échéant;
- 2° l'ensemble du terrain doit être délimité par une bande d'isolement gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 m;
- 3° un stationnement faisant front à une allée de circulation ou à un accès piétonnier doit être séparé de ladite allée ou dudit accès à l'aide d'une bande d'isolement gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 m;
- 4° en plus des plantations exigées au présent Règlement, un arbre doit être planté à chaque 10 m linéaire de bande d'isolement exigée pour le centre commercial;
- 5° tout espace vert doit être entouré d'une bordure de béton, de bois ou d'asphalte d'une hauteur et d'une largeur minimale de 0,15 m. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- 6° les aménagements paysagers obligatoires selon les dispositions du présent article doivent être tenus continuellement en bon état et entretenus convenablement.

## SECTION 3 STATION-SERVICE ET LAVE-AUTO

### 16.7 SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT

Malgré les dispositions sur les dimensions minimales d'un bâtiment principal du présent Règlement, la superficie minimale du bâtiment d'une station-service, utilisé à des fins d'usage principal ou complémentaire, est établie comme suit :

Établissement	Superficie minimale du bâtiment	Marge avant des pompes	Marge avant des marquises
Station-service	45 m <sup>2</sup>	4,6 m	3 m

### 16.8 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Il ne peut y avoir plus de deux entrées charretières par ligne de rue. Toute entrée charretière ne peut être implantée à moins de 7,5 m d'une intersection et à moins de 5 m de toute ligne de terrain.

#### 16.9 AMÉNAGEMENT

Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé.

Les superficies de terrain non utilisées ou non carrossables doivent être paysagées. Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée autour du terrain. De plus, à une intersection, le triangle de visibilité doit faire l'objet d'un aménagement paysagé ornemental.

#### 16.10 RAVITAILLEMENT ET RÉSERVOIRS

Toutes les opérations doivent être exercées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains étanches et pourvus de pompes de modèle approuvé, lesquels ne doivent pas être situés sous un bâtiment ou une voie publique ou privée.

Les réservoirs doivent être installés et entretenus conformément aux normes du Code de prévention des incendies. Tout enfouissement de réservoir contenant des hydrocarbures doit être préalablement approuvé par l'autorité compétente en la matière.

#### 16.11 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Dans le bâtiment principal, doivent être tenus à la portée de main, deux extincteurs chimiques portatifs approuvés par l'ACNOR et le Service de sécurité incendie de la Municipalité.

L'essence et le mazout ne doivent être transportés que dans des bidons fermés et pourvus d'un couvercle hermétique.

#### 16.12 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les postes d'essence et les stations-service doivent être dotés de murs extérieurs en brique, en pierre, en béton ou d'un autre matériel incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

La chaufferie doit être entièrement construite en matériaux incombustibles et la porte d'accès à la chaufferie doit être recouverte de matériaux incombustibles.

#### 16.13 JUMELAGES AUTORISÉS

Le bâtiment d'un poste d'essence peut être jumelé uniquement avec un dépanneur, un restaurant ou un lave-auto, et ce, conditionnellement à ce que ces usages soient autorisés dans la zone concernée.

Le bâtiment d'une station-service peut être jumelé uniquement avec un dépanneur, un restaurant, un garage de mécanique ou un lave-auto, et ce, conditionnellement à ce que ces usages soient autorisés dans la zone concernée.

Tout lave-auto séparé du bâtiment principal doit être implanté dans une cour latérale ou arrière.

En aucun cas, le bâtiment d'une station-service ne peut être jumelé à un logement, une usine, une manufacture ou une toute salle de réunion à l'usage du public.

#### 16.14 CABINET D'AISANCES

Toute station-service doit être pourvue de commodités sanitaires destinées à l'usage du public. Les cabinets d'aisances doivent être chauffés et au moins un des cabinets doit être accessible aux personnes handicapées. Les planchers doivent être en béton et ne peuvent pas être en contrebas de la rue.

#### 16.15 RACCORDEMENT DES ÉGOUTS

Aucune station-service et aucun lave-auto ou autre commerce du même genre ne peut être raccordé aux égouts de la Municipalité sans que soit installé sur le terrain dudit établissement, un appareil ou un système permettant de séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle s'écoule dans les égouts de la Municipalité. Cet appareil ou système doit être reconnu et approuvé par l'ACNOR.

#### 16.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LAVE-AUTOS

Tout lave-auto automatique, semi-automatique ou non automatique est assujéti aux dispositions particulières suivantes :

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux lave-autos automatiques, semi-automatiques et non automatiques. Ces établissements peuvent être autonomes ou être incorporés à un poste d'essence ou une station-service. Dans les zones où les lave-autos sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes :

- 1° il doit être autonome ou incorporé à un poste d'essence ou une station-service;
- 2° il est limité à un seul étage;
- 3° chaque unité de lave-auto doit être dotée d'une file d'attente permettant de recevoir au moins trois véhicules.

## SECTION 4 RÉSIDENCES DE TOURISME

### 16.17 AFFICHAGE SUR SITES WEB, APPLICATIONS ET AUTRES PLATEFORMES

Il est interdit d'afficher ou de laisser afficher une propriété en location à court terme sur un site web, une application ou une autre plateforme. Sont exemptées de cet article les propriétés ayant obtenu un permis d'usage auprès de la Municipalité à cet effet, ou bénéficiant d'un droits acquis prouvé.

## CHAPITRE 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

### SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE À VOCATION « INDUSTRIELLE (I) »

#### 17.1 INTENSITÉ DU BRUIT

L'intensité du bruit autorisée aux limites d'un terrain est fixée comme suit :

Type de terrain	Intensité maximale permise aux limites des terrains en décibels
Terrain en zone à vocation « Industrielle (I) »	70 dBA
Terrain en zone à vocation « Industrielle (I) » contigu à une zone à vocation « Commerciale (C) »	60 dBA
Terrain en zone à vocation « Industrielle (I) » contigu à une zone à vocation « Résidentielle (R) »	50 dBA

#### 17.2 ENTREPOSAGE DE PRODUITS NOCIFS OU DANGEREUX

L'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service de la prévention des incendies desservant la Municipalité ou toute autre autorité compétente.

En aucun cas, des produits nocifs ou dangereux ne peuvent être entreposés sur un terrain contigu à un usage résidentiel.

## SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE AGRICOLE-COMMERCIALE-INDUSTRIELLE (AC)

### 17.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS EN OPÉRATION, ABANDONNÉS OU VACANTS

La conversion des bâtiments commerciaux et industriels en opération, à l'abandon, vacants dans le cadre d'un sinistre dans une zone agricole-commerciale-industrielle (AC) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'usage commercial ou industriel à être exercé doit être de catégorie similaire ou inférieure à celui anciennement pratiqué, au niveau de l'impact sur les activités agricoles adjacentes;
- 2° les bâtiments et/ou les terrains visés doivent bénéficier ou avoir bénéficié de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* pour une utilisation autre qu'agricole;
- 3° l'utilisation commerciale ou industrielle projetée doit être exercée dans les limites du terrain bénéficiant ou ayant bénéficié de droits acquis ou d'autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* pour une utilisation autre qu'agricole.

## SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN TERRAIN DE CAMPING ET À UN CENTRE DE VILLÉGIATURE

### 17.4 GÉNÉRALITÉS

Les usages suivants sont uniquement autorisés dans les zones F-4-218, F-4-222 et F-4-226 :

7491	Camping (excluant le caravanning);
7492	Camping sauvage et pique-nique;
7493	Camping et caravanning;
7499	Centre de villégiature avec hébergement;

### 17.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Tout terrain de camping et tout centre de villégiature sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° l'hébergement est effectué dans des tentes, tentes-roulottes ou des véhicules récréatifs;
- 2° un seul terrain de camping ou centre de villégiature peut être exploité par zone;
- 3° toute exploitation d'un terrain de camping ou d'un centre de villégiature doit au préalable obtenir :

- a) une attestation obligatoire de classification, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2);
  - b) un certificat d'autorisation émis par le ministère l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
  - c) un certificat d'autorisation émis par la Municipalité.
- 4° tout emplacement mis à disposition d'un service d'hébergement doit être sec, bien drainé et dépourvu de toute eau stagnante;
  - 5° toute allée de circulation située à l'intérieur d'un terrain de camping ou d'un centre de villégiature doit être adéquatement égouttée au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales;
  - 6° tout terrain de camping ou centre de villégiature doit être adossé à une voie publique existante et ne peut avoir qu'une seule adresse;
  - 7° un terrain de camping et un centre de villégiature ne peuvent être utilisés pour d'autres motifs que l'hébergement, qu'il soit quotidien, hebdomadaire ou saisonnier.

#### 17.6 AUTRES BÂTIMENTS OU USAGES AUTORISÉS

En plus des bâtiments servant d'hébergement, les usages et bâtiments suivants sont autorisés sur un terrain de camping ou un centre de villégiature :

- 1° tout bâtiment de service destiné à desservir les occupants du terrain de camping ou centre de villégiature;
- 2° une remise d'une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> par terrain occupé;
- 3° la superficie cumulative de tout bâtiment de service et de toute remise ne peut excéder 5 % de la superficie totale du terrain de camping ou centre de villégiature;
- 4° les bâtiments de type « auberge » ou « chalet » offerts en location ne sont pas considérés comme étant des bâtiments de service autorisés sur un terrain de camping.

#### 17.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ROULOTTES IMMOBILISÉES

Tout emplacement prévu pour l'immobilisation d'une roulotte est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° une roulotte peut être immobilisée que sur un emplacement prévu à cette fin, à raison d'une seule roulotte par emplacement;
- 2° les seules constructions accessoires autorisées pour une roulotte immobilisée sont les porches, perrons, auvents et galeries. La superficie totale de l'ensemble de ces constructions ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la roulotte immobilisée;
- 3° toute roulotte immobilisée doit être dotée d'une ceinture de vide technique composée de panneaux, si elle n'est pas raccordée à un système d'assainissement des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
- 4° les réservoirs prévus pour une roulotte immobilisée doivent être situés en arrière de celle-ci et maintenus en bon état;
- 5° une roulotte immobilisée doit demeurer une roulotte et conserver sa capacité d'être déplacée à tout moment.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES**

### **SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS**

#### **17.8 LOCALISATION**

Toute maison mobile est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, en plus d'être autorisée uniquement lorsque l'usage est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

#### **17.9 GARAGE PRIVÉ ET ABRIS-D'AUTO**

Aucun garage privé attenant, attaché ou détaché, aucun abri d'auto ni aucun abri à bois de chauffage ne sont autorisés pour une maison mobile.

#### **17.10 ENVIRONNEMENT**

Toute maison mobile doit être desservie par un système d'alimentation en eau potable et un système d'assainissement des eaux usées conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*

#### **17.11 AGRANDISSEMENT**

La construction d'un agrandissement à une maison mobile est autorisée, pourvu que la superficie de l'ensemble des annexes n'excède pas 50 % de la superficie initiale de la maison mobile. Dans tous les cas, une maison mobile ne peut être agrandie dans le sens de la longueur. Les dimensions doivent respecter les normes établies au tableau de l'article 3.4

## SOUS-SECTION 2 MAISON MOBILE

### 17.12 IMPLANTATION

L'installation de toute maison mobile doit s'effectuer de façon perpendiculaire à la rue, c'est-à-dire la façade la plus étroite faisant face à la rue.

### 17.13 PAREMENT DÉCORATIF

Toute maison mobile surélevée ne comportant pas de mur de fondation doit être pourvue d'un parement décoratif (jupe) ajouré ne permettant pas le passage d'un objet sphérique dont le diamètre est de plus de 5 cm, et ce, sur l'ensemble du pourtour de la maison mobile, entre le sol et le dessous du bâtiment. Ce parement décoratif doit être apposé lors de l'installation de la maison mobile.

### 17.14 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Chaque maison mobile peut accueillir sur son terrain ou emplacement une (1) remise, un (1) pavillon de piscine et un (1) pavillon d'été. Ces bâtiments accessoires doivent respecter les normes édictées aux articles 6.7, 6.14, 6.15 et 6.17.

## SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE AU SEIN DES ZONES F

### 17.15 Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages correspondant à l'élevage, lorsqu'autorisé au sein de la grille de zonage des zones F.

### 17.16 Élevage interdit

Nonobstant toute disposition contraire au présent Règlement, l'élevage de visons, de porcs, de renards et de veaux à lait est prohibé au sein des zones F au plan de zonage.

### 17.17 Conditions d'exercice

Lorsqu'un usage correspondant à l'élevage et la pension d'animaux est autorisé par l'entremise de la grille de zonage applicable, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Les dispositions relatives aux à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et à l'implantation des bâtiments agricoles du chapitre 15 du présent Règlement sont applicables ;
- 2° La distance séparatrice minimale exigée et calculée en vertu de la section 8.2.2 du présent Règlement

doit être multipliée par 1,5 dans le cas des installations d'élevage au sein d'une zone F ;

- 3° Nonobstant la distance minimale séparatrice exigée en vertu du paragraphe précédent, la distance séparatrice minimale ne peut être inférieure à 200 mètres entre l'installation d'élevage et le périmètre d'urbanisation, tout immeuble protégé au sens du Règlement, tout terrain ou est exploité un usage du groupe d'usage récréation ou toute maison d'habitation, à l'exception de la résidence de l'exploitant ;
- 4° Les dispositions des articles 8.2.6 à 8.2.9 sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

## **SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE FORESTIER AU SEIN DES ZONES F**

### 17.18 Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones F identifiées au plan de zonage.

### 17.19 Préservation du couvert forestier existant

Lorsqu'un terrain localisé au sein d'une zone F est boisé ou partiellement boisé, une superficie minimale correspondant à 25% de la superficie du terrain doit être laissée sous couverture boisée.

#### 17.19.1 Construction de nouvelles résidences en zone forestière

Nonobstant les grilles de spécifications des zones F, la construction de nouvelles résidences en zone forestières (F) n'est autorisée que le long des chemins existants.

### 17.20 Préservation d'une bande forestière

Lorsque la végétation naturelle est existante, une bande boisée naturelle doit être préservée aux abords des limites du terrain, à l'exception d'une ouverture d'une largeur maximale de 20 mètres pouvant être aménagée au sein de ladite bande en cour avant pour dégager l'espace nécessaire à l'aménagement de l'entrée charretière et de l'aire de stationnement.

Dans la bande boisée naturelle, il est interdit :

- 1° de débroussailler, de couper ou d'enlever toute végétation;
- 2° de remblayer et d'excaver;
- 3° de circuler avec de la machinerie ;
- 4° d'exposer les racines à l'air ou de les arracher.

#### 17.21 Exigence de verdissement

Nonobstant le contenu du présent Règlement, et pour tous les usages, un ratio minimal correspondant à deux (2) arbres par 100 mètres carrés de superficie de terrain doit être conservé sur les terrains. La présente disposition a un caractère continu et doit être respectée en tout temps.

Lorsque le nombre minimal d'arbre exigé en fonction du précédent alinéa n'est pas atteint, il est nécessaire de procéder à la plantation d'arbres de manière à atteindre le minimum exigé.

### **SECTION 7            DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À            UNE            ZONE            À            VOCATION « INDUSTRIELLE (I) »**

#### 17.22 Dispositions générales

L'implantation de tout bâtiment dans les zones industrielles doit prévoir la réalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et prévoir les mesures requises pour s'assurer de la qualité du projet. Ce plan doit comprendre les éléments suivants :

- 1° L'implantation projetée du bâtiment ;
- 2° Le lotissement projeté ;
- 3° Les phases de développement ;
- 4° Un aménagement paysager ;
- 5° Des aires définies d'entreposage extérieur, si applicable ;
- 6° La volumétrie des immeubles.

#### 17.23 INTENSITÉ DU BRUIT

L'intensité du bruit autorisée aux limites d'un terrain est fixée comme suit :

Type de terrain	Intensité maximale permise aux limites des terrains en décibels
Terrain en zone à vocation « Industrielle (I) »	70 dBA
Terrain en zone à vocation « Industrielle (I) » contigu à une zone à vocation « Commerciale (C) »	60 dBA
Terrain en zone à vocation « Industrielle (I) » contigu à une zone à vocation « Résidentielle (R) »	50 dBA

#### 17.24 ENTREPOSAGE DE PRODUITS NOCIFS OU DANGEREUX

L'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci

doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service de la prévention des incendies de la Municipalité ou toute autre autorité compétente.

En aucun cas, des produits nocifs ou dangereux ne peuvent être entreposés sur un terrain contigu à un usage résidentiel.

## **CHAPITRE 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **18.1 GÉNÉRALITÉS**

Tout projet intégré est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° un projet intégré doit respecter les critères du présent Règlement, sauf dans les cas spécifiquement identifiés. En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et toute autre disposition du présent Règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance;
- 2° un projet intégré est autorisé uniquement lorsqu'indiqué à la grille des spécifications. Dans le cas contraire, un projet intégré est prohibé;
- 3° les usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont ceux qui sont autorisés à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 4° l'entretien, l'aménagement et le déneigement de toute voie de circulation à l'intérieur d'un projet intégré doivent être assurés par les propriétaires dudit projet intégré. En aucun cas, la Municipalité ne sera responsable de la gestion d'une voie de circulation située à l'intérieur d'un projet intégré;
- 5° le terrain sur lequel est implanté un projet intégré doit être formé d'un seul lot. Le terrain doit appartenir, de façon indivise, à un seul propriétaire ou un groupe de copropriétaires. Malgré ce qui précède, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré peuvent être détenus par un même propriétaire ou en copropriété divise;
- 6° il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain d'un projet intégré uniquement si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité sont respectées, autant pour le terrain et le bâtiment exclu que pour la partie restante du projet intégré;
- 7° un projet intégré doit obligatoirement être desservi par les services d'égout et d'aqueduc;

- 8° les projets intégrés ne sont permis qu'au sein de l'aire du périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

## 18.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN PROJET INTÉGRÉ

Malgré toutes dispositions contraires au présent Règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à un projet intégré :

- 1° si l'usage est autorisé à la grille des spécifications, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal et d'exercer plus d'un usage principal sur un même lot;
- 2° il est permis d'implanter plus d'une piscine sur un même terrain;
- 3° lorsque la façade principale d'un bâtiment inclus dans un projet intégré n'est pas orientée vers une rue privée, elle doit être orientée vers une allée de circulation ou un accès piétonnier inclus dans le projet intégré;
- 4° chaque bâtiment principal doit respecter, en fonction de son usage, les normes relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur et au nombre maximum de logements inscrites à la grille des spécifications;
- 5° le coefficient d'emprise au sol et le coefficient d'occupation du sol d'un lot sont calculés en fonction de l'ensemble des bâtiments principaux se trouvant à l'intérieur du projet intégré;
- 6° les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent à tout bâtiment principal, selon son usage, en fonction de la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré;
- 7° la distance minimale entre deux bâtiments principaux d'un projet intégré, détachés l'un de l'autre, est fixée à 6 m;
- 8° l'ensemble des bâtiments constituant le projet intégré doit être doté d'un style architectural uniforme;
- 9° tout sentier piétonnier à l'intérieur d'un projet intégré doit être situé à une distance minimale de 3 m de tout mur comportant des fenêtres;
- 10° les numéros civiques des bâtiments faisant partie d'un projet intégré doivent être affichés à l'entrée du projet intégré sur une structure commune d'affichage d'un maximum de 2 m<sup>2</sup>, et ce, à une distance maximale de 5 m de la voie publique. Cette structure d'affichage doit être visible en tout temps à partir de la voie publique permettant d'atteindre l'allée véhiculaire privée du projet intégré;

- 11° un lieu de dépôt commun pour la collecte des matières résiduelles doit être prévu sur le terrain du projet intégré;
- 12° des aires d'agrément d'une superficie équivalente à 25 % de la superficie brute des planchers de toutes les résidences formant le projet intégré doivent être aménagées, sans jamais être inférieure à 10 % de la superficie totale du terrain occupé par le projet intégré.

### 18.3 AMÉNAGEMENT DES AIRES D'AGRÉMENT

Toute aire d'agrément prescrite dans le cadre d'un projet intégré doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° la superficie totale requise pour les aires d'agrément peut être partagée en plusieurs aires, pourvu que chacune d'elles représente au moins 20 % du total requis. Tout espace collectif extérieur représentant moins de 20 % des aires d'agrément requises, n'est pas considéré comme une aire d'agrément;
- 2° toute aire d'agrément doit être aménagée spécifiquement pour un usage collectif extérieur, telles que la récréation, la détente, les rencontres, etc. Un espace vacant non aménagé spécifiquement pour une quelconque utilisation collective précise, n'est pas considéré comme une aire d'agrément;
- 3° toute aire d'agrément doit être accessible par l'ensemble des résidents du projet intégré;
- 4° toute aire d'agrément doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de passer par une partie privative d'un bâtiment;
- 5° des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément;
- 6° la superficie d'un bâtiment accessoire de type « bureau à domicile » disponible pour l'ensemble de résidents d'un projet intégré peut être considéré comme une aire d'agrément, si celui-ci est conforme aux dispositions suivantes :
  - a) la superficie minimale du bureau à domicile est d'au plus 20 m<sup>2</sup>;
  - b) au moins cinq postes de travail y sont aménagés et à la disposition de l'ensemble des résidents du projet intégré.

### 18.4 STATIONNEMENT

À l'intérieur d'un projet intégré, toute aire de stationnement est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° chaque logement d'un projet intégré doit être desservi par 1,5 espace de stationnement;
- 2° en plus des cases de stationnement privées, une aire de stationnement partagée pour les visiteurs doit être aménagée dans un espace commun. Au moins une case par quatre logements est requise dans cette aire de stationnement. Les espaces de stationnement privés et partagés peuvent être jumelés dans une même aire de stationnement;
- 3° dans un projet intégré, une aire de stationnement peut être située en marge avant, dans la partie située devant la façade principale de la résidence;
- 4° la distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert ne doit pas excéder 45 m;
- 5° toute aire de stationnement doit être reliée, par un sentier piétonnier, aux bâtiments qu'elle dessert.

## **CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

### **SECTION 1 USAGE DÉROGATOIRE**

#### **19.1 CONFIRMATION D'UN DROIT ACQUIS**

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

#### **19.2 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION**

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant au moins 12 mois consécutifs, tout usage subséquent doit être conforme au présent Règlement. Dans le cas des sites d'extractions (carrières, gravières et sablières), la période prévue est de 24 mois.

#### **19.3 REPLACEMENT PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE**

Lorsqu'il existe sur un terrain un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, il ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

#### **19.4 REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN ZONE AGRICOLE**

Dans toutes les zones A et AR inscrites au plan de zonage, les usages autres qu'agricoles bénéficiant de droits acquis reconnus peuvent être remplacés par un usage de même type pourvu que ceux-ci n'occasionnent pas plus de nuisances auprès du voisinage et qu'ils aient reçu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Dans ces zones, les usages commerciaux ou industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être uniquement convertis en usage résidentiel unifamilial, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

#### 19.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été modifié et est devenu conforme aux dispositions du présent Règlement ne peut plus être modifié pour redevenir dérogatoire.

#### 19.6 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'un bâtiment à l'intérieur duquel s'exerce un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire, tel qu'il était au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, est permis en respectant les dispositions suivantes :

- 1° l'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent Règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés;
- 2° l'agrandissement ne peut être utilisé pour un usage dérogatoire autre que celui spécifiquement protégé par droits acquis;
- 3° l'agrandissement est limité à 50 % de la superficie utilisée à la date à laquelle les droits acquis pour un usage dérogatoire ont pris naissance. Malgré ce qui précède, une sablière dont l'usage est dérogatoire peut exploiter jusqu'à un maximum de 85 % de son terrain;
- 4° un maximum de deux agrandissements de l'usage dérogatoire protégé par droits peut être effectué, à la condition que le total cumulé de ces extensions ne dépasse pas la superficie totale prescrite au paragraphe précédent. Le total cumulé doit être calculé à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance;
- 5° l'agrandissement est autorisé uniquement sur le même terrain que celui sur lequel l'usage était présent à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. Malgré ce qui précède, dans une zone agricole, il est permis d'agrandir un usage bénéficiant de droits acquis sur un autre terrain, pourvu que celui-ci ait obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 6° l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de la construction existante ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la

construction existante. Toute extension à l'extérieur d'un bâtiment principal est prohibée;

- 7° en aucun cas, il n'est permis d'étendre la superficie occupée par un usage d'entreposage extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal ou complémentaire.

#### 19.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire ou domestique qui l'accompagne, à moins que l'usage complémentaire ou domestique puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire ou domestique devient un usage principal et doit rencontrer toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal.

#### 19.8 RECONSTRUCTION

Un bâtiment dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis ne peut être reconstruit qu'en conformité au présent Règlement lorsqu'il a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation uniformisée.

### **SECTION 2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

#### 19.9 CONFIRMATION D'UN DROIT ACQUIS

L'utilisation dérogatoire, d'une construction ou d'un terrain, qui existait avant l'entrée en vigueur du présent Règlement et dont l'usage a débuté légalement, est considérée comme un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

De même, une construction qui existait avant l'entrée en vigueur du présent Règlement et dont les composantes architecturales ou l'implantation ne respectent pas le présent Règlement est considérée comme une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

#### 19.10 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie, pourvu que la modification ou l'agrandissement respecte les dispositions de la réglementation en vigueur. En aucun cas, une modification ou un agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut avoir pour effet d'aggraver une dérogation ou d'en créer une nouvelle.

Un bâtiment, une construction ou un usage dérogatoire peut être modifié ou amélioré en respectant les dispositions applicables aux Règlements de zonage, de

lotissement et de construction en vigueur de la Municipalité.

L'agrandissement d'une construction accessoire dérogatoire est interdit.

19.11 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être agrandi en hauteur, dans le prolongement vertical des murs, lorsque la réglementation de la zone le permet.

L'emprise au sol d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être agrandie pourvu que l'agrandissement respecte les normes d'implantation en vigueur.

19.12 RÉPARATION ET ENTRETIEN

La réparation ou l'entretien des éléments dérogatoire d'un bâtiment est permis. Malgré ce qui précède, si certains éléments dérogatoires venaient à être remplacés, leur remplacement doit se faire conformément aux dispositions du présent Règlement.

19.13 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment ou une construction dont l'implantation est dérogatoire ne peut être déplacé sur un même terrain, sauf pour rendre ladite implantation conforme à la réglementation.

19.14 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui a été modifiée et est devenue conforme aux dispositions du présent Règlement ne peut plus être modifiée pour redevenir dérogatoire.

19.15 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La reconstruction ou la réfection de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation, doit être effectuée en conformité avec les Règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré ce qui précède, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à son implantation que s'il est impossible pour ce bâtiment de respecter les dispositions du présent Règlement, et ce, pourvu que les exigences suivantes soient respectées :

- 1° l'usage au moment de la destruction du bâtiment n'était pas dérogatoire;
- 2° le propriétaire fournit un certificat de localisation de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;
- 3° le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai d'au plus 12 mois suivant la date du sinistre;
- 4° les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter toutes autres dispositions du présent Règlement.

#### 19.16 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

La construction d'un bâtiment principal est autorisée sur un lot dérogatoire. Dans ce cas, la marge latérale ou arrière peut être diminuée pour permettre l'implantation du bâtiment, conformément à la règle suivante :

- 1° dans le cas d'une marge latérale, la réduction est calculée comme suit :
  - a) (Largeur minimale de lot prescrite) – (Largeur existante du lot) = Diminution maximale de la marge latérale.
- 2° Dans le cas d'une marge arrière, la réduction est calculée comme suit :
  - b) (Profondeur minimale de lot prescrite) – (Profondeur moyenne existante du lot) = Diminution maximale de la marge arrière.

Malgré ce qui précède, la réduction d'une marge ne peut en aucun cas excéder 50 % de la marge prescrite dans la zone concernée.

#### 19.17 DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

Dans toutes les zones A et AR indiquées au plan de zonage, le déplacement d'une résidence à l'extérieur d'une superficie de droits acquis reconnue est autorisé à certaines conditions. Les conditions suivantes doivent être remplies pour le déplacement de la résidence à l'extérieur de la superficie de droits acquis :

- a) l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ;
- b) le respect des distances séparatrices;
- c) le respect du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées;
- d) le respect des Règlements municipaux.

### **SECTION 3            ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

#### 19.18 GÉNÉRALITÉS

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui y sont rattachés.

#### 19.19 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire par une autre enseigne, de l'enlever et de la réinstaller ailleurs sur le même terrain ou sur un autre terrain, à moins que ces opérations n'aient pour effet de rendre la situation conforme aux dispositions du présent Règlement.

Malgré ce qui précède, toute enseigne dérogatoire au présent Règlement et installée conformément aux Règlements précédents peut être réparée ou modifiée. De plus, il est permis de procéder au remplacement d'une enseigne dérogatoire, y compris sa structure, si elle est désuète ou endommagée. Toutefois, le même emplacement et la même forme doivent être conservés et les dimensions de l'enseigne ne peuvent être augmentées.

#### 19.20 ENSEIGNE D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Toute enseigne sur un bâtiment dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis peut être remplacée et modifiée conformément aux dispositions applicables à l'usage du bâtiment.

### **SECTION 4            UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE**

#### 19.21 DROITS ACQUIS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions des Règlements d'urbanisme en vigueur. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les Règlements alors en vigueur.

Dans les îlots déstructurés identifiés au plan d'urbanisme, une installation d'élevage existante ne peut faire l'objet d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unités animales, sauf pour le cas d'une entreprise bénéficiant d'un droit à l'accroissement consenti par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41);

Dans toutes les zones agricoles, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et de structures d'entreposage et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

- 1° le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales;
- 2° l'accroissement demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains;
- 3° l'agrandissement ou, en cas de sinistre, la reconstruction d'une installation d'élevage doivent être effectués en direction opposée à un usage non agricole visé par le présent document et respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de construire en direction opposée des usages non agricoles, la présente disposition peut être admissible à une demande de dérogation mineure auprès de la Municipalité;
  - a) l'agrandissement ou la reconstruction demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains;
  - b) dans le cas d'un sinistre, la reconstruction devra débuter dans les 24 mois suivants le sinistre.
- 4° dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur (Paramètre « C »);
- 5° l'abandon, la cessation ou l'interruption pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs des activités d'une unité ou d'une installation d'élevage, dont l'usage est dérogatoire, entraîne la perte de ses droits acquis. Malgré ce qui précède, la période peut excéder 24 mois consécutifs si le prolongement de l'interruption des activités a pour but de satisfaire à un programme gouvernemental provincial ou fédéral.

## **CHAPITRE 20 TERMINOLOGIE**

### **20.1 APPLICATION**

Pour l'interprétation des Règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

**Abattage d'arbres :**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes, ayant un diamètre supérieur à 10 cm au D.H.P., fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

**Abri à bois :**

Construction ouverte servant à abriter le bois utilisé à des fins de chauffage (non-commercial) de la résidence érigée sur le même terrain.

**Abri d'auto :**

Construction permanente et ouverte composée d'un toit rigide, reposant sur des colonnes ou des poteaux et servant à abriter les véhicules automobiles sans être dotée d'une porte d'accès pour ceux-ci. Au moins 50 % de la superficie des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 50 %.

**Abri d'auto temporaire :**

Structure amovible fermée sur au moins deux côtés. Cette structure est destinée à recevoir une ou plusieurs voitures. La structure soutenant le recouvrement extérieur peut être faite de métal ou de plastique.

**Abri forestier :**

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de 40 m<sup>2</sup> dépourvu d'alimentation électrique et d'eau courante, non isolé et sans fondation permanente, destiné à un usage temporaire et ponctuel pour s'abriter des intempéries.

**Accès au terrain :**

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

**Activité agrotouristique :**

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et les tables champêtres. Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements.

L'agrotourisme est donc une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux même de son exploitation agricole. Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres.

**Activité artisanale :**

Activité réalisée par un artisan indépendant exerçant, pour son propre compte, un art mécanique ou un métier manuel qui exige un savoir-faire faisant référence à une méthode traditionnelle de fabrication et d'exécution.

**Affichage :**

Action d'installer ou de maintenir en place une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame.

**Agriculture et activité agricole (fonction) :**

L'agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**Agrandissement :**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

**Aire d'agrément :**

Espace extérieur de détente et de loisirs avoisinant une construction et destiné à l'usage exclusif des occupants qui y ont droit d'accès.

**Aire de confinement du cerf de Virginie :**

Une superficie boisée d'au moins 250 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm.

**Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage :**

Site aménagé le long des chemins forestiers, nécessairement à plus de 30 mètres d'un cours d'eau, pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des tiges coupées.

**Aire d'entreposage extérieur :**

Espace réservé à l'entreposage de matériaux ou de marchandises quelconques et délimitées par une ligne continue, réelle ou imaginaire entourant ses limites sont exclus de cet espace les aménagements paysagers, les allées de circulation et d'accès desservant une aire de stationnement.

**Aire de manœuvre :**

Espace libre hors rue, contigu à un poste à quai ou à un espace de manutention, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandises voulant accéder à un poste à quai ou à un espace de manutention ou voulant le quitter.

**Aire de stationnement :**

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles en état de fonctionner sur la voie publique, de manière intermittente, moyennant rémunération ou non. L'aire de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

**Allée d'accès :**

Allée carrossable aménagée entre un accès au terrain et une aire de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'aire de stationnement hors rue ou à l'espace de manutention, le cas échéant.

**Allée de circulation :**

Toute allée aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'aire de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression allée de circulation désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

**Annexe :**

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.

**Antenne :**

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs métalliques destiné à émettre ou capter les ondes électromagnétiques via un satellite de télécommunication.

**Antenne parabolique :**

Appareil de forme parabolique servant à capter et/ou émettre les ondes électromécaniques via un satellite de télécommunication.

**Appentis :**

Construction secondaire rattachée à un bâtiment et surmontée d'un toit à pente unique, supportée par deux poteaux. Cette construction ne comporte aucun mur.

**Atelier :**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

**Attenant :**

Se dit d'une construction faisant partiellement corps avec un bâtiment principal (ou, lorsque spécifiquement indiqué, avec une construction accessoire) et qui n'est pas essentiel à sa stabilité.

**Auvent :**

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

**Avant-toit et marquise :**

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment.

**Balcon :**

Plate-forme ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps. Tout balcon doit communiquer avec une pièce intérieure et ne pas comporter d'escalier extérieur qui mène au terrain ou à un autre niveau de plancher.

**Bâtiment :**

Toute construction autre qu'un véhicule, ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs construits d'un ou plusieurs matériaux utilisés ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**Bâtiment accessoire :**

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structurellement d'un bâtiment principal.

Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

**Bâtiment de service :**

Bâtiment érigé à des fins utilitaires, autres que résidentielles, sur un terrain dont l'usage principal est déterminé par l'utilisation qui est faite du terrain.

**Bâtiment en rangée, ou contigu :**

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou partie, ou sont reliés par un élément architectural,

tel que marquise, balcon, prolongement de toiture et autres éléments architecturaux similaires, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

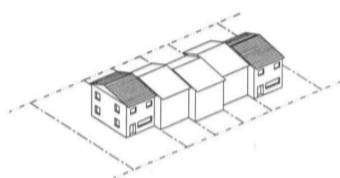
Figure bâtiments contigus :



#### **Bâtiment d'extrémité :**

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments principaux contigus et situés à l'extrémité de cet ensemble.

Figure bâtiment d'extrémité :



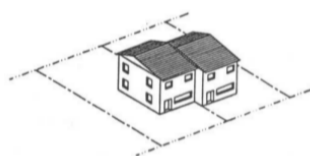
#### **Bâtiment isolé :**

Bâtiment principal érigé sur un terrain et n'ayant aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.

#### **Bâtiment jumelé :**

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen ou un élément architectural tel que : marquise, balcon, prolongement de toiture et autres éléments architecturaux similaires et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Figure bâtiment jumelé :



#### **Bâtiment mixte :**

Bâtiment ayant comme usage principal l'habitation et le commerce.

#### **Bâtiment principal :**

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment principal aux fins du présent Règlement.

#### **Bâtiment temporaire :**

Construction sans fondations et d'un caractère provisoire, destinée à des fins spéciales pour une période de temps.

#### **Boisé :**

Étendue de terrain couverte d'arbres.

**Boues :**

Substances organiques résultant de l'épuration des eaux obtenues par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

**Cabane à sucre :**

Établissement dont l'usage provient de l'exploitation de l'érable et de ses sous-produits. Elle peut comprendre comme activité secondaire l'organisation d'activités avec ou sans repas.

**Cadastre :**

Document administratif établi à la suite de relevés topographiques et déterminant avec précision les limites des propriétés.

**Camping :**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Cannabis :**

Aux fins du présent Règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16)*.

**Capteur solaire :**

Structure spécialement conçue pour absorber les radiations solaires.

**Carrière :**

Une carrière au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

**Case de stationnement :**

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

**Cave :**

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini (ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini) est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

**Centre commercial :**

Complexe commercial de cinq établissements et plus, caractérisé par l'unité architecturale ainsi que par la présence d'un stationnement commun hors rue.

**Certificat de localisation :**

Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain, aux rues adjacentes et autres constructions ou ouvrages se retrouvant sur le terrain.

**Certificat d'implantation :**

Plan certifié par un arpenteur géomètre qui est la confirmation écrite de l'exécution de l'implantation.

**Chalet :**

Résidence unifamiliale secondaire utilisée et destinée à abriter des personnes périodiquement.

**Changement d'usage :**

Constitue un changement d'usage :

- le fait de remplacer l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe;
- le fait de débiter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui étaient jusque-là vacants;
- le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci.

**Chemin forestier :**

Infrastructure routière permanente comprenant une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et permettant l'accès par camion à une aire d'empilement pour le transport de matières ligneuses.

**Chemin privé :**

Tout chemin autre qu'une voie publique.

**Chenil :**

Endroit où l'on élève plus de deux chiens adultes (12 semaines et plus) et qui comprend soit un bâtiment ou un enclos extérieur ou une combinaison de deux pour l'élevage de chiens.

**Clôture :**

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

**Coefficient d'emprise au sol (CES ou rapport espace bâti/terrain) :**

Proportion (%) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment pouvant être construit par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

**Coefficient d'occupation du sol (COS ou rapport espace construit/terrain) :**

Désigne le rapport entre la superficie de plancher hors terre d'un bâtiment et la superficie totale du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

**Commerce :**

Bâtiment principal servant à des fins commerciales. Ne comprend pas les commerces apparentés à l'agriculture.

**Commerce agricole :**

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Les commerces agricoles regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41)*.

**Commerce de détail :**

Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment de commerce où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.

**Comité consultatif d'urbanisme (CCU) :**

Comité composé d'au moins un membre du Conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la Municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

**Construction :**

Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment comprenant maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc., et nécessitant un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme des constructions.

**Construction temporaire :**

Signifie une construction ou une installation érigée pour une fin spéciale et une période temporaire.

**Cordon :**

Mesure volumétrique d'un empilement de bois équivalent à 16 pouces de largeur par 4 pieds de hauteur par 8 pieds de longueur.

**Corniche :**

Partie saillante qui couronne un édifice, destiné à protéger de la pluie, les parties sous-jacentes.

### **Corridor riverain :**

Un corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau. Pour les cours d'eau dont le bassin ou le sous-bassin versant est de moins de 20 km<sup>2</sup> et les lacs dont la superficie est moins de 1 km<sup>2</sup>, le corridor riverain correspond uniquement aux lots riverains au cours d'eau ou au lac.

### **Coupe d'assainissement :**

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier consistant à l'abattage d'arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

### **Coupe de bois :**

Abattage d'arbres effectué par toute personne ou propriétaire dans le but d'en faire la vente.

### **Coupe de régénération :**

Abattage d'arbres dont l'objectif est de permettre la récolte des produits ligneux tout en assurant la régénération. Sont de ce type les méthodes suivantes :

- la coupe à blanc : méthode par laquelle tous les arbres sont abattus en une seule opération. Celle-ci peut être uniforme (couvre la totalité d'une superficie donnée), par bandes (formée de lisières de coupe totale à côté de lisières laissées intactes) et par trouées (formée de plusieurs ouvertures de dimensions restreintes dispersées dans le peuplement);
- la coupe progressive ou « sélective » méthode qui consiste en une série de coupes partielles qui ouvrent peu à peu le peuplement en vue de favoriser l'établissement de la régénération naturelle. Elles peuvent être uniformes, par bandes ou par trouées.

### **Coupe intermédiaire :**

Abattage d'arbres dont l'objectif est le développement optimal des jeunes peuplements. Sont de ce type les méthodes suivantes :

- le nettoyage et le dégagement : il consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable;
- l'éclaircie : il s'agit d'une coupe effectuée dans un jeune peuplement dans le but de stimuler la croissance des tiges résiduelles.

### Cour arrière :

Espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain. (Voir croquis des cours)

### Cour avant :

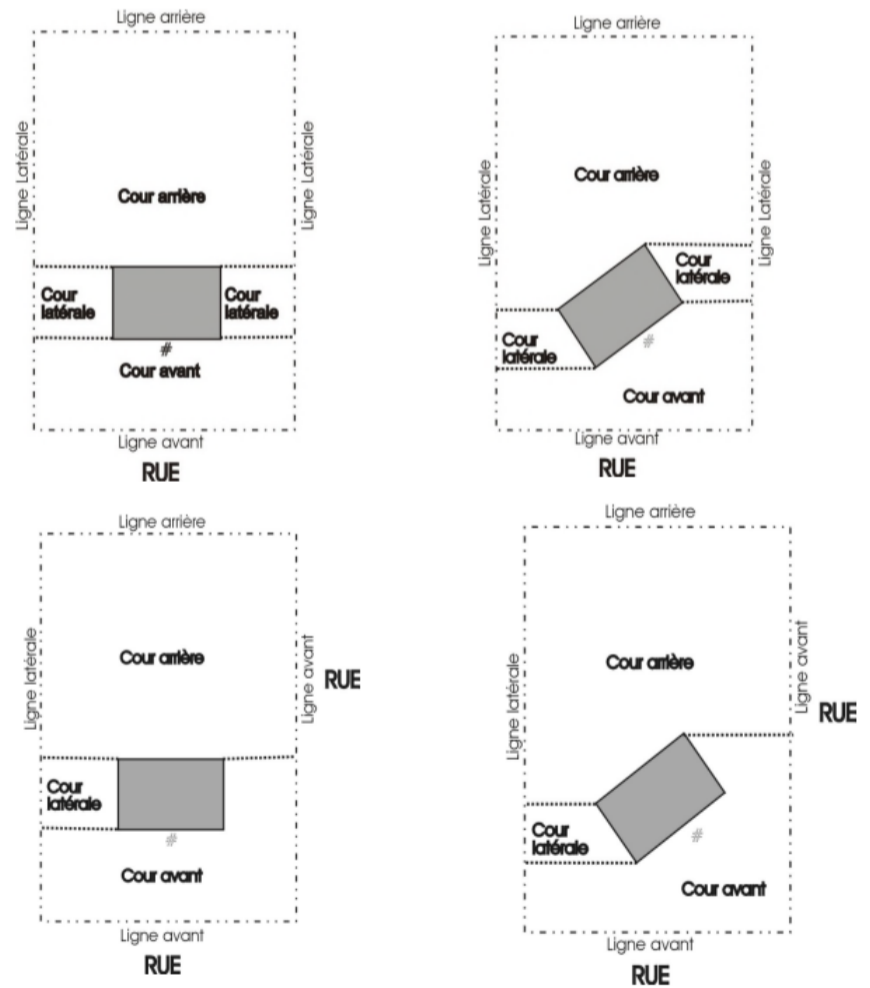
Espace de terrain compris entre une ligne avant et le bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne avant du terrain.

Dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la ligne avant correspond à la ligne, séparant un terrain d'un autre terrain, la plus rapprochée de la rue et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. (Voir croquis des cours)

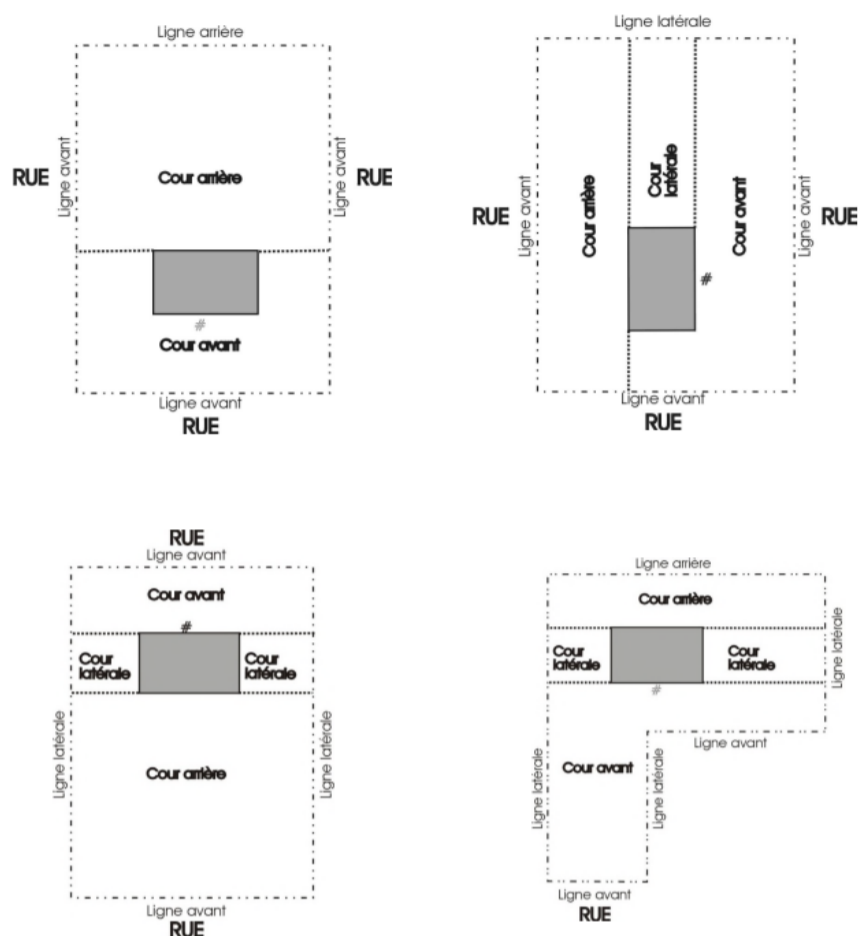
### Cour latérale :

Tout espace résiduel de terrain compris entre la cour avant et la cour arrière et délimité par une ligne latérale et tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne latérale du terrain.

Croquis des cours :



## Croquis des cours (suite) :



## Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la Municipalité régionale de comté.

**Cours d'eau intermittent :**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année. Ce cours d'eau devient généralement asséché en période d'étiage (en été).

**Cours d'eau pérenne :**

Cours d'eau qui dure toute l'année, une source d'eau permanente.

**Cours d'eau permanent :**

Lac, rivière ou ruisseau où l'eau coule à l'année.

**Couvert forestier :**

C'est l'espace horizontal qu'occupent les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

**Cul-de-sac :**

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique.

**Déblai :**

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (voir figure déblai au sommet) et dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (voir figure déblai à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

**Déchet :**

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

**Déchet dangereux :**

Tout déchet dont la prescription correspond à la définition de l'expression « déchets dangereux » comprise dans le *Règlement sur les déchets dangereux (L.R.Q., c. Q-2, r.12.1)*.

**Décibels (dBA) :**

Unité de mesure servant à évaluer l'intensité des sons vers la pondération de type A additionnelle. La pondération de

type A étant un filtre qui simule la réponse acoustique de l'oreille.

**Décrochement :**

Portion du mur d'un bâtiment qui, à l'implantation, est en retrait ou en saillie par rapport à l'ensemble du mur.

**Densité d'occupation du sol :**

Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (exemple : X logements/ X hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (exemple : X m<sup>2</sup> de superficie de plancher sur X m<sup>2</sup> de terrain).

**Dérogatoire :**

Non conforme au présent Règlement.

**Détaché :**

Se dit d'une construction entièrement indépendante du corps du bâtiment principal.

**D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) :**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol adjacent.

**D.H.S. (diamètre à hauteur de souche) :**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à hauteur de la souche, soit à 0,3 m au-dessus du sol adjacent.

**Droit acquis :**

Protection juridique accordée à une situation dérogatoire constituée légalement avant la mise en vigueur d'une réglementation qui la rend non conforme.

**Écran visuel :**

Ouvrage ou assemblage d'éléments paysagers destinés à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

**Écran d'intimité :**

Une structure semi-opaque installée dans le but de diminuer partiellement une vue.

**Édifice public :**

Tous les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

**Élagage :**

Opération qui consiste à supprimer certaines branches superflues vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle.

**Émondage :**

Action de débarrasser les arbres ou les arbustes des branches mortes ou superflues ou de couper l'extrémité des branches à la périphérie de la cime.

**Emplacement (dans un terrain de camping ou un projet intégré de maisons mobiles) :**

L'emplacement loué par le propriétaire d'un véhicule récréatif ou d'un équipement de camping auprès du propriétaire du camping en vue d'une occupation temporaire, n'excédant pas 180 jours.

**Emprise de rue :**

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

**Enclos extérieur (poulailler) :**

Petit enclos ou parquet extérieur, adossé à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

**Engrais de ferme :**

Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

**Enseigne :**

Tout écrit, toute représentation picturale ou graphique, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière située sur un terrain ou sur une construction (à l'extérieur ou à l'intérieur de la construction et qui est visible de la voie publique) et utilisée pour informer, annoncer, avertir, diriger, attirer l'attention ou faire la promotion, indépendamment du produit, service ou information.

Les enseignes ont un caractère permanent ou temporaire.

**Enseigne à éclats :**

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumière, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

**Enseigne à plat :**

Enseigne placée de manière que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

**Enseigne banderole :**

Enseigne composée d'un matériau non rigide résistant aux intempéries installées directement sur le bâtiment sans dispositif de fixation complexe (installation par des œillets ou un câble). Les enseignes banderoles communautaires peuvent être installées au sol à partir d'un dispositif conçu pour les maintenir en place.

**Enseigne commerciale :**

Enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le même terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage ayant pour but d'annoncer l'établissement, ses produits et services (ex. : Fleuriste Les Roses; Dépanneur Plus; ABC Comptables; etc.).

**Enseigne communautaire :**

Enseigne installée par la Municipalité ou un gouvernement, un organisme public ou communautaire ayant pour but d'informer sur une activité ou un service.

**Enseigne d'identification :**

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit mention d'un produit.

**Enseigne détachée :**

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

**Enseigne directionnelle :**

Enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le même terrain où s'exerce l'usage ayant pour but d'informer les usagers sur la direction à suivre. Une enseigne directionnelle ne contient aucun contenu à caractère publicitaire ou annonçant un produit ou un service, à l'exception du nom de l'établissement et son logo dans le but unique de reconnaître l'établissement (ex. : entrée; sortie; service à l'auto; etc.).

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage direct ou indirect. Les types d'enseignes lumineuses sont :

- Enseigne lumineuse par réflexion : Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage placé à l'extérieur de l'enseigne et de son support et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci. Le dispositif est placé à une distance maximale de 1 m de l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne sur poteau, socle ou structure, le dispositif peut être placé au sol à une distance maximale de 1 m du poteau, socle ou structure;
- enseigne lumineuse translucide : Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage placé à l'intérieur du boîtier ou du support de l'enseigne et dont les composantes sont non visibles (seule la lumière dégagée est visible de l'extérieur);
- enseigne lumineuse au néon : Enseigne munie d'un filigrane au néon.

**Enseigne murale :**

Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment. Un logo et une enseigne comportant des inscriptions sont considérés comme une seule enseigne pour le calcul de la superficie s'ils sont à moins de 50 cm l'un de l'autre.

**Enseigne numérique :**

Enseigne dont le contenu ou partie de celle-ci est composé d'un contenu animé, interchangeable ou modifiable avec une source lumineuse (ex. : écran LED, etc.).

**Enseigne oriflamme :**

Enseigne composée d'un matériau non rigide résistant aux intempéries. L'oriflamme peut être une enseigne installée sur un mat sectionnel flexible (« beach flag ») pouvant être déplacée ou une enseigne perpendiculaire installée sur un bâtiment avec potence.

**Enseigne portative :**

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à une construction ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

**Enseigne portative du style « Sandwich » :**

Une enseigne temporaire portative, repliée sur elle-même, de façon à pouvoir être visible de deux côtés.

**Enseigne projetante ou en potence :**

Enseigne placée de manière que la surface qui porte l'inscription forme un angle droit ou oblique par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

**Enseigne rattachée :**

Enseigne dont la structure de support est indissociable d'un bâtiment ou d'une construction.

**Enseigne rotative :**

Enseigne qui tourne dans un angle de 360°.

**Enseigne sur auvent :**

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un auvent.

**Enseigne sur socle (ou muret) :**

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non rattaché à un bâtiment.

**Enseigne sur poteau :**

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux, fixés au sol.

**Enseigne sur vitrage :**

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur.

**Enseigne suspendue :**

Enseigne suspendue sous la toiture à une galerie ou un balcon, à un avant-toit ou à une marquise, installée parallèlement ou perpendiculairement au mur d'un bâtiment, dans les limites du premier étage.

**Enseigne temporaire :**

Enseigne non fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment et dont l'utilisation est prévue au présent Règlement.

**Entrée charretière :**

Synonyme de « Accès au terrain ».

**Entreposage extérieur :**

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme.

Tout véhicule routier hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique, ou endommagé de telle façon qu'il ne peut respecter le code de sécurité routière, immobilisé sur un terrain, est considéré comme entreposé par le présent Règlement.

**Entrepôt :**

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

**Entretien :**

Travaux de réparation en vue de maintenir le bâtiment dans son état original. L'entretien exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

**Éolienne domestique :**

Équipement accessoire qui capte et convertit l'énergie du vent pour produire de l'énergie qui aide à approvisionner une partie des besoins énergétiques d'un ménage moyen.

**Épandage :**

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brossage avec les couches superficielles du sol.

**Équipement accessoire :**

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

**Escalier de secours :**

Escalier entièrement ouvert, fait de matériaux incombustibles, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et aménagé uniquement pour permettre l'évacuation des occupants en cas d'urgence.

**Escalier extérieur :**

Escalier, autre qu'un escalier de secours, couvert ou non d'un toit, fixé à l'extérieur d'un bâtiment, mais faisant corps avec lui. Un escalier extérieur est ouvert, mais il peut être fermé, en partie, par un mur de bâtiment si l'accès à l'escalier reste libre et non fermé par une porte ni autrement.

**Espace de chargement :**

Espace hors rue adjacent à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

**Établissement :**

Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, établissement, signifie le bâtiment lui-même.

**Établissement de production animale :**

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou d'animaux à fourrure.

**Étage :**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

Un sous-sol n'est pas considéré comme premier étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

**Étang :**

Un étang est défini comme étant un plan d'eau naturel ou artificiel de moins de 500 m<sup>2</sup>.

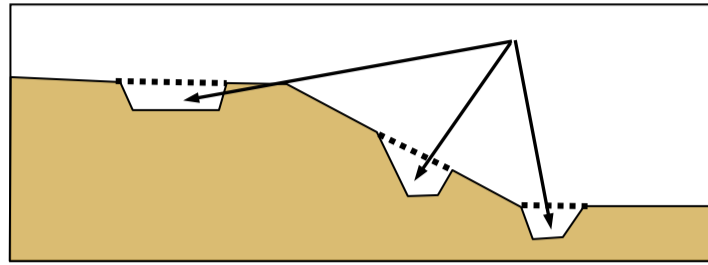
**Étalage extérieur :**

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour une activité commerciale.

### Excavation :

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure excavation). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure excavation :



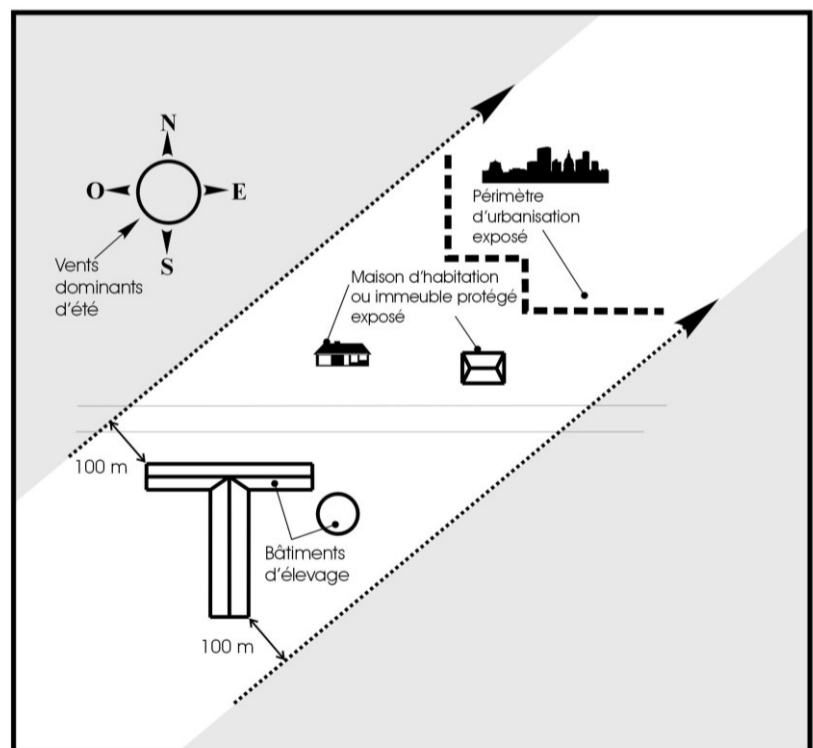
### Expertise géotechnique :

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

### Exposé (vent dominant) :

Exposé qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été (voir figure vent exposé ci-dessous).

Figure : Vent exposé



### Façade :

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

### Façade principale ou façade avant :

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain de

coin, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, elle désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle le numéro civique du bâtiment a été attribué et où l'on retrouve son entrée principale.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

**Famille ou ménage :**

Ensemble de personnes qui habitent le même logement.

**Faîte d'un toit :**

Arête supérieure d'une toiture.

**Fermette :**

Terrain où l'on garde et on élève, dans des bâtiments accessoires, différents animaux en quantité limitée pour son usage et sa consommation personnelle.

La garde de quelques animaux de petite taille (poules, lapins, etc.) n'est pas considérée comme un usage complémentaire de type fermette.

**Fin agricole :**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

**Fonction :**

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

**Fondation :**

Ouvrages, en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

**Fossé :**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**Fosse septique :**

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées, les eaux de cabinets d'aisances ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur.

**Frontage :**

Partie du lot contigu à la ligne de rue.

**Fumier :**

Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière; elle est entreposée sous forme solide, et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

**Gabion :**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

**Galerie :**

Plate-forme extérieure non fermée, apposée sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, protégée par un toit (supporté ou non par des colonnes), entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et communiquant directement avec une pièce du bâtiment.

**Garage attenant ou intégré :**

Bâtiment dont un mur ou une partie de mur est commun avec un mur du bâtiment principal. Un garage attenant ou intégré, fait partie intégrante du bâtiment principal et il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il est considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables.

**Garage commercial :**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

**Garage détaché :**

Construction détachée du bâtiment principal servant au remisage de véhicules ou d'équipements associés à l'usage principal.

**Garderie :**

Endroit spécialement aménagé pour prodiguer des soins et garder des bébés ou des enfants de plus d'une famille. Lorsqu'on y retrouve plus de neuf (9) enfants de familles différentes, la garderie est considérée garderie commerciale aux fins du présent Règlement.

**Gestion liquide :**

Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

**Gestion solide :**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**Gîte touristique et gîte du passant :**

Résidence privée utilisée, en totalité ou en partie, comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres à coucher dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Un gîte touristique doit être implanté dans une résidence existante avant le 20 mars 2003.

**Grille des spécifications :**

Tableau faisant partie intégrante du présent Règlement de zonage et qui détermine par zone les usages autorisés ou interdits, ainsi que les normes d'urbanisme spécifiquement applicables.

**Haie :**

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

**Hauteur d'un bâtiment en étage :**

Signifie le nombre d'étages du bâtiment à l'exception de la cave, du sous-sol, du grenier et d'un vide technique (voir « Étage »).

**Hauteur d'un bâtiment en mètre :**

Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, constructions hors toit et autres appendices. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol par rapport au niveau moyen de la rue en façade, en choisissant la mesure qui est la plus élevée.

**Hébergement à la ferme :**

Usage complémentaire à une résidence de ferme, à titre de commerce associé à la résidence, dont l'activité

consiste à offrir pour une courte durée des chambres à coucher en location, avec ou sans repas dans une maison de ferme et des activités récréatives ou éducatives reliées à l'exploitation agricole.

#### Héronnière :

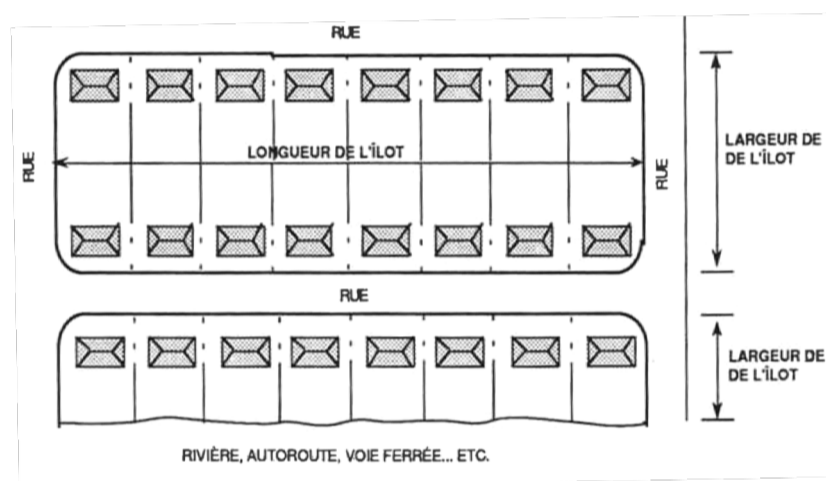
Un site où se trouvent au moins cinq nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction.

#### Hors rue :

Situé hors de l'emprise d'une voie de circulation publique

#### Îlot :

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitudes de nonaccès, des cours d'eau ou des lacs et/ou des voies ferrées.



#### Immeuble :

Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas un meuble au sens du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

#### Immeuble protégé :

Les immeubles suivants sont considérés comme des immeubles protégés :

- le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisirs, de sport ou de culture;
- la limite d'un parc municipal;
- la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2)*;
- la limite d'un terrain de camping;
- les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;

- le bâtiment d'un temple religieux;
- le bâtiment d'un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

#### **Immunisation :**

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage en vue de le protéger contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

#### **Implantation au sol :**

Emplacement occupé sur le sol par un bâtiment.

#### **Industrie :**

Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières, la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries, la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication ou la confection de produits finis ou semi-finis à partir de matières premières ou de produits finis ou semi-finis, le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles.

#### **Industrie à faible incidence :**

Industrie dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées.

#### **Infrastructures :**

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

#### **Ingénieur en géotechnique :**

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

**Ingénieur forestier :**

Membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

**Inspecteur en bâtiment :**

Fonctionnaire désigné par le Conseil municipal conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) et au Code municipal (L.R.Q., c. C-27-1).

**Installation d'élevage :**

Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à d'autres fins que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjections animales.

**Installation septique :**

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une résidence, soit les eaux du cabinet d'aisances, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisances. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une résidence.

**Intégré :**

Se dit d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal et qui est essentielle à sa stabilité.

**Jupe :**

Enceinte située entre le plancher, le balcon, la galerie d'une construction surélevée ou le châssis d'une maison mobile et le niveau du sol pour cacher ou protéger l'espace vacant.

**Kiosque agricole :**

Abri ouvert ou fermé ou bâtiment considéré comme accessoire à un usage agricole et destiné à la vente de produits agricoles produits sur place.

**Lac :**

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

**Largeur de bâtiment :**

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée au niveau de la façade principale incluant un garage privé attenant, mesurée à la fondation.

Malgré ce qui précède, pour une maison mobile, l'expression « Largeur de bâtiment » désigne toujours la dimension de la façade la plus étroite de la maison mobile, qu'il s'agisse ou non de la façade principale.

**Largeur d'une rue :**

Distance mesurée perpendiculairement à l'emprise de la rue ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté de la rue.

**Lave-auto :**

Établissement ou partie d'établissement utilisé principalement pour le lavage manuel, automatique ou semi-automatique de véhicules automobiles.

**Lave-auto automatique et semi-automatique :**

Établissements disposant d'un appareillage mécanique, effectuant le lavage des automobiles entièrement ou en majeure partie sans opération manuelle.

**Lave-auto non automatique :**

Les lave-autos non automatiques sont les établissements où le lavage des automobiles se fait principalement manuellement, soit par un préposé à cet effet, ou soit par l'utilisateur lui-même à l'aide des moyens mécaniques ou autres mis à sa disposition.

**Ligne arrière :**

Ligne localisée à l'opposé du lot par rapport à la ligne avant et qui borne l'arrière d'un terrain. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain dont la ligne arrière a moins de 3 m de longueur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer que la ligne arrière a au moins 3 m de longueur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur du terrain et qu'elle est parallèle à la corde de l'arc avant de la ligne avant, si cette dernière ligne est courbée.

**Ligne avant :**

Ligne qui borne un terrain à la ou aux lignes de rues. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne de lot :**

Ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise de la voie publique.

**Ligne de rue :**

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique.

**Ligne de terrain :**

Voir « Ligne de lot ».

**Ligne des hautes eaux :**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

**Ligne latérale :**

Ligne séparant deux terrains situés côte à côte.

**Littoral :**

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement :**

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir. Ce terme n'inclut pas un hôtel, un motel, une maison de chambres, une pension ou une remorque.

**Logement intergénérationnel :**

Logement supplémentaire situé à l'intérieur d'une résidence principale ou sur le même terrain qu'une résidence principale, servant de résidence à des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

**Lot :**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le*

cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 à 3056 du Code civil du Québec.

#### Lot ou terrain de coin :

Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135 degrés.

#### Lot ou terrain desservi :

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un Règlement décrétant l'installation de ces deux services a été adopté par le conseil municipal (*Loi des cités et villes*) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un Règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur (*Code municipal*).

#### Lot ou terrain dérogatoire :

Lot non conforme au présent Règlement.

#### Lot ou terrain enclavé :

Terrain dont les limites avant, latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue.

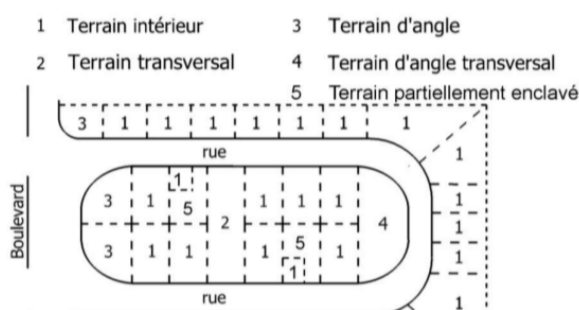
#### Lot ou terrain non desservi :

Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

#### Lot ou terrain intérieur :

Lot (terrain) ayant front sur une seule rue et dont les limites latérales et arrières ne sont pas adjacentes à une rue.

Figure : Types de terrain



#### Lot ou terrain partiellement desservi :

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou lot situé en bordure d'une rue où un Règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal (*Loi des cités et villes*) ou lot situé en bordure d'une rue où un Règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (*Code municipal*).

**Lot ou terrain partiellement enclavé :**

Terrain intérieur ayant seulement un contact restreint avec une rue.

**Lot ou terrain transversal :**

Lot (terrain) qui est bordé par deux rues situées à l'opposé l'une de l'autre.

**Lotissement :**

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

**L.R.Q. :**

Loi refondue du Québec.

**Maçonnerie :**

Massif constitué de briques, pierres, blocs de béton, briques creuses ou d'autres éléments ou matériaux similaires posés, élément par élément et agglutinés par du mortier.

Aux fins du présent Règlement, le béton monolithe ordinaire ou armé, à fini texturé, doit être considéré comme de la maçonnerie.

**Maison de chambres :**

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou un motel, où des chambres sont louées ou destinées à la location comme domicile, mais sans y servir de repas.

**Maison d'habitation (d'une installation d'élevage) :**

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison de pension :**

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à au moins neuf personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles.

**Maison mobile :**

Habitation fabriquée en usine, composée d'un seul module, conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné.

**Maison préfabriquée :**

Habitation fabriquée à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada, et ses amendements, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être transportée puis

assemblée, par juxtaposition ou superposition, sur le terrain qui lui est destiné.

### Marché aux puces :

Activité spécialement organisée, rassemblement plus d'un commerçant et s'effectuant sur une courte période de temps et en plein air. Les marchés aux puces intérieurs sont considérés comme des commerces de détail de marchandises d'occasion par le présent Règlement.

### Marge arrière :

Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière du terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

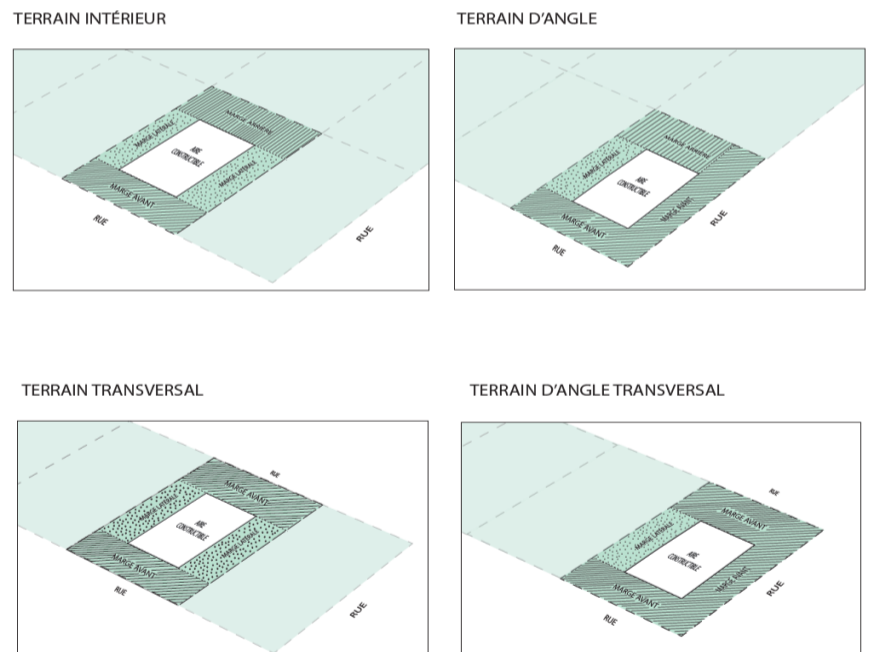
### Marge avant :

Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant du terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

### Marge de recul :

Distance calculée perpendiculairement en tout point par rapport à une ligne de terrain et l'aire constructible.

Figure des marges :



### Marge latérale :

Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale du terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

### Marquise :

Petite toiture en saillie faisant corps avec le bâtiment, généralement fabriquée des mêmes matériaux que le bâtiment principal, généralement destinée à servir de protection contre les intempéries. Dans le cas d'un poste

d'essence, station-service ou lave-auto, la marquise peut ne pas faire corps avec le bâtiment.

**Marina :**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

**Matelas de paille flottant :**

Couche de paille d'orge déposée ou soufflée sur le dessus des déjections animales entreposées dans un ouvrage d'entreposage.

**Matière dangereuse :**

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des Règlements pris en application de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les Règlements.

**Milieu humide :**

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

**Modification :**

Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction structure ou partie de structure.

**Motel :**

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobilistes.

**Morcellement :**

Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot ou de ce terrain.

**MRC :**

Désigne la Municipalité régionale de comté de Montcalm

**Municipalité :**

Désigne la Municipalité de Sainte-Julienne

**Mur arrière :**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé.

**Mur avant :**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé.

**Mur coupe-feu :**

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

**Mur de soutènement :**

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou un autre facteur susceptible de causer un glissement de terrain.

**Mur latéral :**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé.

**Mur mitoyen :**

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la Loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est considérée comme un ou des lots distincts.

**Mur plein ou aveugle :**

Mur ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit. Un mur à verre dormant ou armé n'est pas considéré comme mur plein ou aveugle.

**Muret :**

Petit mur, en maçonnerie, construit de façon à séparer une propriété ou une partie de propriété de la même manière qu'une clôture.

**Niveau moyen du sol :**

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol mesuré à une distance de 3 m d'une construction, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 m au pourtour du périmètre extérieur de la construction. Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une dépression pour une fenêtre et une entrée pour véhicules ou piétons.

**Nombre de logements (Rapport Logement / bâtiment) :**

Proportion du nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment. Un logement accessoire ou intergénérationnel n'est pas pris en compte dans le calcul du rapport logement/bâtiment.

**Nouvelle construction :**

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 60 mètres carrés (645,8 pieds carrés).

**Numéro civique :**

Signifie un numéro distinct attribué à un logement par la Municipalité dans un but d'identification.

**Opération cadastrale :**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une rediffusion, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q.C., c-1) et du *Code civil du Québec*.

**Ouvrage :**

Toute construction ou installation de bâtiments accessoires ou piscine, fosse ou installation septiques, remblais ou déblais, décapage du sol et coupe de bois.

**Panneau-réclame :**

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un mur d'un bâtiment principal annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où le panneau-réclame est placé.

**Passage piétonnier :**

Passage réservé exclusivement aux piétons sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.

**Parc :**

Étendue de terrain public aménagé de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue spécialement et exclusivement pour la promenade et le repos et/ou les jeux.

**Parc de maisons mobiles :**

Regroupement d'au moins vingt maisons mobiles situées sur un seul et même terrain ainsi que des bâtiments de services.

**Pavillon d'été :**

Construction non isolée et munie d'un toit rigide supporté par des colonnes ou poteaux servant comme abri pour les personnes. Les pavillons préfabriqués, démontables et amovibles ne sont pas régis par le présent Règlement.

**Pente :**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

**Périmètre d'urbanisation :**

Limite des périmètres d'urbanisation telle qu'illustrée au plan d'urbanisme en vigueur

**Perron :**

Surface donnant accès de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec ledit bâtiment.

**Peuplement forestier :**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

**Pièce habitable :**

Espace clos d'une superficie et d'une hauteur suffisante pour qu'un homme s'y déplace normalement et possédant une ouverture vers l'extérieur (fenêtre, puits de lumière).

**Piscine (creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable) :**

Selon la définition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S 3.1.02, a. 1).

**Plaine inondable :**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un Règlement de contrôle intérimaire ou à un Règlement d'urbanisme d'une Municipalité;

- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un Règlement de contrôle intérimaire ou un Règlement d'urbanisme d'une Municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

**Plan d'aménagement forestier (PAF) :**

Outil de connaissance et de planification d'un propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.

**Plan de localisation (ou d'implantation) :**

Plan, exécuté par un arpenteur-géomètre, à une échelle exacte, identifiant les fondations d'une construction en voie d'être édifiée.

**Plan de morcellement :**

Plan illustrant un projet de découpage d'un terrain qui est soumis à la Municipalité aux fins d'approbation.

**Plan de subdivision :**

Plan, exécuté par un arpenteur-géomètre, montrant le fractionnement total ou partiel du terrain d'un propriétaire en lots à bâtir ou en lots destinés à tout autre usage permis au Règlement.

**Plan d'opération cadastrale :**

Plan donnant une représentation graphique du ou des lots résultant de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au service du cadastre.

**Plan d'urbanisme :**

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1)*.

**Plan de zonage :**

Plan annexé au présent Règlement et faisant partie intégrante dudit Règlement. Ce plan divise avec exactitude le territoire municipal en zones lesquels comportent chacun une numérotation et une réglementation particulière. Ce plan est adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

pour y régler la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.

**Plantation intercalée :**

Plantation alternant sur deux rangs de manière que l'arbre d'une rangée se retrouve au point médiant entre deux arbres de l'autre rangée.

Figure Plantation intercalée :



**Plate-forme de chargement :**

Dispositif d'un bâtiment comprenant une porte, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu pour faciliter la manutention de la marchandise.

**Pontage :**

Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.

**Porche :**

Construction en saillie, non fermée, au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

**Porcherie :**

Tout établissement destiné à être utilisé pour l'engraissement des porcs et/ou la maternité. Comprend la fosse ou la lagune à purin.

**Porte-à-faux :**

Partie d'un ouvrage ou d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui, qui porte le poids de la charpente au-dessus. Celle-ci est située à l'air libre et n'est jamais remblayée.

**Poste d'essence :**

Établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence ou d'autres types de carburants n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicule automobile, mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace. Un tel établissement peut comprendre un lave-auto manuel, automatique ou semi-automatique intégré au bâtiment principal.

**Poste de chargement et de déchargement :**

Espace d'un terrain aménagé pour l'accès d'un camion à proximité d'un bâtiment principal de manière à faciliter le chargement et le déchargement des biens et marchandises nécessaires à l'usage dudit bâtiment. Cet espace de terrain aménagé sur la propriété privée doit comprendre à même sa périphérie un tablier de manœuvre.

**Poulailler :**

Bâtiment fermé où l'on élève des poules.

**Pourcentage d'occupation au sol :**

Proportion en pourcentage d'une partie d'un lot ou d'un terrain sur lequel un bâtiment ou un usage peut être érigé ou utilisé par rapport à l'ensemble du lot ou du terrain. La superficie du bâtiment est calculée à partir du périmètre extérieur des murs extérieurs et sont exclus de ce calcul les escaliers, vérandas, galeries, balcons, cheminées et corniches.

**Prescription sylvicole :**

Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier. Cette prescription est appuyée par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver sur la prescription, en particulier la surface terrière, la vigueur, les diamètres moyens (D.H.P.) par essence forestière et la superficie du traitement.

**Producteur agricole :**

Un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P 28).

**Produit agricole :**

Tout produit issu d'une production agricole tel que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, etc.

**Professionnel forestier :**

Ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

**Projet intégré :**

Ensemble caractérisé par l'implantation, sur un même terrain, d'au moins deux bâtiments principaux, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, dans le but de favoriser la copropriété et l'utilisation commune des aires de verdure, des aires de stationnement, des espaces verts et des équipements récréatifs.

**Puits en copropriété :**

Système d'alimentation en eau potable dont la propriété est indivise et desservant au plus deux terrains contigus, lesquels sont réciproquement grevés de servitudes mutuelles et perpétuelles de puits en copropriété, conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

**Quai :**

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade.

**Quai de manutention :**

Plate-forme intérieure ou extérieure, couverte ou non, surélevée de manière à permettre le chargement ou le déchargement à niveau d'un véhicule de transport de marchandises.

**Rapport d'exécution :**

Rapport de vérification de l'atteinte des objectifs de la prescription forestière. Celui-ci est rédigé et signé par un ingénieur forestier. Ce rapport est appuyé par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver et être commentés sur le rapport, en particulier la surface terrière résiduelle, la vigueur résiduelle, les diamètres moyens (D.H.P.) par essence forestière et la superficie traitée du peuplement.

**Reconstruction :**

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause.

**Réfection :**

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

**Règlements d'urbanisme :**

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* :

- règlement de zonage;
- règlement de lotissement;
- règlement de construction;
- règlement sur permis et certificats.

**Remblai :**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

**Remise :**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, non habitable et non exploité commercialement, destiné à servir de remisage ou à d'autres utilisations rattachées aux usages de l'usage principal. Cela inclut les cabanons et les hangars.

**Rénovation :**

Travaux d'amélioration effectués à un bâtiment afin de le remettre dans un meilleur état.

**Réparation :**

Réfection ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

**Réseau d'aqueduc :**

Ensemble de conduites d'aqueduc desservant plusieurs bâtiments à partir d'une source d'approvisionnement (puits, usine de filtration, etc.) et approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**Réseau d'égout :**

Ensemble de conduites d'égout desservant plusieurs bâtiments et acheminant les eaux usées vers un site de traitement (installations septiques, usines d'épuration, etc.) approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**Résidence (ou habitation) :**

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

**Résidence bifamiliale :**

Résidence comprenant deux unités de logement ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

**Résidence de ferme :**

Résidence en zone agricole pour les producteurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (L.R.Q., c. P-41).

**Résidence de tourisme :**

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement d'une durée maximale de 31 jours uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'autocuisine.

**Résidence de personnes âgées :**

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement relié à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

**Résidence multifamiliale :**

Résidence comprenant plus de trois unités de logement ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs. Ce type de résidence peut être de structure isolée, jumelée ou contiguë.

**Résidence unifamiliale :**

Résidence comprenant une seule unité de logement.

**Ressource forestière :**

Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

**Restauration (d'un bâtiment) :**

Travaux effectués à un bâtiment qui lui rend son apparence originale.

**Revêtement extérieur :**

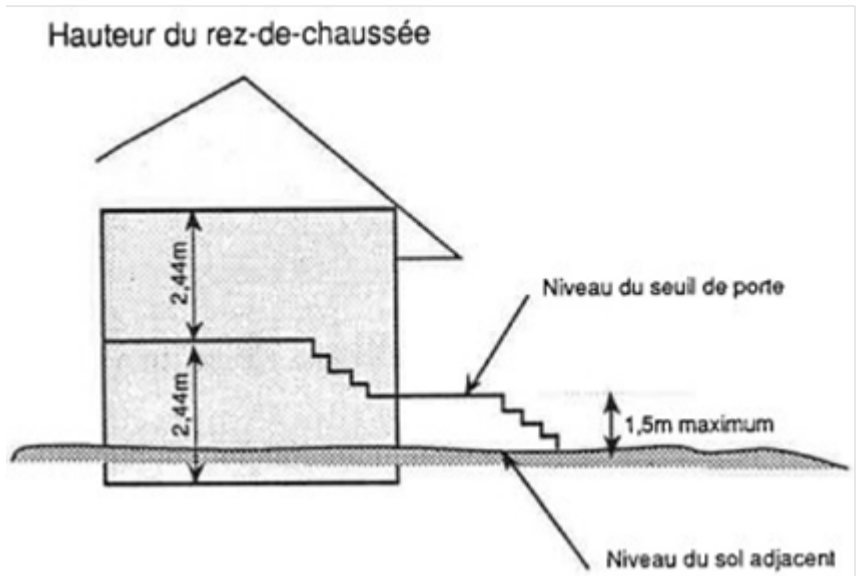
Parois d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

**Rez-de-chaussée :**

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située au-dessus du niveau du sol.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage dont plus de 50 % de la superficie de plancher totale est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent.

La hauteur maximale permise du rez-de-chaussée est limitée à 1,5 m. La hauteur étant calculée du seuil de la porte au niveau du sol adjacent en façade du bâtiment.



### Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

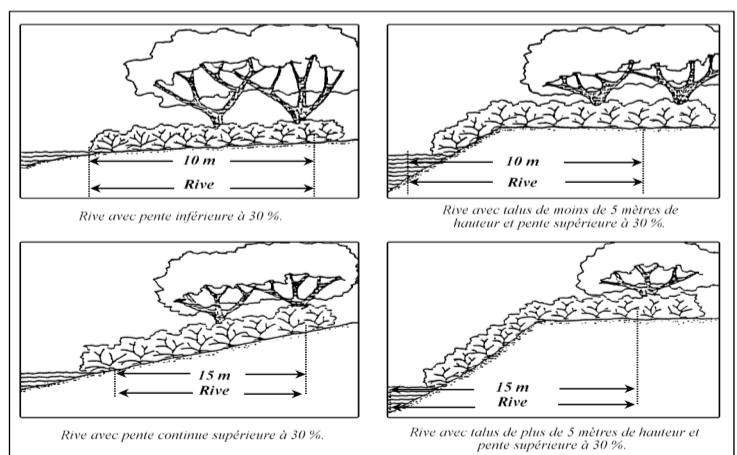
La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 %, et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.



### Roulotte :

Véhicule monté sur des roues utilisé ou destiné à servir comme résidence temporaire, à des fins récréatives ou de

voyage, et conçu pour être attaché à un véhicule à moteur et tiré par un tel véhicule.

**Roulotte immobilisée :**

Véhicule répondant initialement à la définition de roulotte, mais immobilisée à demeure sur un emplacement.

**Rue :**

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

**Ruelle :**

Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.

**Rue locale :**

Voie publique ou privée non collectrice dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.

**Rue privée :**

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

**Rue publique :**

Voie de circulation appartenant à la Municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

**Sablière, gravière :**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

**Saillie :**

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur de bâtiment. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un élément rattaché à la structure principale du bâtiment tel qu'un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une galerie, un mur rideau, une fenêtre en baie ou une lucarne constitue une saillie.

**Salle d'exposition:**

Espace réservé essentiellement à des fins d'exposition de produits, lesquels ne peuvent être vendus sur place.

**Séchoir à maïs (crible à maïs) :**

Structure agricole édiflée à l'extérieur d'un bâtiment servant à faire sécher le maïs.

**Serre domestique :**

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

**Service de garde en milieu familial :**

Un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2).

**Service de garderie :**

Une garderie, un centre de la petite enfance, un jardin d'enfants au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire.

**Silo :**

Réservoir de grande taille que l'on emplit et qui est destiné à la conservation des produits végétaux.

**Site :**

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

**Site d'enfouissement :**

Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles ou résiduelles dangereuses.

**Site d'extraction :**

Tout site d'extraction dont l'activité est régie par le Règlement sur les carrières et sablières de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

**Solarium :**

Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, employé en tant qu'aire de séjour et aménagé pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 m. Une verrière est considérée comme étant un solarium au sens du Règlement.

**Sous-sol :**

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol

à l'extérieur, après nivellement final. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

**Spa :**

Bassin de dimension réduite et de formes variées fabriqué de matériaux divers, muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé utilisé pour la détente.

**Station-service :**

Établissement commercial avec ou sans service de réparation de véhicules de promenade, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un poste d'essence et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

**Structure :**

L'arrangement d'objets ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront à l'érection d'une construction quelconque ou qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'existence nécessite un tel emplacement.

**Structure gonflable (pour enseigne) :**

Abri ou structure servant d'enseigne, d'affiche, de panneau-réclame consistant en une paroi faite d'un matériau flexible, mais qui maintient sa forme et sa fonction au moyen d'une préhension provenant d'une pression d'air ou d'un gaz interne.

**Style architectural :**

Types et sous types architecturaux de bâtiments. Lorsqu'un style architectural uniforme est prescrit, les bâtiments de l'ensemble doivent majoritairement être de caractéristiques communes.

**Surface terrière :**

Mesure (en m<sup>2</sup>/ha) de la surface transversale qu'occupe les troncs des arbres d'un peuplement forestier à hauteur du D.H.P.

**Superficie brute de plancher :**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Cette superficie inclut la superficie des sous-sols et des caves, mais exclut le vide sanitaire.

**Superficie de plancher :**

Somme de la superficie brute de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant la superficie de plancher d'un sous-sol, mais excluant la superficie de plancher d'une cave.

**Superficie d'implantation d'un bâtiment :**

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, en excluant toute construction accessoire rattachée audit bâtiment.

**Sylviculture :**

Activité consistant en l'exploitation des arbres par des coupes d'assainissement, d'éclaircie ou de jardinage.

**Table champêtre :**

L'expression « Table Champêtre » est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une Table Champêtre MD doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec.

**Tente-roulotte :**

Véhicule monté sur des roues utilisé ou destiné à servir comme résidence temporaire, à des fins récréatives ou de voyage, et conçu pour être attaché à un véhicule à moteur et tiré par un tel véhicule et dont les parois sont partiellement en toiles

**Terrain :**

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.

**Terrain construit :**

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, et où est construit un bâtiment principal.

**Terrasse :**

Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

**Thermopompe :**

Appareil de chauffage qui prélève de la chaleur à un médium tel que l'air ou l'eau et la libère à une température plus élevée, en la « pompant ». Fonctionnant à l'inverse, elle peut servir comme appareil de refroidissement.

**Toit à deux versants :**

Toit composé de deux pans qui se rencontrent en faîte.

**Toit en appentis :**

Toit à pente simple, semblable au toit d'un appentis.

**Travaux municipaux :**

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout, incluant des travaux de voirie, ou encore les travaux liés à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, ou à l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

**Trottoir :**

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

**Unité animale :**

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

**Unité d'élevage :**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

**Usage :**

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

**Usage complémentaire :**

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux, mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages complémentaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.).

**Usage dérogatoire :**

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses bâtiments accessoires, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

### **Usage domestique :**

Activité professionnelle, artisanale, artistique pratiquée sur une base lucrative ou non à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire qui ne produit aucun impact à l'extérieur (ex. atelier de poterie, atelier d'ébénisterie, bureau de comptable, d'ingénieur, d'urbaniste, salon de coiffure, d'esthétique, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et famille d'accueil en milieu familial, la location de chambres, les « Couettes et Cafés » (Bed and Breakfast, etc.). Un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie brute de plancher habitable d'un bâtiment résidentiel peut servir à l'usage domestique. Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire il peut occuper la totalité de la superficie brute jusqu'à un maximum de cinquante (50) mètres carrés. Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de cent (100) mètres carrés en respectant les conditions suivantes :

- Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur ;
- aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- aucune annonce extérieure n'est permise sauf une plaque d'un maximum d'un (1) mètre carré;
- la superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal.

### **Usage aux fins de sécurité publique :**

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- Postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

### **Usage sensible :**

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : enfants, aînés, personnes à mobilité réduite, etc.) :

- Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de

- santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
  - usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
  - tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

**Usage mixte :**

Tout emploi d'un bâtiment qui jumelle un usage résidentiel à un usage commercial dans un seul bâtiment principal.

**Usage principal :**

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

**Usage temporaire :**

Usage autorisé pour une période de temps limité fixée par le Règlement de zonage.

**Utilisation de matières dangereuses :**

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

**Utilisation du sol :**

Fin à laquelle une construction, un lot ou une de leurs parties sont utilisés, occupés, destinés ou traités pour être utilisé ou occupé.

**Utilité publique :**

Désigne les usages et constructions de services publics, tels que les services et les équipements de distribution d'énergie, les services et les équipements de télécommunication, les services et les équipements de téléphonie sans fil, et les autres usages de nature similaire.

**Véhicule automobile :**

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes, des animaux ou des biens.

**Véhicule récréatif :**

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir. Cela inclut les roulottes, les tentes-roulottes, les roulottes à sellette, les caravanes portées ainsi que les véhicules récréatifs motorisés, ces derniers étant propulsés par un moteur faisant partie intégrante du véhicule.

**Vent dominant d'été :**

Vent soufflant plus de 25 % du temps, dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août. Pour le territoire de la Municipalité, ces vents proviennent du sud-ouest.

**Vente de garage :**

Opération commerciale effectuée par l'occupant d'un bâtiment résidentiel pour écouler un surplus de marchandises lui appartenant.

**Véranda :**

Galerie ou balcon couvert, vitré ou entouré de moustiquaires et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment. En aucun cas la véranda ne doit constituer un solarium ou une pièce habitable.

**Voie publique :**

La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les pistes cyclables, les terrepleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

Aux fins du présent Règlement, on distingue :

- Les autoroutes à accès limité et contrôlé et à directions séparées de caractère interrégional;
- les artères qui traversent la Municipalité et la relient aux Municipalités voisines;
- les collectrices qui relient les rues locales entre elles et les raccordent à une artère;
- les voies locales qui traversent une seule partie de la Municipalité et la relient à une collectrice ou à une artère. Il s'agit de toutes les autres voies publiques non mentionnées plus haut;
- les sentiers récréatifs qui permettent la circulation piétonnière, cyclable, équestre ou en ski de randonnée;
- les sentiers piétonniers qui permettent aux piétons de traverser un îlot.

**Zone :**

Partie du territoire de la Municipalité délimitée sur le plan de zonage, où le bâtiment et son usage de même que celui du terrain sont réglementés.

### **Zone agricole :**

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

### **Zone de faible courant :**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

### **Zone de grand courant :**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

### **Zone tampon :**

Espace minimal qui sépare deux usages pour réduire les effets négatifs générés à partir de l'un d'entre eux. Cet espace doit être aménagé spécifiquement en fonction des usages qu'il sépare.

## **CHAPITRE 21 DISPOSITION FINALE**

### **21.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*(signé)*

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

*(signé)*

Madame Nathalie Girard  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Avis de motion : 10 décembre 2024

Premier projet : 10 décembre 2024

Consultation publique : 14 janvier 2025

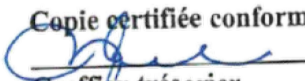
Second projet : 11 février 2025

Adoption finale : 11 mars 2025

Certificat de conformité MRC : 30 avril 2025 / délivrance 19 juin 2025

P.H.V. : 26 mai 2025

Avis de promulgation : 25 juin 2025

**Copie certifiée conforme**  
  
**Greffier-trésorier**  
**Municipalité de Sainte-Julienne**